



Cour de cassation

LIBERCAS

5/6 - 2025



ACCIDENT DU TRAVAIL

Responsabilité - Travailleur. employeur

Maître d'œuvre - Méconnaissance par sa faute personnelle des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail - Délégation de pouvoirs au sous-traitant - Incidence sur la responsabilité pénale du délégué

Il résulte des articles 132, 5°, du Code pénal social et 25 et 29 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail que la loi punit le fait, pour le maître d'œuvre, de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail; la délégation de pouvoirs au sous-traitant ne saurait abolir la responsabilité pénale encourue par le maître d'œuvre au titre de manquements à des obligations que la loi a entendu mettre personnellement à sa charge.

- Art. 25 et 29 L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Art. 132, 5° L. du 6 juin 2010

Cass., 11/1/2023

P.22.1275.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.4**](#)

Pas. nr. ...

Réparation - Cumul et interdiction

Réparation en droit commun - Indemnisation en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail - Possibilité de cumul - Portée

L'interdiction de cumul décrite à l'article 46, § 2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail implique que la victime peut uniquement réclamer une indemnisation du dommage corporel au tiers responsable de l'accident dans le cas où la réparation en droit commun calculée est supérieure à l'indemnisation accordée à la victime en vertu de la loi du 10 avril 1971 et uniquement pour la différence (1); l'interdiction de cumul n'est applicable que dans la mesure où le dommage dont la réparation est demandée est couvert par cette loi; l'indemnité que la victime peut encore réclamer au tiers responsable après intervention de l'assureur-loi doit être calculée séparément pour chaque préjudice (2). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.1950.N, Pas. 2012, n° 484; Cass. 11 juin 2007, RG C.06.0255.N, Pas. 2007, n° 315; Cass. 19 décembre 2006, RG P.06.0944.N, Pas. 2006, n° 661; Cass. 24 octobre 2001, RG P.01.0704.F, Pas. 2001, n° 568; Cass. 26 février 1985, RG 8658, Pas. 1985, n° 383. (2) C. PERSYN, "Problemen bij de samenloop van vergoedingsregelingen: het gemene recht, arbeidsongevallen en ziekteverzekering", R.W. 1990-91, 280-281; A. VAN OEVELEN, G. JOCQUE, C. PERSYN et B. TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak. Onrechtmatige daad en schadeloosstelling (1993-2006)", T.P.R. 2007, 1390; I. BOONEN, Verhaal van de derde-betalers op de aansprakelijke, Intersentia, 2009, 107-109.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil
- Art. 46, § 2, al. 2 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 25/5/2021

P.21.0270.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.1**](#)

Pas. nr. ...



APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Formulaire de griefs - Objectif - Conv. D.H., article 6, § 1er - Accès au tribunal - Portée

Le droit à l'accès à un tribunal, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi, mais ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de porter substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours; en imposant à l'appelant l'obligation de faire connaître, à peine de déchéance de son appel, ses griefs élevés contre la décision entreprise, le législateur a pour but de voir traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel, d'éviter une charge de travail et des frais inutiles en ne soumettant plus des décisions non contestées au juge d'appel et, enfin, d'offrir aux parties adverses et à la juridiction d'appel l'opportunité de déterminer les décisions dont l'appelant souhaite la réformation; cette obligation, de même que celle, clairement énoncée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de déposer les griefs par écrit dans le délai d'appel afin que la portée de l'appel puisse rapidement être connue avec certitude, poursuit un but légitime, respecte une proportion raisonnable entre les limitations imposées et l'objectif poursuivi, et ne porte pas atteinte à l'essence même du droit d'interjeter appel (1). (1) Voir Cass., Rapport annuel 2017, pp. 81-91 sur la problématique du formulaire de griefs.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0937.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Conv. D.H., article 6, § 1er - Accès au tribunal - Appel - Internement - Personne internée privée de liberté - Appel interjeté en prison - Formulaire de griefs - Déchéance de l'appel - Informations données à l'appelant interné - Portée - Conséquence

De l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès au juge garanti par cette disposition, il s'ensuit toutefois que si l'appelant est une personne contre laquelle une mesure d'internement est demandée et qu'elle doit donc être assistée ou représentée par un avocat, conformément à l'article 81, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, et que l'appelant a, en outre, été privé de liberté, la déchéance de l'appel pour défaut d'introduction du formulaire de griefs ne peut être prononcée que s'il est établi que l'intéressé a été informé par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou par son délégué, dans le cadre de l'introduction du recours, de l'obligation d'introduire un formulaire de griefs en temps utile ou qu'il a été informé de toute autre manière, ou qu'il était, à ce moment-là, assisté d'un avocat dont on peut présumer qu'il aura informé l'appelant de cette formalité (1). (1) Cass. 20 octobre 2020, RG P.19.1255.N, Pas. 2020, n° 645 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0630.N, Pas. 2020, n° 509.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Conv. D.H., article 6, § 1er - Accès au tribunal - Prévenu assisté par un avocat en première instance - Informations données par les autorités sur les formalités de l'appel - Formulaire de griefs - Portée

De l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès au juge garanti par cette disposition, il ne résulte en principe pas d'obligation d'informer de toutes les formalités pour interjeter appel d'une décision, un prévenu assisté d'un conseil au cours de la procédure en première instance, ayant eu connaissance de ladite décision et il en va de même de l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, d'introduire les griefs avec précision, en temps utile (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0630.N, Pas. 2020, n° 509 ; Cass. 4 juin 2019, RG P.19.0237.N, Pas. 2019, n° 347 ; Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0232.F, Pas. 2018, n° 344.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Internement - Appel interjeté en prison - Formulaire de griefs - Portée - Conséquence

Il résulte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées, que le juge d'appel est, en principe, tenu de déclarer déchu de son appel le prévenu l'ayant interjeté au moyen d'une déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué, contre un jugement ayant ordonné son internement, mais qui a omis d'introduire un formulaire de griefs en temps utile et pour lequel son conseil n'a pas davantage déposé un tel écrit (1). (1) Voir Cass., Rapport annuel 2017, pp. 81-91 sur la problématique du formulaire de griefs.

- Art. 1er, al. 1er L. du 25 juillet 1893

- Art. 203, 6.1, al. 1 et 204 Code d'Instruction criminelle



APPLICATION DES PEINES

Libération provisoire - Raisons médicales - Modalité d'exécution de la peine - Indication de la date à laquelle une nouvelle demande peut être introduite

L'obligation imposée au tribunal de l'application des peines, par l'article 57 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, d'indiquer dans le jugement, lors du refus d'une modalité d'exécution de la peine, la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande n'est pas applicable au juge de l'application des peines qui rejette une demande de libération provisoire pour raisons médicales introduite en application de l'article 74 de cette loi (1). (1) Le ministère public a conclu que le fondement de cette règle réside dans la nature de la libération pour raisons médicales. En effet, l'état de santé d'un détenu est susceptible d'évoluer, même à bref délai. Par conséquent, une nouvelle demande peut être introduite en fonction de cette évolution, en dehors de toute considération temporelle.

- Art. 57 et 75 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 30/8/2022 P.22.1088.N [**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220830.VAK.2**](#) Pas. nr. ...

Juge ou tribunal de l'application des peines se déclarant incompétent - Code judiciaire, articles 660 à 662 (obligation de renvoyer au juge compétent) - Applicabilité (non)

Les articles 660 à 662 du Code judiciaire ne sont pas applicables en matière pénale et plus particulièrement à la procédure devant les juridictions de l'application des peines (1). (1) Voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, 2010, n° 1483 i.f., p. 658, qui renvoie à Cass. 17 octobre 1985, RG F.680.F, Pas. 1986, n° 104 (certes relatif à la procédure fiscale de réclamation devant le directeur des contributions et non à la matière répressive) ; quant au contrôle de la compétence par la juridiction pénale, voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1300 et s.À l'appui de cette solution, le MP a relevé ce qui suit: - une juridiction répressive ne peut en saisir une autre que lorsque la loi le prévoit (telles les dispositions du C.I.cr. relatives au règlement de la procédure par les juridictions d'instruction ou encore l'article 23, al. 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire); - ainsi, si le tribunal correctionnel constate qu'il a été saisi de crimes non correctionnalisables, il ne peut renvoyer l'affaire devant la cour d'assises (alors que s'il constate que les faits portés devant lui ressortissent au tribunal de police, il reste compétent en application de l'art. 192 C.I.cr.);- en matière répressive, la saisine de la juridiction compétente après une décision d'incompétence nécessite soit une nouvelle citation, soit, en cas de contradiction entre deux décisions quant à la compétence, un règlement de juges selon la procédure réglée aux articles 525 à 540 C.I.cr.(M.N.B.)

- Art. 660, 661 et 662 Code judiciaire

Cass., 11/1/2023 P.22.1670.F [**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.5**](#) Pas. nr. ...

Loi du 17 mai 2006 - Article 64, 3° - Révocation d'une modalité d'exécution de la peine - Non-respect d'une condition particulière imposée - Inobservation partielle -



Portée - Conséquence

L'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit que le ministère public peut saisir le tribunal de l'application des peines en vue de la révocation de la modalité d'exécution de la peine accordée lorsque les conditions particulières imposées ne sont pas respectées; il résulte de cette disposition que tout non-respect d'une condition particulière, y compris une inobservation partielle, peut justifier la révocation de la modalité d'exécution de la peine accordée (1). (1) Cass. 28 juin 2022, RG P.22.0829.N, AC 2022, nr. 473, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.23.

- Art. 64, 3° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 2/8/2022

P.22.0976.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220802.VAK.1

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Police - Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police - Article 44, alinéa 3 - Prêter main forte - Constatation d'une infraction par un fonctionnaire de police - Portée - Limites - Conséquence

Le fonctionnaire de police qui constate une infraction alors qu'il prête main forte à un huissier de justice, peut la consigner dans un procès-verbal ou prendre les initiatives nécessaires à la constatation de l'infraction en flagrant délit; la constatation d'une infraction par un fonctionnaire de police ensuite d'un acte qui excède le cadre de sa mission n'est toutefois pas régulière et le juge apprécie souverainement à l'aune des éléments du dossier si le fonctionnaire de police pouvait ou non poser l'acte ayant donné lieu à la découverte de l'infraction à la base des poursuites; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec elles ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 44, al. 3 L. du 5 août 1992

Cass., 12/10/2021

P.21.1242.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.22**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Délais pour conclure - Expiration des délais pour conclure - Réquisitoir verbal du ministère public - Droit des autres parties à répliquer - Portée - Appréciation par le juge

Le ministère public qui formule des réquisitions exclusivement verbales après l'expiration du délai de conclusions qui lui a été imparti peut surprendre les autres parties à la procédure pénale, après avoir pris connaissance des conclusions écrites déposées antérieurement par celles-ci, en avançant des arguments auxquels ces autres parties ne pouvaient raisonnablement pas s'attendre et qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'issue de la procédure; en règle, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les réquisitions verbales du ministère public requièrent que les autres parties puissent y répondre au moyen de conclusions subséquentes ou à des audiences subséquentes et, à cet égard, le juge prend en considération l'ensemble des éléments utiles, dont l'intérêt que présente la cause pour les parties, le déroulement antérieur de la procédure, l'exigence de traiter la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit ainsi que les droits de défense de toutes les parties et leur droit à un procès équitable.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26**](#)

Pas. nr. ...

Exercice de l'art de guérir - Actes médicaux touchant l'intégrité physique et sexuelle du patient - Portée



Il résulte de l'article 70 du Code pénal, des articles 1er, 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et de l'article 73, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, que les actes médicaux qui touchent l'intégrité physique et sexuelle des patients ne constituent pas une infraction s'ils sont posés dans le but légitime susmentionné, avec le consentement du patient et exécutés selon les pratiques d'un médecin normalement prudent qui se trouverait dans pareilles circonstances ; le juge apprécie souverainement si un médecin ou un traitement médical a été appliqué selon les règles de l'art et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec celles-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) H. NYS, Gezondheidsberoepen, Wolters Kluwer, 2020, 71-108 ; A. DIERICKX, Toestemming en strafrecht, Intersentia, 2006 ; T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éds.), Handboek Gezondheidsrecht, Intersentia, 2014, I, 1058.

- Art. 73, § 1 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 1, 2, § 1, al. 1 et 2, et 11 A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé

- Art. 70 Code pénal

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21**](#)

Pas. nr. ...

Administration de la preuve - Expert - Impartialité d'un expert - Présomption d'innocence - Portée

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui remettent en question la fiabilité de la preuve obtenue en raison des doutes qui existent sur l'impartialité d'un expert judiciaire dont les observations sont déterminantes pour apprécier la culpabilité ou non du prévenu, mais la crainte d'une partialité dans le recueil des preuves doit être objectivement justifiée sans qu'il soit requis, à cette fin, de prouver que l'expert judiciaire a effectivement agi de manière partielle, le juge devant toutefois constater qu'il existe pour les parties des raisons objectives de douter légitimement de son impartialité ; de la circonstance qu'un expert judiciaire a pris position dans son premier rapport sur la culpabilité du prévenu, sans la réitérer dans des rapports subséquents, il ne résulte pas nécessairement que cet expert fasse preuve, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée, de partialité nécessitant que le juge ne prenne en considération aucun de ses rapports subséquents et le juge se prononce souverainement sur ce point sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Cass. 30 octobre 2018, RG P.18.0516.N, R.W. 2018-19/36, 1420 avec la note de B. DE SMET, "De onpartijdigheid van de gerechtsdeskundige in strafzaken".

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Juridiction d'instruction - Détenzione préventive - Maintien - Contrôle périodique par la juridiction d'instruction - Demande de remise - Confrontation programmée - Refus - Motivation



Il ne peut se déduire ni de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des dispositions des articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni de l'article 32 de cette loi selon lesquels les délais prévus par les articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, sont suspendus pendant la durée de la remise accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil, ni du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, qu'un prévenu a droit à une remise du contrôle périodique exercé par la juridiction d'instruction s'il estime que l'exécution des actes d'instruction qui sont programmés est susceptible d'influencer la décision relative au maintien de la détention; la juridiction d'instruction apprécie souverainement s'il convient de donner suite à une demande de remise du contrôle périodique du maintien de la détention préventive, lorsqu'elle est motivée par un acte d'instruction dont l'exécution est programmée et dont le résultat n'est forcément pas encore connu et aucune obligation de motivation particulière ne s'applique au rejet d'une telle demande.

- Art. 5, § 3, et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 21, § 1er, 22, 30, § 3, 31, § 3, et 32 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 2/8/2022

P.22.1002.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220802.VAK.2](#)

Pas. nr. ...

Administration de la preuve - Expert - Impartialité d'un expert - Présomption d'innocence - Portée

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui remettent en question la fiabilité de la preuve obtenue en raison des doutes qui existent sur l'impartialité d'un expert judiciaire dont les observations sont déterminantes pour apprécier la culpabilité ou non du prévenu, mais la crainte d'une partialité dans le recueil des preuves doit être objectivement justifiée sans qu'il soit requis, à cette fin, de prouver que l'expert judiciaire a effectivement agi de manière partielle, le juge devant toutefois constater qu'il existe pour les parties des raisons objectives de douter légitimement de son impartialité ; de la circonstance qu'un expert judiciaire a pris position dans son premier rapport sur la culpabilité du prévenu, sans la réitérer dans des rapports subséquents, il ne résulte pas nécessairement que cet expert fasse preuve, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée, de partialité nécessitant que le juge ne prenne en considération aucun de ses rapports subséquents et le juge se prononce souverainement sur ce point sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Cass. 30 octobre 2018, RG P.18.0516.N, R.W. 2018-19/36, 1420 avec la note de B. DE SMET, "De onpartijdigheid van de gerechtsdeskundige in strafzaken".

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Récidive - Constatation de l'état de récidive - Preuve - Charge de la preuve - Ministère public - Formes - Loi sur la circulation routière, article 29ter



Le juge ne peut admettre l'existence d'un état de récidive que s'il constate que les éléments constitutifs de cette récidive et les conditions qui lui sont applicables sont réunis et cette preuve doit ressortir des pièces soumises au juge et mises à la disposition des parties, le ministère public supportant, en tant que partie poursuivante, la charge de la preuve de la réunion des conditions de l'état de récidive ; la preuve d'une condamnation antérieure passée en force chose jugée, nécessaire pour établir l'état de la récidive, est en principe apportée par la délivrance, par le greffier, d'une copie de la décision de condamnation ou d'un extrait de cette décision indiquant qu'elle est passée en force de chose jugée mais le ministère public peut également apporter par d'autres moyens la preuve d'une décision de condamnation antérieure et de la force de chose jugée qu'elle a acquise, l'absence de contestation du prévenu sur ce point pouvant être prise en considération et il appartient au juge d'apprécier si le ministère public est parvenu à apporter cette preuve.

- Art. 29ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 10/5/2022

P.22.0193.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Exercice de l'art de guérir - Actes médicaux touchant l'intégrité physique et sexuelle du patient - Portée

Il résulte de l'article 70 du Code pénal, des articles 1er, 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et de l'article 73, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, que les actes médicaux qui touchent l'intégrité physique et sexuelle des patients ne constituent pas une infraction s'ils sont posés dans le but légitime susmentionné, avec le consentement du patient et exécutés selon les pratiques d'un médecin normalement prudent qui se trouverait dans pareilles circonstances ; le juge apprécie souverainement si un médecin ou un traitement médical a été appliqué selon les règles de l'art et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec celles-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) H. NYS, Gezondheidsberoepen, Wolters Kluwer, 2020, 71-108 ; A. DIERICKX, Toestemming en strafrecht, Intersentia, 2006 ; T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éds.), Handboek Gezondheidsrecht, Intersentia, 2014, I, 1058.

- Art. 73, § 1 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 1, 2, § 1, al. 1 et 2, et 11 A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé

- Art. 70 Code pénal

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Droit à l'assistance d'un conseil - Renonciation - Droit au silence - Portée - Conséquence

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si un prévenu a renoncé volontairement et de manière bien réfléchie au droit à l'assistance d'un conseil ; il ne résulte pas du seul fait qu'un inculpé ait invoqué son droit au silence lors d'une audition qu'il n'a pas renoncé volontairement et de manière bien réfléchie à son droit d'être assisté d'un conseil.

Cass., 9/8/2022

P.22.1036.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.2](#)

Pas. nr. ...



Matière répressive - Action publique - Délais pour conclure - Expiration des délais pour conclure - Réquisitoir verbal du ministère public - Droit des autres parties à répliquer - Portée - Appréciation par le juge

Le ministère public qui formule des réquisitions exclusivement verbales après l'expiration du délai de conclusions qui lui a été imparti peut surprendre les autres parties à la procédure pénale, après avoir pris connaissance des conclusions écrites déposées antérieurement par celles-ci, en avançant des arguments auxquels ces autres parties ne pouvaient raisonnablement pas s'attendre et qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'issue de la procédure; en règle, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les réquisitions verbales du ministère public requièrent que les autres parties puissent y répliquer au moyen de conclusions subséquentes ou à des audiences subséquentes et, à cet égard, le juge prend en considération l'ensemble des éléments utiles, dont l'intérêt que présente la cause pour les parties, le déroulement antérieur de la procédure, l'exigence de traiter la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit ainsi que les droits de défense de toutes les parties et leur droit à un procès équitable.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.25**](#)

Pas. nr. ...



ART DE GUERIR

Exercice de l'art de guérir

Actes médicaux touchant l'intégrité physique et sexuelle du patient - Portée

Il résulte de l'article 70 du Code pénal, des articles 1er, 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et de l'article 73, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, que les actes médicaux qui touchent l'intégrité physique et sexuelle des patients ne constituent pas une infraction s'ils sont posés dans le but légitime susmentionné, avec le consentement du patient et exécutés selon les pratiques d'un médecin normalement prudent qui se trouverait dans pareilles circonstances ; le juge apprécie souverainement si un médecin ou un traitement médical a été appliqué selon les règles de l'art et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec celles-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) H. NYS, Gezondheidsberoepen, Wolters Kluwer, 2020, 71-108 ; A. DIERICKX, Toestemming en strafrecht, Intersentia, 2006 ; T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éds.), Handboek Gezondheidsrecht, Intersentia, 2014, I, 1058.

- Art. 73, § 1 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 1, 2, § 1, al. 1 et 2, et 11 A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé
- Art. 70 Code pénal

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21

Pas. nr. ...

Actes médicaux touchant l'intégrité physique et sexuelle du patient - Portée

Il résulte de l'article 70 du Code pénal, des articles 1er, 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et de l'article 73, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, que les actes médicaux qui touchent l'intégrité physique et sexuelle des patients ne constituent pas une infraction s'ils sont posés dans le but légitime susmentionné, avec le consentement du patient et exécutés selon les pratiques d'un médecin normalement prudent qui se trouverait dans pareilles circonstances ; le juge apprécie souverainement si un médecin ou un traitement médical a été appliqué selon les règles de l'art et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec celles-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) H. NYS, Gezondheidsberoepen, Wolters Kluwer, 2020, 71-108 ; A. DIERICKX, Toestemming en strafrecht, Intersentia, 2006 ; T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éds.), Handboek Gezondheidsrecht, Intersentia, 2014, I, 1058.

- Art. 73, § 1 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 1, 2, § 1, al. 1 et 2, et 11 A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé
- Art. 70 Code pénal

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7

Pas. nr. ...



ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Code pénal, articles 322 à 324 inclus - Eléments constitutifs - Commission de crimes et délits - Portée

Il ressort des articles 322 à 324 inclus du Code pénal que le champ d'application de ces dispositions ne se limite pas uniquement aux crimes et aux délits qualifiés dans le Code pénal mais s'étend également à de telles infractions qualifiées dans des lois pénales spéciales (1). (1) J. DE HERDT, o.c., p. 7 ; A. DE NAUW et F. DERUYCK, o.c., p. 151, n° 171.

- Art. 322, 323 et 324 Code pénal

Cass., 12/10/2021

P.21.0718.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.8**](#)

Pas. nr. ...

Code pénal, articles 322, 323, alinéa 2, et 324 - Infraction continue - Localisation de l'infraction - Portée

L'infraction visée aux articles 322, 323, alinéa 2, et 324 du Code pénal est une infraction continue qui existe aussi longtemps que l'auteur continue sciemment à faire partie de l'association, de telle sorte que cet auteur est punissable à tout moment et en tout lieu où il a contribué, par un acte quelconque, au but poursuivi par l'association et, par conséquent, au danger qui en résulte pour la société; il résulte de ces éléments que le fait de l'association n'est pas uniquement localisable sur le lieu de sa formation ou de l'adhésion à celle-ci, mais s'étend à tout lieu où un auteur se livre à des activités, tant légales qu'illégales, qui s'inscrivent dans le cadre des infractions projetées par l'association, de sorte que, lorsqu'un auteur se livre à pareilles activités en Belgique, il est soumis à la loi pénale belge et ressortit à la compétence du juge pénal belge (1). (1) J. DE HERDT, « Bendevorming », Comm. Straf., pp. 1-13 ; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Wolters Kluwer , Malines, 2020, pp. 47-51.

- Art. 322, 323, al. 2, et 324 Code pénal

Cass., 12/10/2021

P.21.0718.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.8**](#)

Pas. nr. ...

Organisation criminelle - Instruction - Etendue - Vérification des relations et transactions financières y afférentes et de la destination des fonds - Portée - Conséquence

L'instruction judiciaire relative à des faits de participation à une organisation criminelle et à des infractions, en association, à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes comprend également l'enquête portant sur les relations et transactions financières y afférentes et la destination des fonds qui ont été potentiellement générés par ces infractions et ce, que l'instruction ait également trait ou non à des faits de blanchiment.

- Art. 42, 3°, 324bis et 505 Code pénal

- Art. 2bis, § 3 L. du 24 février 1921

- Art. 61 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/8/2022

P.22.1043.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.3**](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

Généralités

Article 73, § 1er - Actes médicaux touchant l'intégrité physique et sexuelle du patient - Portée

Il résulte de l'article 70 du Code pénal, des articles 1er, 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et de l'article 73, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, que les actes médicaux qui touchent l'intégrité physique et sexuelle des patients ne constituent pas une infraction s'ils sont posés dans le but légitime susmentionné, avec le consentement du patient et exécutés selon les pratiques d'un médecin normalement prudent qui se trouverait dans pareilles circonstances ; le juge apprécie souverainement si un médecin ou un traitement médical a été appliqué selon les règles de l'art et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec celles-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) H. NYS, Gezondheidsberoepen, Wolters Kluwer, 2020, 71-108 ; A. DIERICKX, Toestemming en strafrecht, Intersentia, 2006 ; T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éds.), Handboek Gezondheidsrecht, Intersentia, 2014, I, 1058.

- Art. 73, § 1 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 1, 2, § 1, al. 1 et 2, et 11 A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé
- Art. 70 Code pénal

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Article 73, § 1er - Actes médicaux touchant l'intégrité physique et sexuelle du patient - Portée

Il résulte de l'article 70 du Code pénal, des articles 1er, 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et de l'article 73, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, que les actes médicaux qui touchent l'intégrité physique et sexuelle des patients ne constituent pas une infraction s'ils sont posés dans le but légitime susmentionné, avec le consentement du patient et exécutés selon les pratiques d'un médecin normalement prudent qui se trouverait dans pareilles circonstances ; le juge apprécie souverainement si un médecin ou un traitement médical a été appliqué selon les règles de l'art et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec celles-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) H. NYS, Gezondheidsberoepen, Wolters Kluwer, 2020, 71-108 ; A. DIERICKX, Toestemming en strafrecht, Intersentia, 2006 ; T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éds.), Handboek Gezondheidsrecht, Intersentia, 2014, I, 1058.

- Art. 73, § 1 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 1, 2, § 1, al. 1 et 2, et 11 A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé
- Art. 70 Code pénal

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21**](#)

Pas. nr. ...





ASSURANCES

Divers

Décision attaquée rendue par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement à l'égard de la partie intervenue volontairement - Condamnation de la partie intervenue volontairement - Pourvoi en cassation formé par la partie civile contre la décision rendue à l'égard de la partie intervenue volontairement avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition ouvert au prévenu - Pourvoi prématuré - Portée de l'irrecevabilité

Lorsque la décision attaquée a été rendue par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement à l'égard de la partie intervenue volontairement en qualité d'assureur du prévenu et que la partie intervenue volontairement n'est condamnée à rembourser le dommage que dans la mesure où il a été causé par le prévenu, la décision attaquée, en tant qu'elle statue sur l'action civile exercée contre la partie intervenue volontairement, n'est pas une décision définitive susceptible d'un pourvoi immédiat, dès lors que le prévenu peut encore former opposition et donc être déchargé en tout ou en partie de la condamnation, ce qui a pour conséquence que la partie intervenue volontairement, dont le sort est lié de manière indivisible à celui du prévenu, est déchargée de cette condamnation dans la même mesure; les pourvois formés par la partie civile avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition ouvert au prévenu sont, dans cette mesure, prématurés et, partant, irrecevables (1). (1) Voir a contrario Cass. 14 mai 2008, RG P.08.0157.F, Pas. 2008, n° 293 (Solution implicite) et Cass. 24 juin 1992, RG 9712, Bull. et Pas. 1992, I, n° 560: lorsqu'un arrêt a condamné par défaut le prévenu et a ordonné contradictoirement la mise hors de cause de son assureur, intervenu volontairement, la partie civile est recevable à se pourvoir immédiatement contre cette dernière décision, alors même le délai ordinaire d'opposition ouvert au prévenu n'est pas encore expiré; R. DECLERCQ, o.c., n° 304.

- Art. 420 et 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/7/2022

P.22.0814.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ORD.20220728.BSAV.7](#)

Pas. nr. ...



ASTREINTE

Signification à la partie citante et au ministère public - Omission - Incidence quant à la recevabilité du pourvoi - Urbanisme - Infraction - Astreinte pour garantir la remise en état - Nature - Pourvoi en cassation formé par le condamné

L'astreinte pour garantir l'exécution de la remise en état est un accessoire de celle-ci, laquelle est une mesure de nature civile, même si elle relève de l'action publique; celui qui se pourvoit contre la décision qui le condamne au paiement d'une astreinte pour garantir l'exécution de la remise en état ordonnée n'est pas, dans l'instance mue par le fonctionnaire délégué, une partie poursuivie pénalement au sens de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; lorsque le ministère public a siégé en qualité de partie à l'instance ayant eu pour objet, devant les juges du fond, le payement d'une astreinte, et a été entendu en ses réquisitions quant à ce, il appartient à la personne citée de signifier son pourvoi à chacune des parties contre lesquelles il est dirigé, soit non seulement la partie citante en payement de l'astreinte mais également le ministère public siégeant dans l'instance saisie de cette demande ; un tel pourvoi non signifié au ministère public est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 20 avril 2022, RG P.21.1022.F, Pas. 2022, n° 272, avec concl. « dit en substance » du MP; Cass. 22 mars 2016, RG P.15.1665.N, Pas. 2016, n° 203; Cass. 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, Pas. 2015, n° 598; Cass. 25 mai 2010, RG P.09.1761.N, Pas. 2010, n° 364; D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, «La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale», Cour de cassation de Belgique – Rapport annuel 2016, Larcier, Bruxelles, 2017, pp. 160-189 [175].

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/1/2023

P.21.0744.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.1**](#)

Pas. nr. ...



ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOLENTIE

Viol - Code pénal, article 375, alinéa 1er - Acte de pénétration sexuelle - Notion - Portée

Conformément à l'article 375, alinéa 1er, du Code pénal, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol ; le juge qui considère que le caractère sexuel de la pénétration est établi n'est, à cet égard, pas tenu de constater expressément que la pénétration constitue une infraction aux normes ayant cours en matière de comportements sexuels ni que l'auteur a commis la pénétration avec une intention sexuelle (1). (1) D. MERCKX et I. DELBROUCK, « Verkrachting - het misdrijf » dans Strafrecht en Strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, 15-23 (élément moral) et 24-321 (élément matériel).

- Art. 375, al. 1er Code pénal

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Attentat à la pudeur - Article 373, alinéa 1er, du Code pénal - Qualification de l'infraction - Notion de violence et menace - Modification de l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal par la loi du 1er février 2016 - Portée des notions

Les termes de « violence ou menace » figurant dans l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal, recouvreraient également les cas de « contrainte, surprise, ruse ou d'infirmité ou de déficience mentale de la victime » avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er février 2016 (1). (1) Loi du 1er février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, M.B. 19 février 2016 ; B. SPRIET et J. BOECKXSTAENS, « Het nieuwe misdrijf van voyeurisme en een aanpassing van het misdrijf van aanranding van de eerbaarheid en verkrachting », T. Strafr. 2013, éd. 3, 207-223.

- Art. 373, al. 1er Code pénal

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Attentat à la pudeur - Article 373, alinéa 1er, du Code pénal - Qualification de l'infraction - Notion de violence et menace - Modification de l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal par la loi du 1er février 2016 - Portée des notions

Les termes de « violence ou menace » figurant dans l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal, recouvreraient également les cas de « contrainte, surprise, ruse ou d'infirmité ou de déficience mentale de la victime » avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er février 2016 (1). (1) Loi du 1er février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, M.B. 19 février 2016 ; B. SPRIET et J. BOECKXSTAENS, « Het nieuwe misdrijf van voyeurisme en een aanpassing van het misdrijf van aanranding van de eerbaarheid en verkrachting », T. Strafr. 2013, éd. 3, 207-223.

- Art. 373, al. 1er Code pénal

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Viol - Code pénal, article 375, alinéa 1er - Acte de pénétration sexuelle - Notion - Portée



Conformément à l'article 375, alinéa 1er, du Code pénal, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol ; le juge qui considère que le caractère sexuel de la pénétration est établi n'est, à cet égard, pas tenu de constater expressément que la pénétration constitue une infraction aux normes ayant cours en matière de comportements sexuels ni que l'auteur a commis la pénétration avec une intention sexuelle (1). (1) D. MERCKX et I. DELBROUCK, « Verkrachting - het misdrijf » dans Strafrecht en Strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, 15-23 (élément moral) et 24-321 (élément matériel).

- Art. 375, al. 1er Code pénal

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7**](#)

Pas. nr. ...



CASSATION

Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Demande de renvoi d'un tribunal à un autre - Matière répressive - Suspicion légitime - Mission de la Cour

Il y a suspicion légitime, au sens de l'article 542, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, lorsque les faits invoqués peuvent faire naître, dans le chef de parties ou de tiers, une suspicion légitime quant à la capacité des magistrats visés à statuer en toute indépendance et impartialité; la Cour doit examiner si les suspicions qu'une partie estime pouvoir invoquer en la matière sont objectivement justifiées; à cet égard, il y a lieu d'admettre que, jusqu'à preuve du contraire, les juges sont présumés statuer de manière indépendante, impartiale et sans préjugé.

- Art. 542, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/8/2022

P.22.0939.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220830.VAK.1**](#)

Pas. nr. ...

Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Peine - Concours - Code pénal, article 60 - Dépassemement de la peine maximale à infliger - Peines de travail - Illégalité - Annulation - Peine subsidiaire - Etendue

Le jugement qui omet de réduire à trois cents heures les peines de travail infligées du chef des infractions pour lesquelles il y a lieu d'admettre le concours visé à l'article 60 du Code pénal, viole l'article 60 dudit Code; le fait d'omettre de réduire à trois cents heures les peines de travail prononcées par le jugement, conformément à l'article 60 du Code pénal, ne porte pas atteinte à la décision portant sur l'imposition des amendes subsidiaires aux peines de travail dès lors que ces amendes ne sont pas, en tant que telles, contraires à l'article 60 du Code pénal ou qu'elles ne sont entachées d'aucune illégalité (1). (1) contra : Cass. 20 janvier 2021, RG P.20.1251.F, Pas. 2021, n° 42, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.12, avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- Art. 60 Code pénal

Cass., 1/6/2021

P.21.0411.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.19**](#)

Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Peine - Concours - Code pénal, article 60 - Dépassemement de la peine maximale à infliger - Peines de travail - Illégalité - Annulation - Peine subsidiaire - Etendue

Le jugement qui omet de réduire à trois cents heures les peines de travail infligées du chef des infractions pour lesquelles il y a lieu d'admettre le concours visé à l'article 60 du Code pénal, viole l'article 60 dudit Code; le fait d'omettre de réduire à trois cents heures les peines de travail prononcées par le jugement, conformément à l'article 60 du Code pénal, ne porte pas atteinte à la décision portant sur l'imposition des amendes subsidiaires aux peines de travail dès lors que ces amendes ne sont pas, en tant que telles, contraires à l'article 60 du Code pénal ou qu'elles ne sont entachées d'aucune illégalité (1). (1) contra : Cass. 20 janvier 2021, RG P.20.1251.F, Pas. 2021, n° 42, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.12, avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat général.



- Art. 60 Code pénal

Cass., 1/6/2021

P.21.0411.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.19**](#)

Pas. nr. ...



COMMUNE

Nouvelle loi communale - Compétence du bourgmestre de prendre des mesures en faveur de la sécurité sur la voie publique. - Mesure administrative de saisie du véhicule ayant commis une infraction de roulage - Mesure administrative subordonnant la levée de la saisie à la participation à une formation, aux frais du contrevenant - Restitution du véhicule subordonnée à la participation à une formation et au paiement de frais de remorquage et de gardiennage supérieurs aux frais réels engagés - Nature des mesures - Principe « non bis in idem ». - Contrôle judiciaire portant sur la légalité des mesures administratives - Contrôle d'office par la Cour

En vertu des articles 133 et 135, § 2, 1°, de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut ordonner la saisie administrative temporaire, aux frais du conducteur concerné, d'un véhicule à moteur qui a perturbé la sécurité et la fluidité de la circulation sur la voie publique ou mis en danger la sécurité des passants; toutefois, ces dispositions légales ne permettent pas au bourgmestre d'infliger une peine en subordonnant la restitution du véhicule, d'une part, à la participation de l'intéressé, à ses frais, à une formation, même si celle-ci a pour objet de l'inciter à adopter un comportement plus sûr sur la route, et, d'autre part, au paiement de frais de remorquage et de gardiennage supérieurs aux frais réels engagés; la mise en œuvre d'une telle décision administrative doit être écartée, conformément à l'article 159 de la Constitution, compte tenu de l'absence d'une base légale adéquate, et ladite décision ne saurait donc entraîner l'application du principe non bis in idem (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 133 et 135, § 2, 1° Nouvelle L. communale du 24 juin 1988
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 17/5/2022

P.22.0118.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.12**](#)

Pas. nr. ...

Fabrique d'église - Insuffisance de revenus - Obligation de la commune - Limite

L'article 92, alinéa 1er, 1°, du décret impérial du 30 décembre 1809 n'impose aux communes de suppléer, le cas échéant, à l'insuffisance des revenus de la fabrique que pour les charges auxquelles les fabriques ne peuvent se soustraire parce qu'elles constituent l'essence même de leurs fonctions.

- Art. 92, al. 1er, 1° Décret impérial du 30 décembre 1809

Cass., 2/2/2023

C.22.0220.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.1**](#)

Pas. nr. ...



COMPETENCE ET RESSORT

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Quantités de gaz qui ne sont ni autoproduites ni facturées par un fournisseur disposant d'une licence - Consommation par les clients finaux - Demande d'un gestionnaire de réseau de paiement de la fourniture de gaz - Juge compétent

Relève de la compétence du juge de paix, la demande d'un gestionnaire de réseau introduite à l'encontre d'une personne physique, autre qu'une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire, de paiement de la fourniture de gaz que ce gestionnaire a facturée en vertu de l'article 30, § 5, alinéa 2, du décret de la Région wallonne du 19 décembre 2002.

- Art. 591, 25° Code judiciaire
- Art. 30, § 5, al. 2 Décr.Rég.w. du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Cass., 2/2/2023

C.22.0197.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.4**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Compétence

Compétence territoriale - Association de malfaiteurs - Code pénal, articles 322, 323, alinéa 2, et 324 - Localisation de l'infraction - Portée

L'infraction visée aux articles 322, 323, alinéa 2, et 324 du Code pénal est une infraction continue qui existe aussi longtemps que l'auteur continue sciemment à faire partie de l'association, de telle sorte que cet auteur est punissable à tout moment et en tout lieu où il a contribué, par un acte quelconque, au but poursuivi par l'association et, par conséquent, au danger qui en résulte pour la société; il résulte de ces éléments que le fait de l'association n'est pas uniquement localisable sur le lieu de sa formation ou de l'adhésion à celle-ci, mais s'étend à tout lieu où un auteur se livre à des activités, tant légales qu'illégales, qui s'inscrivent dans le cadre des infractions projetées par l'association, de sorte que, lorsqu'un auteur se livre à pareilles activités en Belgique, il est soumis à la loi pénale belge et ressortit à la compétence du juge pénal belge (1). (1) J. DE HERDT, « Bendevorming », Comm. Straf., pp. 1-13 ; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Wolters Kluwer , Malines, 2020, pp. 47-51.

- Art. 322, 323, al. 2, et 324 Code pénal

Cass., 12/10/2021

P.21.0718.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.8**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges

***Juridiction se déclarant incompétente - Code judiciaire, articles 660 à 662
(obligation de renvoyer au juge compétent) - Applicabilité en matière pénale (non)***



Les articles 660 à 662 du Code judiciaire ne sont pas applicables en matière pénale et plus particulièrement à la procédure devant les juridictions de l'application des peines (1). (1) Voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, 2010, n° 1483 i.f., p. 658, qui renvoie à Cass. 17 octobre 1985, RG F.680.F, Pas. 1986, n° 104 (certes relatif à la procédure fiscale de réclamation devant le directeur des contributions et non à la matière répressive) ; quant au contrôle de la compétence par la juridiction pénale, voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1300 et s.À l'appui de cette solution, le MP a relevé ce qui suit: - une juridiction répressive ne peut en saisir une autre que lorsque la loi le prévoit (telles les dispositions du C.I.cr. relatives au règlement de la procédure par les juridictions d'instruction ou encore l'article 23, al. 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire); - ainsi, si le tribunal correctionnel constate qu'il a été saisi de crimes non correctionnalisables, il ne peut renvoyer l'affaire devant la cour d'assises (alors que s'il constate que les faits portés devant lui ressortissent au tribunal de police, il reste compétent en application de l'art. 192 C.I.cr.);- en matière répressive, la saisine de la juridiction compétente après une décision d'incompétence nécessite soit une nouvelle citation, soit, en cas de contradiction entre deux décisions quant à la compétence, un règlement de juges selon la procédure réglée aux articles 525 à 540 C.I.cr.(M.N.B.)

- Art. 660, 661 et 662 Code judiciaire

Cass., 11/1/2023

P.22.1670.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.5](#)

Pas. nr. ...



CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Suspension simple

Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Chambre des mises en accusation - Appel formé contre la décision de la chambre du conseil refusant la suspension du prononcé - Recevabilité - Nature de la décision - Conséquence

L'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation déclare irrecevable l'appel formé par un prévenu contre la décision de la chambre du conseil qui lui refuse la suspension du prononcé de la déclaration parce que ni l'article 135 du Code d'instruction criminelle ni l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne prévoient de recours à cet effet, n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, dudit Code d'instruction criminelle, ni davantage une décision relevant de l'une des exceptions prévues audit article 420, alinéa 2, et il n'est donc pas susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat (1). (1) Cass. 11 mars 2008, RG P.07.1717.N, Pas. 2008, n° 168 ; P. HOET, Opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht, Bruxelles, Larcier, 2014, n° 88.

- Art. 4, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 135 et 420, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/10/2021

P.21.1121.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.15**](#)

Pas. nr. ...



COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Volontaires

Tentative de meurtre - Préméditation - Conditions

Une infraction est commise avec préméditation lorsque l'auteur décide de commettre une infraction dans un état d'esprit suffisamment stable et d'une manière réfléchie et planifiée et qu'un laps de temps suffisant s'est écoulé entre la décision et son exécution, de sorte que l'auteur pouvait revenir sur sa décision (1); les éléments qui démontrent que l'auteur a pris la décision de commettre l'infraction d'une manière réfléchie et planifiée peuvent également démontrer qu'il a pris cette décision dans un état d'esprit suffisamment stable.

(1) Cass. 10 juin 2009, RG P.09.0425.F, Pas. 2009, n° 391, avec les concl. de M.

VANDERMEERSCH, avocat général. Voir égal. A. DE NAUW et F. DERUYCK, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, la Charte, 2020, 266-267; J. DE HERDT, « Fysiek interpersoonlijk geweld », Intersentia, 2014, 464-465; P. ARNOU, « Voorbedachten rade », Comm. Straf. 1990, 36-43.

- Art. 51, 52, 392, 393 et 394 Code pénal

Cass., 25/5/2021

P.21.0326.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Acquittement du chef de coups et blessures volontaires - Pourvoi de la partie civile - Moyen pris de la violation de l'article 1382 de l'ancien Code civil - Manque en droit

Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures volontaires étant régis par les articles 392 et 398 et suivants du Code pénal, le moyen de la partie civile qui se pourvoit contre une décision d'acquittement de ce chef manque en droit dans la mesure où il est pris d'une violation de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

- Art. 1382 Ancien Code civil

- Art. 392 et 398 Code pénal

Cass., 11/1/2023

P.22.1361.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.3**](#)

Pas. nr. ...



DEFENSE SOCIALE

Internement

Chambre de protection sociale - Ordonnance de cabinet du juge de protection sociale concernant une permission de sortie - Loi du 5 mai 2014, article 53 - Refus - Pourvoi en cassation - Loi du 5 mai 2014, article 53, § 3 - Recevabilité

La décision attaquée rendue en application de l'article 53 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes n'étant susceptible d'aucun recours selon l'article 53, § 3, alinéa 3, de cette loi, le pourvoi formé contre une telle décision est irrecevable (1). (1) H. HEIMANS et T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswet van 5 mei 2014 », Internering. Nieuwe interneringswet en organisatie van de zorg, J. CASSELMAN, R. DE RYCKE et H. HEIMANS (dir.), Bruges, Die Keure, 2015, p. 49-110 ; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et A.E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 1: De gerechtelijke fase », R.W., 2014-15, 1043-1064, « Deel 2: De uitvoeringsfase », R.W., 2015-2016, p. 42-62, « Deel 3: De reparatie », R.W., 2016-2017, p. 603-619.

- Art. 53, § 3, al. 3 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 10/5/2022

P.22.0518.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.3**](#)

Pas. nr. ...

Fixation de la cause à la première audience de la chambre de protection sociale - Délai de trois mois après que l'internement a été déclaré exécutoire - Dépassement du délai - Conséquence

L'inobservation du délai prévu à l'article 29, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement n'entraîne pas l'illégalité de la décision de la chambre de protection sociale (1). (1) Le ministère public était d'avis que le pourvoi en cassation de la demanderesse était irrecevable sur la base de l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, parce que le jugement attaqué avait ordonné le placement de la demanderesse en section de défense sociale (SDS) et l'octroi d'autorisations de sortie thérapeutiques, et que la demanderesse a indiqué dans chaque moyen de cassation s'opposer (uniquement) à la décision de placement avec octroi d'autorisations de sortie.

- Art. 29, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 25/5/2021

P.21.0588.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.12**](#)

Pas. nr. ...

Appel interjeté en prison - Formulaire de griefs - Portée - Conséquence

Il résulte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées, que le juge d'appel est, en principe, tenu de déclarer déchu de son appel le prévenu l'ayant interjeté au moyen d'une déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué, contre un jugement ayant ordonné son internement, mais qui a omis d'introduire un formulaire de griefs en temps utile et pour lequel son conseil n'a pas davantage déposé un tel écrit (1). (1) Voir Cass., Rapport annuel 2017, pp. 81-91 sur la problématique du formulaire de griefs.

- Art. 1er, al. 1er L. du 25 juillet 1893

- Art. 203, 6.1, al. 1 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/10/2021

P.21.0937.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.10**](#)

Pas. nr. ...



Conv. D.H., article 6, § 1er - Accès au tribunal - Appel - Internement - Personne internée privée de liberté - Appel interjeté en prison - Formulaire de griefs - Déchéance de l'appel - Informations données à l'appelant interné - Portée - Conséquence

De l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès au juge garanti par cette disposition, il s'ensuit toutefois que si l'appelant est une personne contre laquelle une mesure d'internement est demandée et qu'elle doit donc être assistée ou représentée par un avocat, conformément à l'article 81, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, et que l'appelant a, en outre, été privé de liberté, la déchéance de l'appel pour défaut d'introduction du formulaire de griefs ne peut être prononcée que s'il est établi que l'intéressé a été informé par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou par son délégué, dans le cadre de l'introduction du recours, de l'obligation d'introduire un formulaire de griefs en temps utile ou qu'il a été informé de toute autre manière, ou qu'il était, à ce moment-là, assisté d'un avocat dont on peut présumer qu'il aura informé l'appelant de cette formalité (1). (1) Cass. 20 octobre 2020, RG P.19.1255.N, Pas. 2020, n° 645 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0630.N, Pas. 2020, n° 509.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0937.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Modalités d'exécution de l'internement

Chambre de protection sociale - Internement - Exécution - Mise en liberté définitive - Pièces non prescrites par la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Appréciation

La chambre de protection sociale apprécie dans quelle mesure des pièces non prescrites par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont utiles à sa prise de décision.

- Art. 47 à 51, et 67 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/8/2022

P.22.1020.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAK.1**](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Internement - Exécution - Mise en liberté définitive - Rapports psychiatriques - Appréciation

La chambre de protection sociale apprécie dans quelle mesure les rapports psychiatriques qui lui sont soumis demeurent d'actualité pour pouvoir statuer sur l'organisation ultérieure de l'internement et sur la mise en liberté définitive.

- Art. 47 à 51, et 67 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/8/2022

P.22.1020.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAK.1**](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Internement - Exécution - Malade mental - Etablissement adapté - Critères



La circonstance que, selon l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, l'État belge est tenu de fournir un traitement approprié à une personne internée dans un délai raisonnable, n'empêche pas que la chambre de protection sociale, lorsqu'elle apprécie l'organisation ultérieure de l'internement et recherche un établissement susceptible de fournir un traitement adapté au trouble mental de l'intéressé, puisse tenir compte du comportement adopté par celui-ci lors de ses traitements antérieurs, comme le refus de participer à des thérapies et l'agressivité manifestée à l'égard du personnel traitant et de personnes internées avec lui.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/8/2022

P.22.1020.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAK.1](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Internement - Exécution - Mise en liberté définitive - Pièces - Avis - Valeur probante - Appréciation

La chambre de protection sociale n'est pas tenue par les avis formulés dans les pièces qui lui sont soumises ni par les positions prises dans celles-ci.

- Art. 47 à 51, et 67 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/8/2022

P.22.1020.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAK.1](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Internement - Exécution - Mise en liberté définitive - Pièces - Appréciation

Il appartient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire compétente pour l'exécution de l'internement, de statuer sur l'organisation ultérieure de l'internement et sur la mise en liberté définitive d'une personne internée, en se fondant, dans le premier cas, sur les pièces visées aux articles 47 à 51 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et, dans le second cas, sur les pièces visées à l'article 67 de cette loi, ainsi que sur la base de toutes les pièces contradictoires régulièrement soumises à la chambre.

- Art. 47 à 51, et 67 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/8/2022

P.22.1020.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAK.1](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale

Internement - Exécution - Mise en liberté définitive - Pièces - Appréciation

Il appartient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire compétente pour l'exécution de l'internement, de statuer sur l'organisation ultérieure de l'internement et sur la mise en liberté définitive d'une personne internée, en se fondant, dans le premier cas, sur les pièces visées aux articles 47 à 51 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et, dans le second cas, sur les pièces visées à l'article 67 de cette loi, ainsi que sur la base de toutes les pièces contradictoires régulièrement soumises à la chambre.

- Art. 47 à 51, et 67 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/8/2022

P.22.1020.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAK.1](#)

Pas. nr. ...

Internement - Ordonnance de cabinet du juge de protection sociale concernant une permission de sortie - Loi du 5 mai 2014, article 53 - Refus - Pourvoi en cassation -



Loi du 5 mai 2014, article 53, § 3 - Recevabilité

La décision attaquée rendue en application de l'article 53 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes n'étant susceptible d'aucun recours selon l'article 53, § 3, alinéa 3, de cette loi, le pourvoi formé contre une telle décision est irrecevable (1). (1) H. HEIMANS et T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswet van 5 mei 2014 », Internering. Nieuwe interneringswet en organisatie van de zorg, J. CASSELMAN, R. DE RYCKE et H. HEIMANS (dir.), Bruges, Die Keure, 2015, p. 49-110 ; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et A.E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 1: De gerechtelijke fase », R.W., 2014-15, 1043-1064, « Deel 2: De uitvoeringsfase », R.W., 2015-2016, p. 42-62, « Deel 3: De reparatie », R.W., 2016-2017, p. 603-619.

- Art. 53, § 3, al. 3 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 10/5/2022

P.22.0518.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.3

Pas. nr. ...

Audition de personnes autres que celles énoncées à l'article 30 de la loi du 5 mai 2014 - Défaut de décision préalable d'entendre une personne - Conséquence

L'article 30, alinéa 5, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement dispose que la chambre de protection sociale peut entendre des personnes autres que celles qui sont mentionnées audit article en ses alinéas 1er à 4; il ne résulte pas de cette disposition, ni d'aucune autre disposition légale, que la chambre ne peut entendre une autre personne que dans le cas où elle a pris, au préalable, une décision expresse en ce sens.

- Art. 30, al. 5 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 25/5/2021

P.21.0588.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.12

Pas. nr. ...

Internement - Exécution - Malade mental - Etablissement adapté - Critères

La circonstance que, selon l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, l'État belge est tenu de fournir un traitement approprié à une personne internée dans un délai raisonnable, n'empêche pas que la chambre de protection sociale, lorsqu'elle apprécie l'organisation ultérieure de l'internement et recherche un établissement susceptible de fournir un traitement adapté au trouble mental de l'intéressé, puisse tenir compte du comportement adopté par celui-ci lors de ses traitements antérieurs, comme le refus de participer à des thérapies et l'agressivité manifestée à l'égard du personnel traitant et de personnes internées avec lui.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/8/2022

P.22.1020.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAK.1

Pas. nr. ...

Internement - Exécution - Mise en liberté définitive - Rapports psychiatriques - Appréciation

La chambre de protection sociale apprécie dans quelle mesure les rapports psychiatriques qui lui sont soumis demeurent d'actualité pour pouvoir statuer sur l'organisation ultérieure de l'internement et sur la mise en liberté définitive.

- Art. 47 à 51, et 67 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/8/2022

P.22.1020.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAK.1

Pas. nr. ...



Internement - Exécution - Mise en liberté définitive - Pièces - Avis - Valeur probante - Appréciation

La chambre de protection sociale n'est pas tenue par les avis formulés dans les pièces qui lui sont soumises ni par les positions prises dans celles-ci.

- Art. 47 à 51, et 67 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/8/2022

P.22.1020.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAK.1**](#)

Pas. nr. ...

Fixation de la cause à la première audience - Délai de fixation de trois mois - Dépassemement du délai - Conséquence

L'inobservation du délai prévu à l'article 29, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement n'entraîne pas l'ilégalité de la décision de la chambre de protection sociale (1). (1) Le ministère public était d'avis que le pourvoi en cassation de la demanderesse était irrecevable sur la base de l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, parce que le jugement attaqué avait ordonné le placement de la demanderesse en section de défense sociale (SDS) et l'octroi d'autorisations de sortie thérapeutiques, et que la demanderesse a indiqué dans chaque moyen de cassation s'opposer (uniquement) à la décision de placement avec octroi d'autorisations de sortie.

- Art. 29, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 25/5/2021

P.21.0588.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.12**](#)

Pas. nr. ...

Internement - Exécution - Mise en liberté définitive - Pièces non prescrites par la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Appréciation

La chambre de protection sociale apprécie dans quelle mesure des pièces non prescrites par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont utiles à sa prise de décision.

- Art. 47 à 51, et 67 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/8/2022

P.22.1020.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAK.1**](#)

Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Mandat d'arrêt

Incarcération de l'inculpé dans une maison d'arrêt dont les conditions d'hébergement constituent, à son préjudice, un traitement inhumain ou dégradant - Contrôle - Première comparution - Rectification - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Portée

Lorsqu'il apparaît que le mandat d'arrêt ordonne l'incarcération de l'inculpé dans une maison d'arrêt dont les conditions d'hébergement constituent, au préjudice de cet inculpé, un traitement inhumain ou dégradant, les juridictions d'instruction sont compétentes, lors de la première comparution, et à condition d'y être invitées sur la base d'éléments propres à la situation du détenu, pour ordonner la rectification du mandat d'arrêt en imposant que la détention préventive se poursuive dans un autre établissement (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, 2021, p. 1099, qui se réfère à Bruxelles (mis. acc.), 17 avril 2012, J.T., 2012, p. 370, J.L.M.B., 2012, p. 1052. Le MP s'est quant à lui référé à Cass. 26 juillet 2022, RG P.22.0967.F, inédit, qui énonce: « Dans ses conclusions, la demanderesse a considéré que "son droit consacré par l'article 3 de la Convention" était actuellement violé. Mais pour étayer cette considération, elle s'est bornée à citer un article de presse "dénonçant des conditions de détention inacceptables et inhumaines à la prison de Mons qui connaît actuellement 170 % de surpopulation chez les femmes". N'étant pas fondée sur un fait de la cause, l'énonciation susdite est dénuée de la précision susceptible d'en faire un moyen. S'agissant d'une simple allégation, les juges d'appel n'étaient pas tenus d'y répondre. Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli ». Le MP en a déduit que, dans la présente affaire, critiquant des considérations surabondantes -en ce qu'elles répondent à une simple allégation, à laquelle la chambre des mises en accusation n'était pas tenue de répondre-, le moyen est irrecevable. Il n'a dès lors pas posé la question de l'articulation de la demande de transfert avec la loi du 12 janvier 2005, dite « Dupont », de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, qui prévoit en son article 18 que « sans préjudice de dispositions légales contraires, le transfèrement des détenus est décidé par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire désignés à cet effet par le directeur général » et que cette décision « peut faire l'objet d'une réclamation comme prévu au titre VIII, chapitre III ». Enfin, faut-il déduire a contrario de la décision de la Cour qu'après la première comparution, les juridictions d'instruction ne sont plus compétentes pour ordonner le transfert de l'inculpé dans une autre maison d'arrêt ? (M.N.B.).

- Art. 21 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Audition par le juge d'instruction - Inculpé s'étant prévalu de son droit au silence lors de l'audition par la police - Portée - Conséquence



Il ne résulte d'aucune disposition ni d'aucun principe général du droit l'obligation pour le juge d'instruction, lorsqu'un inculpé s'est prévalu de son droit au silence lors d'une audition préalable réalisée par la police et ne le fait plus devant lui, de poser à nouveau les mêmes questions à l'inculpé (1). (1) Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0537.N, Pas. 2022, n° 311.

Cass., 9/8/2022

P.22.1036.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.2](#)

Pas. nr. ...

Audition par le juge d'instruction - Portée - Conséquence

L'audition visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive a pour but de renseigner le juge d'instruction sur la position que l'inculpé adopte à l'égard des faits qui lui sont reprochés de manière à garantir le respect de ses droits de défense; le législateur n'a pas précisé la manière dont l'interrogatoire visé à l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 doit se dérouler et il ne résulte ni du texte de cette disposition ni de ses travaux préparatoires que cette audition doit revêtir le caractère d'un interrogatoire guidé, de sorte qu'il n'est pas requis que le juge d'instruction pose des questions sur chaque détail des faits reprochés à l'inculpé ou des questions spécifiques sur l'ensemble des préventions ; toutefois, il est nécessaire mais il suffit que l'inculpé ait la possibilité de formuler ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés et puisse ainsi exercer ses droits de défense (1). (1) Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0537.N, Pas. 2022, n° 311; Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0265.N, Pas. 2019, n° 185.

- Art. 16, § 2, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 9/8/2022

P.22.1036.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.2](#)

Pas. nr. ...

Maintien

Risque de collusion ou de disparition d'éléments de preuve - Faits de participation à une organisation criminelle et infractions, en association, à la loi du 24 février 1921 - Vérification des relations et transactions financières y afférentes et de la destination des fonds - Portée - Conséquence

Les motifs qu'un risque de collusion et un risque de disparition d'éléments de preuve subsistent, eu égard à l'enquête plus approfondie menée sur les relations et transactions financières et la destination des fonds qui ont été potentiellement générés par les faits mis à charge, ne se rapportent pas aux faits de blanchiment non concernés par la remise du demandeur, mais bien aux faits de participation à une organisation criminelle et à des infractions, en association, à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

- Art. 37 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 23, 4^e, et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 9/8/2022

P.22.1043.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.3](#)

Pas. nr. ...

Comparution de l'inculpé - Chambre des mises en accusation - Présence physique du prévenu à l'audience - Déplacement de la juridiction d'instruction jusqu'à la prison - Portée - Conséquence



Lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'il ait été soutenu devant la chambre des mises en accusation que le demandeur souhaitait être personnellement présent à l'audience ou que la chambre des mises en accusation devait se déplacer jusqu'à la prison, cette prétendue violation de l'article 23, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour.

- Art. 23, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 9/8/2022

P.22.1050.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.7](#)

Pas. nr. ...

Contrôle périodique par la juridiction d'instruction - Demande de remise - Confrontation programmée - Refus - Motivation

Il ne peut se déduire ni de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des dispositions des articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni de l'article 32 de cette loi selon lesquels les délais prévus par les articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, sont suspendus pendant la durée de la remise accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil, ni du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, qu'un prévenu a droit à une remise du contrôle périodique exercé par la juridiction d'instruction s'il estime que l'exécution des actes d'instruction qui sont programmés est susceptible d'influencer la décision relative au maintien de la détention; la juridiction d'instruction apprécie souverainement s'il convient de donner suite à une demande de remise du contrôle périodique du maintien de la détention préventive, lorsqu'elle est motivée par un acte d'instruction dont l'exécution est programmée et dont le résultat n'est forcément pas encore connu et aucune obligation de motivation particulière ne s'applique au rejet d'une telle demande.

- Art. 5, § 3, et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 21, § 1er, 22, 30, § 3, 31, § 3, et 32 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 2/8/2022

P.22.1002.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220802.VAK.2](#)

Pas. nr. ...

Première comparution - Mandat d'arrêt ordonnant l'incarcération de l'inculpé dans une maison d'arrêt dont les conditions d'hébergement constituent, à son préjudice, un traitement inhumain ou dégradant - Rectification - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Portée



Lorsqu'il apparaît que le mandat d'arrêt ordonne l'incarcération de l'inculpé dans une maison d'arrêt dont les conditions d'hébergement constituent, au préjudice de cet inculpé, un traitement inhumain ou dégradant, les juridictions d'instruction sont compétentes, lors de la première comparution, et à condition d'y être invitées sur la base d'éléments propres à la situation du détenu, pour ordonner la rectification du mandat d'arrêt en imposant que la détention préventive se poursuive dans un autre établissement (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, 2021, p. 1099, qui se réfère à Bruxelles (mis. acc.), 17 avril 2012, J.T., 2012, p. 370, J.L.M.B., 2012, p. 1052. Le MP s'est quant à lui référé à Cass. 26 juillet 2022, RG P.22.0967.F, inédit, qui énonce: « Dans ses conclusions, la demanderesse a considéré que "son droit consacré par l'article 3 de la Convention" était actuellement violé. Mais pour étayer cette considération, elle s'est bornée à citer un article de presse "dénonçant des conditions de détention inacceptables et inhumaines à la prison de Mons qui connaît actuellement 170 % de surpopulation chez les femmes". N'étant pas fondée sur un fait de la cause, l'énonciation susdite est dénuée de la précision susceptible d'en faire un moyen. S'agissant d'une simple allégation, les juges d'appel n'étaient pas tenus d'y répondre. Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli ». Le MP en a déduit que, dans la présente affaire, critiquant des considérations surabondantes -en ce qu'elles répondent à une simple allégation, à laquelle la chambre des mises en accusation n'était pas tenue de répondre-, le moyen est irrecevable. Il n'a dès lors pas posé la question de l'articulation de la demande de transfert avec la loi du 12 janvier 2005, dite « Dupont », de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, qui prévoit en son article 18 que « sans préjudice de dispositions légales contraires, le transfèrement des détenus est décidé par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire désignés à cet effet par le directeur général » et que cette décision « peut faire l'objet d'une réclamation comme prévu au titre VIII, chapitre III ». Enfin, faut-il déduire a contrario de la décision de la Cour qu'après la première comparution, les juridictions d'instruction ne sont plus compétentes pour ordonner le transfert de l'inculpé dans une autre maison d'arrêt ? (M.N.B.).

- Art. 21 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/1/2023

P.23.0002.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.9

Pas. nr. ...

Prolongation des délais

Contrôle périodique par la juridiction d'instruction - Demande de remise - Confrontation programmée - Refus - Motivation



Il ne peut se déduire ni de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des dispositions des articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni de l'article 32 de cette loi selon lesquels les délais prévus par les articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, sont suspendus pendant la durée de la remise accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil, ni du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, qu'un prévenu a droit à une remise du contrôle périodique exercé par la juridiction d'instruction s'il estime que l'exécution des actes d'instruction qui sont programmés est susceptible d'influencer la décision relative au maintien de la détention; la juridiction d'instruction apprécie souverainement s'il convient de donner suite à une demande de remise du contrôle périodique du maintien de la détention préventive, lorsqu'elle est motivée par un acte d'instruction dont l'exécution est programmée et dont le résultat n'est forcément pas encore connu et aucune obligation de motivation particulière ne s'applique au rejet d'une telle demande.

- Art. 5, § 3, et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 21, § 1er, 22, 30, § 3, 31, § 3, et 32 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 2/8/2022

P.22.1002.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220802.VAK.2](#)

Pas. nr. ...

Arrestation immédiate

Décision rendue en première instance susceptible d'appel - Ordre d'arrestation immédiate - Pourvoi en cassation uniquement dirigé contre l'ordre d'arrestation immédiate - Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi en cassation uniquement dirigé contre le mandement d'arrestation immédiate décerné après une condamnation par un jugement rendu en première instance dont la loi permet d'interjeter appel.

- Art. 33, § 2, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 416 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/5/2021

P.21.0628.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Communication du dossier

Jonction de pièces provenant d'un autre dossier - Droit de prendre connaissance de l'autre dossier

Il ne résulte pas de la simple jonction de certaines pièces provenant d'un autre dossier répressif à celui de l'instruction ouverte à charge d'un inculpé que ce dernier bénéficie automatiquement d'un droit d'accès à cet autre dossier répressif dans le cadre de l'appréciation du maintien de sa détention préventive ; il appartient à l'inculpé de rendre plausible que cet accès lui est indispensable pour exercer ses droits de défense dans le cadre de l'appréciation de sa détention préventive et à la juridiction d'instruction de statuer à cet égard.

- Art. 21, § 2, et 22, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/8/2022

P.22.1149.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220830.VAK.4](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Preuve testimoniale - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation - Refus - Indication des circonstances concrètes - Portée - Conséquence

Il appartient au juge d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sont inconciliables avec elles (1).
(1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0921.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.9**](#)

Pas. nr. ...

Dépôt de pièces au cours du délibéré - Demande visant la réouverture des débats - Rejet - Portée

Le juge qui considère que les pièces produites lors du délibéré ne sont pas utiles à sa prise de décision et, dès lors, qu'il ne faut pas rouvrir les débats, n'est pas tenu de constater expressément que ces pièces sont écartées de la procédure, et, par cette considération, il indique qu'il n'a pas tenu compte de ces pièces (1). (1) Cass. 20 janvier 1999, RG P.98.0408.F, Pas. 1999, n° 31 ; voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 6ème édition, p. 712, n° 1680, qui souligne que les pièces restent aussi matériellement dans le dossier ; comp. Cass. 20 février 2001, RG P.00.1444.F, Pas. 2001, n° 92, ayant prononcé la cassation parce que l'arrêt n'indiquait pas, expressément ou non, qu'il n'avait pas été tenu compte de ces pièces.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Dépôt de pièces au cours du délibéré - Demande visant la réouverture des débats - Rejet - Portée



Le juge qui considère que les pièces produites lors du délibéré ne sont pas utiles à sa prise de décision et, dès lors, qu'il ne faut pas rouvrir les débats, n'est pas tenu de constater expressément que ces pièces sont écartées de la procédure, et, par cette considération, il indique qu'il n'a pas tenu compte de ces pièces (1). (1) Cass. 20 janvier 1999, RG P.98.0408.F, Pas. 1999, n° 31 ; voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 6ème édition, p. 712, n° 1680, qui souligne que les pièces restent aussi matériellement dans le dossier ; comp. Cass. 20 février 2001, RG P.00.1444.F, Pas. 2001, n° 92, ayant prononcé la cassation parce que l'arrêt n'indiquait pas, expressément ou non, qu'il n'avait pas été tenu compte de ces pièces.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication des circonstances concrètes - Portée - Conséquence

Il appartient au juge d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sont inconciliables avec elles (1).

(1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0921.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un conseil - Renonciation - Droit au silence - Portée - Appréciation par le juge

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si un prévenu a renoncé volontairement et de manière bien réfléchie au droit à l'assistance d'un conseil ; il ne résulte pas du seul fait qu'un inculpé ait invoqué son droit au silence lors d'une audition qu'il n'a pas renoncé volontairement et de manière bien réfléchie à son droit d'être assisté d'un conseil.

Cass., 9/8/2022

P.22.1036.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.2](#)

Pas. nr. ...

Conclusions écrites - Délai pour conclure - Obligation - Portée



Une partie à une procédure pénale, en ce compris le ministère public, n'est pas tenue de formuler sa défense ou sa position dans des conclusions écrites, même lorsqu'elle s'en voit offrir l'occasion par une décision avant dire droit sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle; le fait qu'une partie n'a pas mis à profit cette occasion ne l'empêche pas de faire connaître sa défense ou sa position à l'audience par le biais d'un simple exposé verbal et, sous réserve du bon déroulement de l'audience, il n'appartient pas au juge de restreindre ou d'ignorer ce droit dont jouit une partie (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, n° 638, avec concl. de L. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26](#)

Pas. nr. ...

Droit de se taire - Présomption d'innocence - Portée

Ni la présomption d'innocence ni le droit au silence, qui inclut le droit de ne pas être contraint à s'auto-incriminer, n'empêchent le juge de fonder également la déclaration de culpabilité du prévenu sur son absence de réaction face aux accusations portées par une autre partie (1). (1) Au sujet du droit au silence, voir : Cass. 1er septembre 2021, RG P.21.1078.F, Pas. 2021, n° 508, avec les concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH ; Cass. 4 février 2020, RG P.19.1086.N, Pas. 2020, n° 102, avec les concl. de M. l'avocat général B. DE SMET.

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Droit de se taire - Présomption d'innocence - Portée

Ni la présomption d'innocence ni le droit au silence, qui inclut le droit de ne pas être contraint à s'auto-incriminer, n'empêchent le juge de fonder également la déclaration de culpabilité du prévenu sur son absence de réaction face aux accusations portées par une autre partie (1). (1) Au sujet du droit au silence, voir : Cass. 1er septembre 2021, RG P.21.1078.F, Pas. 2021, n° 508, avec les concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH ; Cass. 4 février 2020, RG P.19.1086.N, Pas. 2020, n° 102, avec les concl. de M. l'avocat général B. DE SMET.

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Contrôle périodique par la juridiction d'instruction - Demande de remise - Confrontation programmée - Refus - Motivation



Il ne peut se déduire ni de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des dispositions des articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni de l'article 32 de cette loi selon lesquels les délais prévus par les articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, sont suspendus pendant la durée de la remise accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil, ni du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, qu'un prévenu a droit à une remise du contrôle périodique exercé par la juridiction d'instruction s'il estime que l'exécution des actes d'instruction qui sont programmés est susceptible d'influencer la décision relative au maintien de la détention; la juridiction d'instruction apprécie souverainement s'il convient de donner suite à une demande de remise du contrôle périodique du maintien de la détention préventive, lorsqu'elle est motivée par un acte d'instruction dont l'exécution est programmée et dont le résultat n'est forcément pas encore connu et aucune obligation de motivation particulière ne s'applique au rejet d'une telle demande.

- Art. 5, § 3, et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 21, § 1er, 22, 30, § 3, 31, § 3, et 32 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 2/8/2022

P.22.1002.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220802.VAK.2](#)

Pas. nr. ...

Action publique - Délais pour conclure - Expiration des délais pour conclure - Réquisitoir verbal du ministère public - Droit des autres parties à répliquer - Portée - Appréciation par le juge

Le ministère public qui formule des réquisitions exclusivement verbales après l'expiration du délai de conclusions qui lui a été imparti peut surprendre les autres parties à la procédure pénale, après avoir pris connaissance des conclusions écrites déposées antérieurement par celles-ci, en avançant des arguments auxquels ces autres parties ne pouvaient raisonnablement pas s'attendre et qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'issue de la procédure; en règle, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les réquisitions verbales du ministère public requièrent que les autres parties puissent y répliquer au moyen de conclusions subséquentes ou à des audiences subséquentes et, à cet égard, le juge prend en considération l'ensemble des éléments utiles, dont l'intérêt que présente la cause pour les parties, le déroulement antérieur de la procédure, l'exigence de traiter la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit ainsi que les droits de défense de toutes les parties et leur droit à un procès équitable.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Conclusions écrites - Délai pour conclure - Obligation - Portée



Une partie à une procédure pénale, en ce compris le ministère public, n'est pas tenue de formuler sa défense ou sa position dans des conclusions écrites, même lorsqu'elle s'en voit offrir l'occasion par une décision avant dire droit sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle; le fait qu'une partie n'a pas mis à profit cette occasion ne l'empêche pas de faire connaître sa défense ou sa position à l'audience par le biais d'un simple exposé verbal et, sous réserve du bon déroulement de l'audience, il n'appartient pas au juge de restreindre ou d'ignorer ce droit dont jouit une partie (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, n° 638, avec concl. de L. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation - Refus - Indication des circonstances concrètes - Portée

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui contient les modalités d'application particulières du droit à un procès équitable, consacré à l'article 6, § 1er, toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces articles n'octroient pas de droit absolu ou illimité au prévenu de faire entendre des témoins à décharge par la police ou de les faire entendre à l'audience en cette qualité, le prévenu étant tenu de démontrer et de justifier que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il appartient au juge de statuer à cet égard, en veillant à ne pas compromettre le droit du prévenu à un procès équitable, considéré dans son ensemble ; le juge doit fonder sa décision d'entendre ou non les témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent notamment concerner l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, sa personnalité et le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, lorsqu'il rejette la demande d'audition sous serment de témoins à décharge à l'audience, de tenir compte des critères précités relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation - Refus - Indication des circonstances concrètes - Portée



Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui contient les modalités d'application particulières du droit à un procès équitable, consacré à l'article 6, § 1er, toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces articles n'octroient pas de droit absolu ou illimité au prévenu de faire entendre des témoins à décharge par la police ou de les faire entendre à l'audience en cette qualité, le prévenu étant tenu de démontrer et de justifier que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il appartient au juge de statuer à cet égard, en veillant à ne pas compromettre le droit du prévenu à un procès équitable, considéré dans son ensemble ; le juge doit fonder sa décision d'entendre ou non les témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent notamment concerner l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, sa personnalité et le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, lorsqu'il rejette la demande d'audition sous serment de témoins à décharge à l'audience, de tenir compte des critères précités relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré aux articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge consacré aux articles 6, § 3, d, de cette même Convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes; en règle, il résulte des dispositions conventionnelles précitées que les éléments de preuve à charge d'un prévenu doivent lui être présentés au cours d'une audience publique, qu'il doit pouvoir contredire ces éléments et qu'il doit avoir, en principe, la possibilité d'interroger à l'audience en tant que témoin une personne qui a fait une déclaration incriminante au stade de l'information (1). (1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0921.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.9

Pas. nr. ...



Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au stade de l'information, à la lumière des trois critères, énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'ordre suivant: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience; (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, déterminant étant entendu comme un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de l'affaire; (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensatoires suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, de tels facteurs compensatoires pouvant notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0921.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.9**](#)

Pas. nr. ...

Action publique - Délais pour conclure - Expiration des délais pour conclure - Réquisitoir verbal du ministère public - Droit des autres parties à répliquer - Portée - Appréciation par le juge

Le ministère public qui formule des réquisitions exclusivement verbales après l'expiration du délai de conclusions qui lui a été imparti peut surprendre les autres parties à la procédure pénale, après avoir pris connaissance des conclusions écrites déposées antérieurement par celles-ci, en avançant des arguments auxquels ces autres parties ne pouvaient raisonnablement pas s'attendre et qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'issue de la procédure; en règle, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les réquisitions verbales du ministère public requièrent que les autres parties puissent y répliquer au moyen de conclusions subséquentes ou à des audiences subséquentes et, à cet égard, le juge prend en considération l'ensemble des éléments utiles, dont l'intérêt que présente la cause pour les parties, le déroulement antérieur de la procédure, l'exigence de traiter la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit ainsi que les droits de défense de toutes les parties et leur droit à un procès équitable.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26**](#)

Pas. nr. ...





DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Mandat d'arrêt ordonnant l'incarcération de l'inculpé dans une maison d'arrêt dont les conditions d'hébergement constituent, à son préjudice, un traitement inhumain ou dégradant - Contrôle - Première comparution - Rectification - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Portée

Lorsqu'il apparaît que le mandat d'arrêt ordonne l'incarcération de l'inculpé dans une maison d'arrêt dont les conditions d'hébergement constituent, au préjudice de cet inculpé, un traitement inhumain ou dégradant, les juridictions d'instruction sont compétentes, lors de la première comparution, et à condition d'y être invitées sur la base d'éléments propres à la situation du détenu, pour ordonner la rectification du mandat d'arrêt en imposant que la détention préventive se poursuive dans un autre établissement (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, 2021, p. 1099, qui se réfère à Bruxelles (mis. acc.), 17 avril 2012, J.T., 2012, p. 370, J.L.M.B., 2012, p. 1052. Le MP s'est quant à lui référé à Cass. 26 juillet 2022, RG P.22.0967.F, inédit, qui énonce: « Dans ses conclusions, la demanderesse a considéré que "son droit consacré par l'article 3 de la Convention" était actuellement violé. Mais pour étayer cette considération, elle s'est bornée à citer un article de presse "dénonçant des conditions de détention inacceptables et inhumaines à la prison de Mons qui connaît actuellement 170 % de surpopulation chez les femmes". N'étant pas fondée sur un fait de la cause, l'énonciation susdite est dénuée de la précision susceptible d'en faire un moyen. S'agissant d'une simple allégation, les juges d'appel n'étaient pas tenus d'y répondre. Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli ». Le MP en a déduit que, dans la présente affaire, critiquant des considérations surabondantes -en ce qu'elles répondent à une simple allégation, à laquelle la chambre des mises en accusation n'était pas tenue de répondre-, le moyen est irrecevable. Il n'a dès lors pas posé la question de l'articulation de la demande de transfert avec la loi du 12 janvier 2005, dite « Dupont », de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, qui prévoit en son article 18 que « sans préjudice de dispositions légales contraires, le transfèrement des détenus est décidé par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire désignés à cet effet par le directeur général » et que cette décision « peut faire l'objet d'une réclamation comme prévu au titre VIII, chapitre III ». Enfin, faut-il déduire a contrario de la décision de la Cour qu'après la première comparution, les juridictions d'instruction ne sont plus compétentes pour ordonner le transfert de l'inculpé dans une autre maison d'arrêt ? (M.N.B.).

- Art. 21 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/1/2023

P.23.0002.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Malade mental - Etablissement adapté - Critères



La circonstance que, selon l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, l'État belge est tenu de fournir un traitement approprié à une personne internée dans un délai raisonnable, n'empêche pas que la chambre de protection sociale, lorsqu'elle apprécie l'organisation ultérieure de l'internement et recherche un établissement susceptible de fournir un traitement adapté au trouble mental de l'intéressé, puisse tenir compte du comportement adopté par celui-ci lors de ses traitements antérieurs, comme le refus de participer à des thérapies et l'agressivité manifestée à l'égard du personnel traitant et de personnes internées avec lui.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/8/2022

P.22.1020.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAK.1**](#)

Pas. nr. ...

Article 5, § 1er, c - Arrestation ou détention - Détention préventive - Maintien - Contrôle périodique par la juridiction d'instruction - Demande de remise - Confrontation programmée - Refus - Motivation

Il ne peut se déduire ni de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des dispositions des articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni de l'article 32 de cette loi selon lesquels les délais prévus par les articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, sont suspendus pendant la durée de la remise accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil, ni du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, qu'un prévenu a droit à une remise du contrôle périodique exercé par la juridiction d'instruction s'il estime que l'exécution des actes d'instruction qui sont programmés est susceptible d'influencer la décision relative au maintien de la détention; la juridiction d'instruction apprécie souverainement s'il convient de donner suite à une demande de remise du contrôle périodique du maintien de la détention préventive, lorsqu'elle est motivée par un acte d'instruction dont l'exécution est programmée et dont le résultat n'est forcément pas encore connu et aucune obligation de motivation particulière ne s'applique au rejet d'une telle demande.

- Art. 5, § 3, et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 21, § 1er, 22, 30, § 3, 31, § 3, et 32 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 2/8/2022

P.22.1002.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220802.VAK.2**](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Présentation devant un juge - Détention préventive - Maintien - Contrôle périodique par la juridiction d'instruction - Demande de remise - Confrontation programmée - Refus - Motivation



Il ne peut se déduire ni de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des dispositions des articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni de l'article 32 de cette loi selon lesquels les délais prévus par les articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, sont suspendus pendant la durée de la remise accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil, ni du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, qu'un prévenu a droit à une remise du contrôle périodique exercé par la juridiction d'instruction s'il estime que l'exécution des actes d'instruction qui sont programmés est susceptible d'influencer la décision relative au maintien de la détention; la juridiction d'instruction apprécie souverainement s'il convient de donner suite à une demande de remise du contrôle périodique du maintien de la détention préventive, lorsqu'elle est motivée par un acte d'instruction dont l'exécution est programmée et dont le résultat n'est forcément pas encore connu et aucune obligation de motivation particulière ne s'applique au rejet d'une telle demande.

- Art. 5, § 3, et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 21, § 1er, 22, 30, § 3, 31, § 3, et 32 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 2/8/2022

P.22.1002.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220802.VAK.2](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Détention préventive - Communication du dossier - Jonction de pièces d'un autre dossier - Droit de prendre connaissance de l'autre dossier

Il ne résulte pas de la simple jonction de certaines pièces provenant d'un autre dossier répressif à celui de l'instruction ouverte à charge d'un inculpé que ce dernier bénéficie automatiquement d'un droit d'accès à cet autre dossier répressif dans le cadre de l'appréciation du maintien de sa détention préventive ; il appartient à l'inculpé de rendre plausible que cet accès lui est indispensable pour exercer ses droits de défense dans le cadre de l'appréciation de sa détention préventive et à la juridiction d'instruction de statuer à cet égard.

- Art. 21, § 2, et 22, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/8/2022

P.22.1149.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220830.VAK.4](#)

Pas. nr. ...

Recours devant le juge - Légalité de la détention - Détention préventive - Maintien - Contrôle périodique par la juridiction d'instruction - Demande de remise - Confrontation programmée - Refus - Motivation



Il ne peut se déduire ni de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des dispositions des articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni de l'article 32 de cette loi selon lesquels les délais prévus par les articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, sont suspendus pendant la durée de la remise accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil, ni du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, qu'un prévenu a droit à une remise du contrôle périodique exercé par la juridiction d'instruction s'il estime que l'exécution des actes d'instruction qui sont programmés est susceptible d'influencer la décision relative au maintien de la détention; la juridiction d'instruction apprécie souverainement s'il convient de donner suite à une demande de remise du contrôle périodique du maintien de la détention préventive, lorsqu'elle est motivée par un acte d'instruction dont l'exécution est programmée et dont le résultat n'est forcément pas encore connu et aucune obligation de motivation particulière ne s'applique au rejet d'une telle demande.

- Art. 5, § 3, et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 21, § 1er, 22, 30, § 3, 31, § 3, et 32 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 2/8/2022

P.22.1002.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220802.VAK.2](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré aux articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge consacré aux articles 6, § 3, d, de cette même Convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes; en règle, il résulte des dispositions conventionnelles précitées que les éléments de preuve à charge d'un prévenu doivent lui être présentés au cours d'une audience publique, qu'il doit pouvoir contredire ces éléments et qu'il doit avoir, en principe, la possibilité d'interroger à l'audience en tant que témoin une personne qui a fait une déclaration incriminante au stade de l'information (1). (1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0921.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit de se taire - Portée



Ni la présomption d'innocence ni le droit au silence, qui inclut le droit de ne pas être contraint à s'auto-incriminer, n'empêchent le juge de fonder également la déclaration de culpabilité du prévenu sur son absence de réaction face aux accusations portées par une autre partie (1). (1) Au sujet du droit au silence, voir : Cass. 1er septembre 2021, RG P.21.1078.F, Pas. 2021, n° 508, avec les concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH ; Cass. 4 février 2020, RG P.19.1086.N, Pas. 2020, n° 102, avec les concl. de M. l'avocat général B. DE SMET.

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21**](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Recueil de la preuve - Impartialité d'un expert - Portée

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui remettent en question la fiabilité de la preuve obtenue en raison des doutes qui existent sur l'impartialité d'un expert judiciaire dont les observations sont déterminantes pour apprécier la culpabilité ou non du prévenu, mais la crainte d'une partialité dans le recueil des preuves doit être objectivement justifiée sans qu'il soit requis, à cette fin, de prouver que l'expert judiciaire a effectivement agi de manière partielle, le juge devant toutefois constater qu'il existe pour les parties des raisons objectives de douter légitimement de son impartialité ; de la circonstance qu'un expert judiciaire a pris position dans son premier rapport sur la culpabilité du prévenu, sans la réitérer dans des rapports subséquents, il ne résulte pas nécessairement que cet expert fasse preuve, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée, de partialité nécessitant que le juge ne prenne en considération aucun de ses rapports subséquents et le juge se prononce souverainement sur ce point sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Cass. 30 octobre 2018, RG P.18.0516.N, R.W. 2018-19/36, 1420 avec la note de B. DE SMET, "De onpartijdigheid van de gerechtsdeskundige in strafzaken".

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit de se taire - Portée

Ni la présomption d'innocence ni le droit au silence, qui inclut le droit de ne pas être contraint à s'auto-incriminer, n'empêchent le juge de fonder également la déclaration de culpabilité du prévenu sur son absence de réaction face aux accusations portées par une autre partie (1). (1) Au sujet du droit au silence, voir : Cass. 1er septembre 2021, RG P.21.1078.F, Pas. 2021, n° 508, avec les concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH ; Cass. 4 février 2020, RG P.19.1086.N, Pas. 2020, n° 102, avec les concl. de M. l'avocat général B. DE SMET.

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication des circonstances concrètes - Portée - Conséquence



Il appartient au juge d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sont inconciliables avec elles (1).
(1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0921.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.9

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Audition de témoins à décharge - Appréciation par le juge - Refus - Motivation - Critères

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui contient les modalités d'application particulières du droit à un procès équitable, consacré à l'article 6, § 1er, toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces articles n'octroient pas de droit absolu ou illimité au prévenu de faire entendre des témoins à décharge par la police ou de les faire entendre à l'audience en cette qualité, le prévenu étant tenu de démontrer et de justifier que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il appartient au juge de statuer à cet égard, en veillant à ne pas compromettre le droit du prévenu à un procès équitable, considéré dans son ensemble ; le juge doit fonder sa décision d'entendre ou non les témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent notamment concerner l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, sa personnalité et le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, lorsqu'il rejette la demande d'audition sous serment de témoins à décharge à l'audience, de tenir compte des critères précités relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation



En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au stade de l'information, à la lumière des trois critères, énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'ordre suivant: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience; (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, déterminant étant entendu comme un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de l'affaire; (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensatoires suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, de tels facteurs compensatoires pouvant notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0921.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.9**](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Audition de témoins à décharge - Appréciation par le juge - Refus - Motivation - Critères

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui contient les modalités d'application particulières du droit à un procès équitable, consacré à l'article 6, § 1er, toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces articles n'octroient pas de droit absolu ou illimité au prévenu de faire entendre des témoins à décharge par la police ou de les faire entendre à l'audience en cette qualité, le prévenu étant tenu de démontrer et de justifier que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il appartient au juge de statuer à cet égard, en veillant à ne pas compromettre le droit du prévenu à un procès équitable, considéré dans son ensemble ; le juge doit fonder sa décision d'entendre ou non les témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent notamment concerner l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, sa personnalité et le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, lorsqu'il rejette la demande d'audition sous serment de témoins à décharge à l'audience, de tenir compte des critères précités relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117.



- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Conditions - Motifs graves - Crise sanitaire - Témoins - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Appréciation - Refus

Si les juges estiment que les déclarations faites par les témoins n'étaient manifestement pas déterminantes pour déclarer le prévenu coupable du chef des faits mis à sa charge et qu'ils évoquent également des facteurs compensatoires au fait de ne pas interroger ces témoins, ils peuvent désigner notamment la crise sanitaire comme raison sérieuse de ne pas entendre à l'audience les témoins qu'ils mentionnent, et, partant, ils justifient légalement leur décision, sans devoir d'office chercher des alternatives pour garantir le droit d'interroger les témoins.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0921.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Recueil de la preuve - Impartialité d'un expert - Portée

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui remettent en question la fiabilité de la preuve obtenue en raison des doutes qui existent sur l'impartialité d'un expert judiciaire dont les observations sont déterminantes pour apprécier la culpabilité ou non du prévenu, mais la crainte d'une partialité dans le recueil des preuves doit être objectivement justifiée sans qu'il soit requis, à cette fin, de prouver que l'expert judiciaire a effectivement agi de manière partielle, le juge devant toutefois constater qu'il existe pour les parties des raisons objectives de douter légitimement de son impartialité ; de la circonstance qu'un expert judiciaire a pris position dans son premier rapport sur la culpabilité du prévenu, sans la réitérer dans des rapports subséquents, il ne résulte pas nécessairement que cet expert fasse preuve, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée, de partialité nécessitant que le juge ne prenne en considération aucun de ses rapports subséquents et le juge se prononce souverainement sur ce point sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Cass. 30 octobre 2018, RG P.18.0516.N, R.W. 2018-19/36, 1420 avec la note de B. DE SMET, "De onpartijdigheid van de gerechtsdeskundige in strafzaken".

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Accès au tribunal - Appel - Prévenu assisté par un avocat en première instance - Informations données par les autorités sur les formalités de l'appel - Formulaire de griefs - Portée



De l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès au juge garanti par cette disposition, il ne résulte en principe pas d'obligation d'informer de toutes les formalités pour interjeter appel d'une décision, un prévenu assisté d'un conseil au cours de la procédure en première instance, ayant eu connaissance de ladite décision et il en va de même de l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, d'introduire les griefs avec précision, en temps utile (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0630.N, Pas. 2020, n° 509 ; Cass. 4 juin 2019, RG P.19.0237.N, Pas. 2019, n° 347 ; Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0232.F, Pas. 2018, n° 344.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0937.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit au silence - Portée - Appréciation par le juge

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si un prévenu a renoncé volontairement et de manière bien réfléchie au droit à l'assistance d'un conseil ; il ne résulte pas du seul fait qu'un inculpé ait invoqué son droit au silence lors d'une audition qu'il n'a pas renoncé volontairement et de manière bien réfléchie à son droit d'être assisté d'un conseil.

Cass., 9/8/2022

P.22.1036.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.2](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Délais pour conclure - Expiration des délais pour conclure - Réquisitoir verbal du ministère public - Droit des autres parties à répliquer - Portée - Appréciation par le juge

Le ministère public qui formule des réquisitions exclusivement verbales après l'expiration du délai de conclusions qui lui a été imparié peut surprendre les autres parties à la procédure pénale, après avoir pris connaissance des conclusions écrites déposées antérieurement par celles-ci, en avançant des arguments auxquels ces autres parties ne pouvaient raisonnablement pas s'attendre et qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'issue de la procédure; en règle, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les réquisitions verbales du ministère public requièrent que les autres parties puissent y répliquer au moyen de conclusions subséquentes ou à des audiences subséquentes et, à cet égard, le juge prend en considération l'ensemble des éléments utiles, dont l'intérêt que présente la cause pour les parties, le déroulement antérieur de la procédure, l'exigence de traiter la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit ainsi que les droits de défense de toutes les parties et leur droit à un procès équitable.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Délais pour conclure - Expiration des délais pour conclure - Réquisitoir verbal du ministère public - Droit des autres parties à répliquer - Portée - Appréciation par le juge



Le ministère public qui formule des réquisitions exclusivement verbales après l'expiration du délai de conclusions qui lui a été imparié peut surprendre les autres parties à la procédure pénale, après avoir pris connaissance des conclusions écrites déposées antérieurement par celles-ci, en avançant des arguments auxquels ces autres parties ne pouvaient raisonnablement pas s'attendre et qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'issue de la procédure; en règle, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les réquisitions verbales du ministère public requièrent que les autres parties puissent y répondre au moyen de conclusions subséquentes ou à des audiences subséquentes et, à cet égard, le juge prend en considération l'ensemble des éléments utiles, dont l'intérêt que présente la cause pour les parties, le déroulement antérieur de la procédure, l'exigence de traiter la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit ainsi que les droits de défense de toutes les parties et leur droit à un procès équitable.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Jugement rendu dans un délai raisonnable - Délais pour conclure - Expiration des délais pour conclure - Réquisitoir verbal du ministère public - Droit des autres parties à répondre - Portée - Appréciation par le juge

Le ministère public qui formule des réquisitions exclusivement verbales après l'expiration du délai de conclusions qui lui a été imparié peut surprendre les autres parties à la procédure pénale, après avoir pris connaissance des conclusions écrites déposées antérieurement par celles-ci, en avançant des arguments auxquels ces autres parties ne pouvaient raisonnablement pas s'attendre et qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'issue de la procédure; en règle, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les réquisitions verbales du ministère public requièrent que les autres parties puissent y répondre au moyen de conclusions subséquentes ou à des audiences subséquentes et, à cet égard, le juge prend en considération l'ensemble des éléments utiles, dont l'intérêt que présente la cause pour les parties, le déroulement antérieur de la procédure, l'exigence de traiter la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit ainsi que les droits de défense de toutes les parties et leur droit à un procès équitable.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Inculpé s'étant prévalu de son droit au silence lors de l'audition par la police - Audition par le juge d'instruction - Portée - Conséquence

Il ne résulte d'aucune disposition ni d'aucun principe général du droit l'obligation pour le juge d'instruction, lorsqu'un inculpé s'est prévalu de son droit au silence lors d'une audition préalable réalisée par la police et ne le fait plus devant lui, de poser à nouveau les mêmes questions à l'inculpé (1). (1) Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0537.N, Pas. 2022, n° 311.

Cass., 9/8/2022

P.22.1036.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.2](#)

Pas. nr. ...

Jugement rendu dans un délai raisonnable - Délais pour conclure - Expiration des



délais pour conclure - Réquisitoir verbal du ministère public - Droit des autres parties à répliquer - Portée - Appréciation par le juge

Le ministère public qui formule des réquisitions exclusivement verbales après l'expiration du délai de conclusions qui lui a été imparti peut surprendre les autres parties à la procédure pénale, après avoir pris connaissance des conclusions écrites déposées antérieurement par celles-ci, en avançant des arguments auxquels ces autres parties ne pouvaient raisonnablement pas s'attendre et qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'issue de la procédure; en règle, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les réquisitions verbales du ministère public requièrent que les autres parties puissent y répliquer au moyen de conclusions subséquentes ou à des audiences subséquentes et, à cet égard, le juge prend en considération l'ensemble des éléments utiles, dont l'intérêt que présente la cause pour les parties, le déroulement antérieur de la procédure, l'exigence de traiter la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit ainsi que les droits de défense de toutes les parties et leur droit à un procès équitable.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.25

Pas. nr. ...

Droit à un tribunal indépendant et impartial - Décision du juge reportant le commencement de la plaidoirie et fixant une date limite pour le dépôt des conclusions de réplique du prévenu - Fixation d'une date d'audience supplémentaire pour permettre au prévenu d'exposer verbalement de nouveaux éléments - Audition des réquisitions verbales du ministère public - Absence de débat sur la prolongation du délai de conclusions ou sur la fixation d'une autre date d'audience - Suspension d'audience - Départ de la salle d'audience - Portée - Conséquence

Le juge qui rend une nouvelle décision avant dire droit qui remet le début des plaidoiries à une audience ultérieure, fixe une date jusqu'à laquelle le prévenu peut déposer des conclusions de réplique écrites et prévoit une date d'audience supplémentaire à laquelle le prévenu sera en mesure d'exposer verbalement de nouveaux éléments, n'adopte pas, du simple fait qu'il entend intégralement les réquisitions verbales du ministère public et en prend note, un comportement qui donne l'impression d'une quelconque partialité au détriment du prévenu ou qui puisse susciter la crainte objectivement justifiée d'un manque d'impartialité, mais respecte, au contraire, les droits de défense de toutes les parties; ni le fait que le prévenu aurait souhaité un délai plus long pour conclure ou une date d'audience plus lointaine pour répliquer ou que le juge n'a pas fait précéder sa décision d'un débat sur les souhaits spécifiques du prévenu quant à la durée du délai pour conclure ou à la date de l'audience supplémentaire, ni la circonstance que le juge, après avoir fait connaître sa décision et avoir expliqué l'ordre des plaidoiries, a suspendu l'audience et a quitté la salle d'audience, ne permettent de déduire un quelconque manque d'impartialité.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26

Pas. nr. ...

Droit à un tribunal indépendant et impartial - Décision du juge reportant le commencement de la plaidoirie et fixant une date limite pour le dépôt des conclusions de réplique du prévenu - Fixation d'une date d'audience supplémentaire pour permettre au prévenu d'exposer verbalement de nouveaux éléments - Audition



des réquisitions verbales du ministère public - Absence de débat sur la prolongation du délai de conclusions ou sur la fixation d'une autre date d'audience - Suspension d'audience - Départ de la salle d'audience - Portée - Conséquence

Le juge qui rend une nouvelle décision avant dire droit qui remet le début des plaidoiries à une audience ultérieure, fixe une date jusqu'à laquelle le prévenu peut déposer des conclusions de réplique écrites et prévoit une date d'audience supplémentaire à laquelle le prévenu sera en mesure d'exposer verbalement de nouveaux éléments, n'adopte pas, du simple fait qu'il entend intégralement les réquisitions verbales du ministère public et en prend note, un comportement qui donne l'impression d'une quelconque partialité au détriment du prévenu ou qui puisse susciter la crainte objectivement justifiée d'un manque d'impartialité, mais respecte, au contraire, les droits de défense de toutes les parties; ni le fait que le prévenu aurait souhaité un délai plus long pour conclure ou une date d'audience plus lointaine pour répondre ou que le juge n'a pas fait précédé sa décision d'un débat sur les souhaits spécifiques du prévenu quant à la durée du délai pour conclure ou à la date de l'audience supplémentaire, ni la circonstance que le juge, après avoir fait connaître sa décision et avoir expliqué l'ordre des plaidoiries, a suspendu l'audience et a quitté la salle d'audience, ne permettent de déduire un quelconque manque d'impartialité.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.25**](#)

Pas. nr. ...

Examen dans un délai raisonnable - Dépassement du délai raisonnable - Sanction - Réduction de la peine

Le juge qui constate le dépassement du délai raisonnable doit appliquer une réduction de peine réelle et mesurable à l'ensemble ou à une ou plusieurs des peines qu'il aurait infligées si ce délai n'avait pas été dépassé; le juge ne doit avoir égard au caractère réel de la réduction de peine que pour les peines qu'il a ou aurait lui-même infligées; il n'est pas tenu de prendre aussi en compte la proportion dans laquelle certaines peines doivent en principe être exécutées conformément à des directives administratives (1). (1) Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0236.F, Pas. 2016, n° 384 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 10/5/2022

P.22.0100.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.8**](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Accès au tribunal - Appel - Internement - Personne internée privée de liberté - Appel interjeté en prison - Formulaire de griefs - Déchéance de l'appel - Informations données à l'appelant interné - Portée - Conséquence



De l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès au juge garanti par cette disposition, il s'ensuit toutefois que si l'appelant est une personne contre laquelle une mesure d'internement est demandée et qu'elle doit donc être assistée ou représentée par un avocat, conformément à l'article 81, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, et que l'appelant a, en outre, été privé de liberté, la déchéance de l'appel pour défaut d'introduction du formulaire de griefs ne peut être prononcée que s'il est établi que l'intéressé a été informé par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou par son délégué, dans le cadre de l'introduction du recours, de l'obligation d'introduire un formulaire de griefs en temps utile ou qu'il a été informé de toute autre manière, ou qu'il était, à ce moment-là, assisté d'un avocat dont on peut présumer qu'il aura informé l'appelant de cette formalité (1). (1) Cass. 20 octobre 2020, RG P.19.1255.N, Pas. 2020, n° 645 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0630.N, Pas. 2020, n° 509.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0937.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Accès au tribunal - Conditions - Justification - Appel - Formulaire de griefs - Portée

Le droit à l'accès à un tribunal, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi, mais ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de porter substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours; en imposant à l'appelant l'obligation de faire connaître, à peine de déchéance de son appel, ses griefs élevés contre la décision entreprise, le législateur a pour but de voir traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel, d'éviter une charge de travail et des frais inutiles en ne soumettant plus des décisions non contestées au juge d'appel et, enfin, d'offrir aux parties adverses et à la juridiction d'appel l'opportunité de déterminer les décisions dont l'appelant souhaite la réformation; cette obligation, de même que celle, clairement énoncée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de déposer les griefs par écrit dans le délai d'appel afin que la portée de l'appel puisse rapidement être connue avec certitude, poursuit un but légitime, respecte une proportion raisonnable entre les limitations imposées et l'objectif poursuivi, et ne porte pas atteinte à l'essence même du droit d'interjeter appel (1). (1) Voir Cass., Rapport annuel 2017, pp. 81-91 sur la problématique du formulaire de griefs.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0937.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Dépôt de pièces au cours du délibéré - Demande visant la réouverture des débats - Rejet - Portée



Le juge qui considère que les pièces produites lors du délibéré ne sont pas utiles à sa prise de décision et, dès lors, qu'il ne faut pas rouvrir les débats, n'est pas tenu de constater expressément que ces pièces sont écartées de la procédure, et, par cette considération, il indique qu'il n'a pas tenu compte de ces pièces (1). (1) Cass. 20 janvier 1999, RG P.98.0408.F, Pas. 1999, n° 31 ; voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 6ème édition, p. 712, n° 1680, qui souligne que les pièces restent aussi matériellement dans le dossier ; comp. Cass. 20 février 2001, RG P.00.1444.F, Pas. 2001, n° 92, ayant prononcé la cassation parce que l'arrêt n'indiquait pas, expressément ou non, qu'il n'avait pas été tenu compte de ces pièces.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Dépôt de pièces au cours du délibéré - Demande visant la réouverture des débats - Rejet - Portée

Le juge qui considère que les pièces produites lors du délibéré ne sont pas utiles à sa prise de décision et, dès lors, qu'il ne faut pas rouvrir les débats, n'est pas tenu de constater expressément que ces pièces sont écartées de la procédure, et, par cette considération, il indique qu'il n'a pas tenu compte de ces pièces (1). (1) Cass. 20 janvier 1999, RG P.98.0408.F, Pas. 1999, n° 31 ; voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 6ème édition, p. 712, n° 1680, qui souligne que les pièces restent aussi matériellement dans le dossier ; comp. Cass. 20 février 2001, RG P.00.1444.F, Pas. 2001, n° 92, ayant prononcé la cassation parce que l'arrêt n'indiquait pas, expressément ou non, qu'il n'avait pas été tenu compte de ces pièces.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication des circonstances concrètes - Portée - Conséquence

Il appartient au juge d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sont inconciliables avec elles (1). (1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0921.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.9](#)

Pas. nr. ...



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Droit à un procès équitable - Présomption d'innocence - Droit de se taire - Portée

Ni la présomption d'innocence ni le droit au silence, qui inclut le droit de ne pas être contraint à s'auto-incriminer, n'empêchent le juge de fonder également la déclaration de culpabilité du prévenu sur son absence de réaction face aux accusations portées par une autre partie (1). (1) Au sujet du droit au silence, voir : Cass. 1er septembre 2021, RG P.21.1078.F, Pas. 2021, n° 508, avec les concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH ; Cass. 4 février 2020, RG P.19.1086.N, Pas. 2020, n° 102, avec les concl. de M. l'avocat général B. DE SMET.

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21**](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Présomption d'innocence - Recueil de la preuve - Impartialité d'un expert - Portée

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui remettent en question la fiabilité de la preuve obtenue en raison des doutes qui existent sur l'impartialité d'un expert judiciaire dont les observations sont déterminantes pour apprécier la culpabilité ou non du prévenu, mais la crainte d'une partialité dans le recueil des preuves doit être objectivement justifiée sans qu'il soit requis, à cette fin, de prouver que l'expert judiciaire a effectivement agi de manière partielle, le juge devant toutefois constater qu'il existe pour les parties des raisons objectives de douter légitimement de son impartialité ; de la circonstance qu'un expert judiciaire a pris position dans son premier rapport sur la culpabilité du prévenu, sans la réitérer dans des rapports subséquents, il ne résulte pas nécessairement que cet expert fasse preuve, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée, de partialité nécessitant que le juge ne prenne en considération aucun de ses rapports subséquents et le juge se prononce souverainement sur ce point sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Cass. 30 octobre 2018, RG P.18.0516.N, R.W. 2018-19/36, 1420 avec la note de B. DE SMET, "De onpartijdigheid van de gerechtsdeskundige in strafzaken".

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21**](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Présomption d'innocence - Recueil de la preuve - Impartialité d'un expert - Portée



Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui remettent en question la fiabilité de la preuve obtenue en raison des doutes qui existent sur l'impartialité d'un expert judiciaire dont les observations sont déterminantes pour apprécier la culpabilité ou non du prévenu, mais la crainte d'une partialité dans le recueil des preuves doit être objectivement justifiée sans qu'il soit requis, à cette fin, de prouver que l'expert judiciaire a effectivement agi de manière partielle, le juge devant toutefois constater qu'il existe pour les parties des raisons objectives de douter légitimement de son impartialité ; de la circonstance qu'un expert judiciaire a pris position dans son premier rapport sur la culpabilité du prévenu, sans la réitérer dans des rapports subséquents, il ne résulte pas nécessairement que cet expert fasse preuve, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée, de partialité nécessitant que le juge ne prenne en considération aucun de ses rapports subséquents et le juge se prononce souverainement sur ce point sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Cass. 30 octobre 2018, RG P.18.0516.N, R.W. 2018-19/36, 1420 avec la note de B. DE SMET, "De onpartijdigheid van de gerechtsdeskundige in strafzaken".

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Présomption d'innocence - Droit de se taire - Portée

Ni la présomption d'innocence ni le droit au silence, qui inclut le droit de ne pas être contraint à s'auto-incriminer, n'empêchent le juge de fonder également la déclaration de culpabilité du prévenu sur son absence de réaction face aux accusations portées par une autre partie (1). (1) Au sujet du droit au silence, voir : Cass. 1er septembre 2021, RG P.21.1078.F, Pas. 2021, n° 508, avec les concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH ; Cass. 4 février 2020, RG P.19.1086.N, Pas. 2020, n° 102, avec les concl. de M. l'avocat général B. DE SMET.

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Présomption d'innocence - Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Appréciation - Juge compétent

La présomption d'innocence, telle que garantie par l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, concerne le juge qui doit prendre connaissance d'une accusation pénale, c'est-à-dire le juge qui doit statuer sur les poursuites pénales.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.1229.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.19**](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Audition de témoins à décharge - Appréciation par le juge - Refus - Motivation - Critères



Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui contient les modalités d'application particulières du droit à un procès équitable, consacré à l'article 6, § 1er, toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces articles n'octroient pas de droit absolu ou illimité au prévenu de faire entendre des témoins à décharge par la police ou de les faire entendre à l'audience en cette qualité, le prévenu étant tenu de démontrer et de justifier que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il appartient au juge de statuer à cet égard, en veillant à ne pas compromettre le droit du prévenu à un procès équitable, considéré dans son ensemble ; le juge doit fonder sa décision d'entendre ou non les témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent notamment concerner l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, sa personnalité et le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, lorsqu'il rejette la demande d'audition sous serment de témoins à décharge à l'audience, de tenir compte des critères précités relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21**](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication des circonstances concrètes - Portée - Conséquence

Il appartient au juge d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sont inconciliables avec elles (1).

(1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0921.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.9**](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un conseil - Renonciation - Portée - Appréciation par le juge

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si un prévenu a renoncé volontairement et de manière bien réfléchie au droit à l'assistance d'un conseil ; il ne résulte pas du seul fait qu'un inculpé ait invoqué son droit au silence lors d'une audition qu'il n'a pas renoncé volontairement et de manière bien réfléchie à son droit d'être assisté d'un conseil.



Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication des circonstances concrètes - Portée - Conséquence

Il appartient au juge d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sont inconciliables avec elles (1).

(1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Article 6, § 3, d - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Conditions - Motifs graves - Crise sanitaire

Si les juges estiment que les déclarations faites par les témoins n'étaient manifestement pas déterminantes pour déclarer le prévenu coupable du chef des faits mis à sa charge et qu'ils évoquent également des facteurs compensatoires au fait de ne pas interroger ces témoins, ils peuvent désigner notamment la crise sanitaire comme raison sérieuse de ne pas entendre à l'audience les témoins qu'ils mentionnent, et, partant, ils justifient légalement leur décision, sans devoir d'office chercher des alternatives pour garantir le droit d'interroger les témoins.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation



En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au stade de l'information, à la lumière des trois critères, énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'ordre suivant: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience; (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, déterminant étant entendu comme un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de l'affaire; (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensatoires suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, de tels facteurs compensatoires pouvant notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0921.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.9**](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Audition de témoins à décharge - Appréciation par le juge - Refus - Motivation - Critères

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui contient les modalités d'application particulières du droit à un procès équitable, consacré à l'article 6, § 1er, toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces articles n'octroient pas de droit absolu ou illimité au prévenu de faire entendre des témoins à décharge par la police ou de les faire entendre à l'audience en cette qualité, le prévenu étant tenu de démontrer et de justifier que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il appartient au juge de statuer à cet égard, en veillant à ne pas compromettre le droit du prévenu à un procès équitable, considéré dans son ensemble ; le juge doit fonder sa décision d'entendre ou non les témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent notamment concerner l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, sa personnalité et le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, lorsqu'il rejette la demande d'audition sous serment de témoins à décharge à l'audience, de tenir compte des critères précités relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117.



- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré aux articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge consacré aux articles 6, § 3, d, de cette même Convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes; en règle, il résulte des dispositions conventionnelles précitées que les éléments de preuve à charge d'un prévenu doivent lui être présentés au cours d'une audience publique, qu'il doit pouvoir contredire ces éléments et qu'il doit avoir, en principe, la possibilité d'interroger à l'audience en tant que témoin une personne qui a fait une déclaration incriminante au stade de l'information (1). (1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0921.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Principe « non bis in idem ». - Sanction infligée en conséquence d'une décision administrative - Poursuites du chef des mêmes faits infractionnels devant la juridiction pénale - Mission de la juridiction pénale - Portée

Lorsque le principe non bis in idem est invoqué devant la juridiction pénale par référence à une décision administrative ayant le caractère d'une peine au sens des articles 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4, § 1er, du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient au juge d'examiner la légalité de cette décision administrative; ni l'absence de recours introduit contre cette décision administrative devant le juge administratif, ni le fait que la personne concernée ait déjà subi les conséquences de cette décision administrative n'exonèrent le juge pénal de cette obligation (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14 - Principe « non bis in idem ». - Sanction infligée en conséquence d'une décision administrative - Poursuites du chef des mêmes faits infractionnels devant la juridiction pénale - Mission de la juridiction pénale - Portée

Lorsque le principe non bis in idem est invoqué devant la juridiction pénale par référence à une décision administrative ayant le caractère d'une peine au sens des articles 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4, § 1er, du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient au juge d'examiner la légalité de cette décision administrative; ni l'absence de recours introduit contre cette décision administrative devant le juge administratif, ni le fait que la personne concernée ait déjà subi les conséquences de cette décision administrative n'exonèrent le juge pénal de cette obligation (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14 - Principe « non bis in idem ». - Nouvelle loi communale - Compétence du bourgmestre de prendre des mesures en faveur de la sécurité sur la voie publique. - Mesure administrative de saisie du véhicule ayant commis une infraction de roulage - Mesure administrative subordonnant la levée de la saisie à la participation à une formation, aux frais du contrevenant - Restitution du véhicule subordonnée à la participation à une formation et au paiement de frais de remorquage et de gardiennage supérieurs aux frais réels engagés - Nature des mesures - Contrôle judiciaire portant sur la légalité des mesures administratives - Contrôle d'office par la Cour

En vertu des articles 133 et 135, § 2, 1°, de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut ordonner la saisie administrative temporaire, aux frais du conducteur concerné, d'un véhicule à moteur qui a perturbé la sécurité et la fluidité de la circulation sur la voie publique ou mis en danger la sécurité des passants; toutefois, ces dispositions légales ne permettent pas au bourgmestre d'infliger une peine en subordonnant la restitution du véhicule, d'une part, à la participation de l'intéressé, à ses frais, à une formation, même si celle-ci a pour objet de l'inciter à adopter un comportement plus sûr sur la route, et, d'autre part, au paiement de frais de remorquage et de gardiennage supérieurs aux frais réels engagés; la mise en œuvre d'une telle décision administrative doit être écartée, conformément à l'article 159 de la Constitution, compte tenu de l'absence d'une base légale adéquate, et ladite décision ne saurait donc entraîner l'application du principe non bis in idem (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 133 et 135, § 2, 1° Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994



ENERGIE

Gaz - Région wallonne - Quantités de gaz qui ne sont ni autoproduites ni facturées par un fournisseur disposant d'une licence - Consommation par les clients finaux - Gestionnaire de réseau - Qualité

Le gestionnaire de réseau doit être considéré comme fournisseur de toutes les quantités de gaz qui, ayant été consommées par un client final, ne sont ni autoproduites ni facturées par un fournisseur disposant d'une licence de fourniture.

- Art. 30, § 5, al. 2 Décr.Rég.w. du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Cass., 2/2/2023

C.22.0197.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.4**](#)

Pas. nr. ...



ESCROQUERIE

Eléments constitutifs - Manoeuvre frauduleuse - Coauteur d'escroquerie - Participation à l'infraction - Acte positif - Inaction consciente et volontaire - Portée - Conséquence

Un coauteur de l'infraction d'escroquerie ne doit pas réunir dans son chef les éléments constitutifs de cette infraction et il suffit qu'il participe à l'infraction sous l'une des formes prévues à l'article 66 du Code pénal, qu'il ait connaissance de toutes les circonstances qui donnent au fait le caractère d'une escroquerie déterminée et qu'il ait l'intention de prêter son concours à cette escroquerie; en règle, cette participation requiert un acte positif du coauteur, et pareil acte peut consister en une inaction consciente et volontaire lorsque celle-ci, en raison des circonstances qui l'accompagnent, est sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus par l'article 66 du Code penal (1). (1) Voir Cass. 18 février 2020, RG P.19.1117.N, Pas. 2020, n° 137 (infraction de rébellion) ; Cass. 26 juin 2019, RG P.19.0344.F, Pas. 2019, n° 402 ; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 2010, 6e édition, pp. 371 à 372, n° 464.

- Art. 66 et 496 Code pénal

Cass., 28/6/2022

P.22.0272.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.27**](#)

Pas. nr. ...

Eléments constitutifs - Manoeuvre frauduleuse - Coauteur d'escroquerie - Participation à l'infraction - Acte positif - Inaction consciente et volontaire - Portée - Conséquence

Un coauteur de l'infraction d'escroquerie ne doit pas réunir dans son chef les éléments constitutifs de cette infraction et il suffit qu'il participe à l'infraction sous l'une des formes prévues à l'article 66 du Code pénal, qu'il ait connaissance de toutes les circonstances qui donnent au fait le caractère d'une escroquerie déterminée et qu'il ait l'intention de prêter son concours à cette escroquerie; en règle, cette participation requiert un acte positif du coauteur, et pareil acte peut consister en une inaction consciente et volontaire lorsque celle-ci, en raison des circonstances qui l'accompagnent, est sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus par l'article 66 du Code penal (1). (1) Voir Cass. 18 février 2020, RG P.19.1117.N, Pas. 2020, n° 137 (infraction de rébellion) ; Cass. 26 juin 2019, RG P.19.0344.F, Pas. 2019, n° 402 ; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 2010, 6e édition, pp. 371 à 372, n° 464.

- Art. 66 et 496 Code pénal

Cass., 28/6/2022

P.22.0272.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.2**](#)

Pas. nr. ...

Eléments constitutifs - Manoeuvres frauduleuses - Notion - Portée - Conséquence

L'escroquerie consiste à se faire remettre ou délivrer une chose visée à l'article 496 du Code pénal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, et les manœuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs assimilés ou associés à des agissements extrinsèques, qui sont déterminants pour la remise ou la livraison de la chose et qui, ainsi, précèdent en règle ladite remise ou ladite livraison (1). (1) A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 2010, 6e édition, pp. 366 à 370, n° 459 à 461.



- Art. 496 Code pénal

Cass., 28/6/2022

P.22.0272.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.27](#)

Pas. nr. ...

Eléments constitutifs - Manœuvres frauduleuses - Notion - Portée - Conséquence

L'escroquerie consiste à se faire remettre ou délivrer une chose visée à l'article 496 du Code pénal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, et les manœuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs assimilés ou associés à des agissements extrinsèques, qui sont déterminants pour la remise ou la livraison de la chose et qui, ainsi, précèdent en règle ladite remise ou ladite livraison (1). (1) A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 2010, 6e édition, pp. 366 à 370, n° 459 à 461.

- Art. 496 Code pénal

Cass., 28/6/2022

P.22.0272.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.2](#)

Pas. nr. ...



ETRANGERS

Privation de liberté - Contrôle par la juridiction d'instruction - Appréciation de la légalité de la détention - Décision de prolongation - Pas de titre autonome - Conséquence

Il résulte des articles 29, alinéa 2, et 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que, lorsque la juridiction d'instruction prend connaissance de l'appel que l'étranger a introduit contre une mesure privative de liberté, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, au moment où la durée de validité de cette mesure a expiré mais qu'une décision de prolongation a été prise, elle est tenue de vérifier la régularité de la décision de prolongation pour apprécier la légalité de la détention; une telle décision de prolongation d'une mesure privative de liberté ne constitue cependant pas un nouveau titre autonome de privation de liberté, de sorte qu'en ce cas, la juridiction d'instruction reste tenue de vérifier également la légalité de la mesure de prolongation (1). (1) Cass. 6 janvier 2010, RG P.09.1756.F, Pas. 2010, n° 7.

- Art. 29 et 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 7/7/2021

P.21.0760.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210707.VAK.1**](#)

Pas. nr. ...



EXPERTISE

Matière répressive - Impartialité d'un expert - Portée

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui remettent en question la fiabilité de la preuve obtenue en raison des doutes qui existent sur l'impartialité d'un expert judiciaire dont les observations sont déterminantes pour apprécier la culpabilité ou non du prévenu, mais la crainte d'une partialité dans le recueil des preuves doit être objectivement justifiée sans qu'il soit requis, à cette fin, de prouver que l'expert judiciaire a effectivement agi de manière partielle, le juge devant toutefois constater qu'il existe pour les parties des raisons objectives de douter légitimement de son impartialité ; de la circonstance qu'un expert judiciaire a pris position dans son premier rapport sur la culpabilité du prévenu, sans la réitérer dans des rapports subséquents, il ne résulte pas nécessairement que cet expert fasse preuve, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée, de partialité nécessitant que le juge ne prenne en considération aucun de ses rapports subséquents et le juge se prononce souverainement sur ce point sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Cass. 30 octobre 2018, RG P.18.0516.N, R.W. 2018-19/36, 1420 avec la note de B. DE SMET, "De onpartijdigheid van de gerechtsdeskundige in strafzaken".

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Impartialité d'un expert - Portée

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui remettent en question la fiabilité de la preuve obtenue en raison des doutes qui existent sur l'impartialité d'un expert judiciaire dont les observations sont déterminantes pour apprécier la culpabilité ou non du prévenu, mais la crainte d'une partialité dans le recueil des preuves doit être objectivement justifiée sans qu'il soit requis, à cette fin, de prouver que l'expert judiciaire a effectivement agi de manière partielle, le juge devant toutefois constater qu'il existe pour les parties des raisons objectives de douter légitimement de son impartialité ; de la circonstance qu'un expert judiciaire a pris position dans son premier rapport sur la culpabilité du prévenu, sans la réitérer dans des rapports subséquents, il ne résulte pas nécessairement que cet expert fasse preuve, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée, de partialité nécessitant que le juge ne prenne en considération aucun de ses rapports subséquents et le juge se prononce souverainement sur ce point sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Cass. 30 octobre 2018, RG P.18.0516.N, R.W. 2018-19/36, 1420 avec la note de B. DE SMET, "De onpartijdigheid van de gerechtsdeskundige in strafzaken".

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7**](#)

Pas. nr. ...



FABRIQUE D' EGLISE

Charges - Etendue - Exclusion

Les charges de la fabrique d'église sont de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions; l'obligation de la fabrique de réparer le dommage que sa faute a causé à l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux qui lui incombent en vertu de l'article 37, alinéa 1er, 4°, du décret impérial ne constitue pas une telle charge mais résulte des dispositions légales relatives à la responsabilité de l'auteur d'une faute.

- Art. 37, al. 1er, 4° Décret impérial du 30 décembre 1809

Cass., 2/2/2023

C.22.0220.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.1**](#)

Pas. nr. ...

Insuffisance de revenus - Obligation de la commune - Limite

Cass., 2/2/2023

C.22.0220.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.1**](#)

Pas. nr. ...



HUISSIER DE JUSTICE

Exécution de la mission - Assistance de la police - Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police - Article 44, alinéa 3 - Prêter main forte - Conditions - Portée

Le fonctionnaire de police qui constate une infraction alors qu'il prête main forte à un huissier de justice, peut la consigner dans un procès-verbal ou prendre les initiatives nécessaires à la constatation de l'infraction en flagrant délit; la constatation d'une infraction par un fonctionnaire de police ensuite d'un acte qui excède le cadre de sa mission n'est toutefois pas régulière et le juge apprécie souverainement à l'aune des éléments du dossier si le fonctionnaire de police pouvait ou non poser l'acte ayant donné lieu à la découverte de l'infraction à la base des poursuites; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec elles ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 44, al. 3 L. du 5 août 1992

Cass., 12/10/2021

P.21.1242.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.22**](#)

Pas. nr. ...

Exécution de la mission - Assistance de la police - Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police - Article 44, alinéa 3 - Prêter main forte - Constatation d'une infraction par un fonctionnaire de police - Portée - Limites - Conséquence

Le fonctionnaire de police qui constate une infraction alors qu'il prête main forte à un huissier de justice, peut la consigner dans un procès-verbal ou prendre les initiatives nécessaires à la constatation de l'infraction en flagrant délit; la constatation d'une infraction par un fonctionnaire de police ensuite d'un acte qui excède le cadre de sa mission n'est toutefois pas régulière et le juge apprécie souverainement à l'aune des éléments du dossier si le fonctionnaire de police pouvait ou non poser l'acte ayant donné lieu à la découverte de l'infraction à la base des poursuites; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec elles ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 44, al. 3 L. du 5 août 1992

Cass., 12/10/2021

P.21.1242.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.22**](#)

Pas. nr. ...



INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Elément moral - Intention - Tentative de meurtre - Préméditation - Conditions

Une infraction est commise avec préméditation lorsque l'auteur décide de commettre une infraction dans un état d'esprit suffisamment stable et d'une manière réfléchie et planifiée et qu'un laps de temps suffisant s'est écoulé entre la décision et son exécution, de sorte que l'auteur pouvait revenir sur sa décision (1); les éléments qui démontrent que l'auteur a pris la décision de commettre l'infraction d'une manière réfléchie et planifiée peuvent également démontrer qu'il a pris cette décision dans un état d'esprit suffisamment stable.

(1) Cass. 10 juin 2009, RG P.09.0425.F, Pas. 2009, n° 391, avec les concl. de M.

VANDERMEERSCH, avocat général. Voir égal. A. DE NAUW et F. DERUYCK, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, la Charte, 2020, 266-267; J. DE HERDT, « Fysiek interpersoonlijk geweld », Intersentia, 2014, 464-465; P. ARNOU, « Voorbedachten rade », Comm. Straf. 1990, 36-43.

- Art. 51, 52, 392, 393 et 394 Code pénal

Cass., 25/5/2021

P.21.0326.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Infraction continue - Association de malfaiteurs - Code pénal, articles 322, 323, alinéa 2, et 324 - Localisation de l'infraction - Portée

L'infraction visée aux articles 322, 323, alinéa 2, et 324 du Code pénal est une infraction continue qui existe aussi longtemps que l'auteur continue sciemment à faire partie de l'association, de telle sorte que cet auteur est punissable à tout moment et en tout lieu où il a contribué, par un acte quelconque, au but poursuivi par l'association et, par conséquent, au danger qui en résulte pour la société; il résulte de ces éléments que le fait de l'association n'est pas uniquement localisable sur le lieu de sa formation ou de l'adhésion à celle-ci, mais s'étend à tout lieu où un auteur se livre à des activités, tant légales qu'illégales, qui s'inscrivent dans le cadre des infractions projetées par l'association, de sorte que, lorsqu'un auteur se livre à pareilles activités en Belgique, il est soumis à la loi pénale belge et ressortit à la compétence du juge pénal belge (1). (1) J. DE HERDT, « Bendevorming », Comm. Straf., pp. 1-13 ; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Wolters Kluwer , Malines, 2020, pp. 47-51.

- Art. 322, 323, al. 2, et 324 Code pénal

Cass., 12/10/2021

P.21.0718.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes physiques

Trouble mental - Nature et origine du trouble mental - Conséquences



Le juge apprécie souverainement si le prévenu était atteint, au moment des faits qui lui sont reprochés, d'un trouble mental ayant aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, au sens de l'article 71 du Code pénal (1); lorsqu'il constate que le prévenu se trouvait dans un tel état au moment de commettre les faits qui lui sont reprochés, il ne peut le déclarer coupable et ce, que cet état de trouble mental, qui suppose une certaine pérennité, ait été causé ou non par le prévenu lui-même (2). (1) Cass. 18 mars 1992, RG 9723, Pas. 1991-92, n° 382. Concernant la suppression totale du libre arbitre en tant que condition d'application de l'article 71 du Code pénal, laquelle relève de l'appréciation du juge du fond, voir K. HANOUILLE, "Te gek om los te lopen of net niet? De vergeten groep van de verminderd toerekeningsvatbare daders in het Belgische strafrecht", in Van pionier naar onmisbaar. Over 30 jaar Panopticon, Maklu, 2009, 370 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, Manuel de droit pénal général, Anthémis, 2016, 368 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et crts, Commissie voor de Hervorming van het Strafrecht. Voorstel van voorontwerp van Boek I van het Strafwetboek, Die Keure, 2016, 94 ; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch strafrecht, Die Keure, 2017, 98-99 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 341-342 ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, II, L'infraction pénale, Larcier, 2020, 378, 402 et 413. (2) L. DUPONT et R. VERSTRAETEN, Handboek Belgisch strafrecht, Acco, 1989, 271 ; J. ROZIE, "De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de geestesgestoorde delinquent", in Verantwoordelijkheid en recht, Kluwer, 2008, 226.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 25/5/2021

P.21.0266.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes morales

Maître d'œuvre - Méconnaissance par sa faute personnelle des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail - Délégation de pouvoirs au sous-traitant - Incidence sur la responsabilité pénale du délégué

Il résulte des articles 132, 5°, du Code pénal social et 25 et 29 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail que la loi punit le fait, pour le maître d'œuvre, de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail; la délégation de pouvoirs au sous-traitant ne saurait abolir la responsabilité pénale encourue par le maître d'œuvre au titre de manquements à des obligations que la loi a entendu mettre personnellement à sa charge.

- Art. 25 et 29 L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

- Art. 132, 5° L. du 6 juin 2010

Cass., 11/1/2023

P.22.1275.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Délégation de pouvoirs - Notion - Incidence sur la responsabilité pénale du délégué et du délégué - Conditions - Charge de la preuve



Le transfert de la responsabilité pénale n'est admissible que lorsqu'il est autorisé, fût-ce implicitement, par le législateur ou l'autorité réglementaire, à charge pour le délégué de prouver la délégation opérée sur la tête du tiers qu'il prétend tenu de remplir certaines obligations à sa décharge; n'étant pas une convention d'exonération de la responsabilité pénale, la délégation de pouvoirs ne met pas à charge du délégué la responsabilité des infractions commises par le délégué (1). (1) Voir Cass. 5 mai 2021, RG P.21.0042.F, Pas. 2021, n° 327, avec note M.N.B.

Cass., 11/1/2023

P.22.1275.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Imputabilité - Divers

Maître d'œuvre - Méconnaissance par sa faute personnelle des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail - Délégation de pouvoirs au sous-traitant - Incidence sur la responsabilité pénale du délégué

Il résulte des articles 132, 5°, du Code pénal social et 25 et 29 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail que la loi punit le fait, pour le maître d'œuvre, de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail; la délégation de pouvoirs au sous-traitant ne saurait abolir la responsabilité pénale encourue par le maître d'œuvre au titre de manquements à des obligations que la loi a entendu mettre personnellement à sa charge.

- Art. 25 et 29 L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

- Art. 132, 5° L. du 6 juin 2010

Cass., 11/1/2023

P.22.1275.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Délégation de pouvoirs - Notion - Incidence sur la responsabilité pénale du délégué et du délégué - Conditions - Charge de la preuve

Le transfert de la responsabilité pénale n'est admissible que lorsqu'il est autorisé, fût-ce implicitement, par le législateur ou l'autorité réglementaire, à charge pour le délégué de prouver la délégation opérée sur la tête du tiers qu'il prétend tenu de remplir certaines obligations à sa décharge; n'étant pas une convention d'exonération de la responsabilité pénale, la délégation de pouvoirs ne met pas à charge du délégué la responsabilité des infractions commises par le délégué (1). (1) Voir Cass. 5 mai 2021, RG P.21.0042.F, Pas. 2021, n° 327, avec note M.N.B.

Cass., 11/1/2023

P.22.1275.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Justification et excuse - Justification

Code pénal, article 70 - Fait ordonné par la loi et commandé par l'autorité - Actes médicaux touchant l'intégrité physique et sexuelle du patient - Portée



Il résulte de l'article 70 du Code pénal, des articles 1er, 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et de l'article 73, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, que les actes médicaux qui touchent l'intégrité physique et sexuelle des patients ne constituent pas une infraction s'ils sont posés dans le but légitime susmentionné, avec le consentement du patient et exécutés selon les pratiques d'un médecin normalement prudent qui se trouverait dans pareilles circonstances ; le juge apprécie souverainement si un médecin ou un traitement médical a été appliqué selon les règles de l'art et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec celles-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) H. NYS, Gezondheidsberoepen, Wolters Kluwer, 2020, 71-108 ; A. DIERICKX, Toestemming en strafrecht, Intersentia, 2006 ; T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éds.), Handboek Gezondheidsrecht, Intersentia, 2014, I, 1058.

- Art. 73, § 1 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 1, 2, § 1, al. 1 et 2, et 11 A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé

- Art. 70 Code pénal

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21**](#)

Pas. nr. ...

Code pénal, article 70 - Fait ordonné par la loi et commandé par l'autorité - Actes médicaux touchant l'intégrité physique et sexuelle du patient - Portée

Il résulte de l'article 70 du Code pénal, des articles 1er, 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et de l'article 73, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, que les actes médicaux qui touchent l'intégrité physique et sexuelle des patients ne constituent pas une infraction s'ils sont posés dans le but légitime susmentionné, avec le consentement du patient et exécutés selon les pratiques d'un médecin normalement prudent qui se trouverait dans pareilles circonstances ; le juge apprécie souverainement si un médecin ou un traitement médical a été appliqué selon les règles de l'art et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec celles-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) H. NYS, Gezondheidsberoepen, Wolters Kluwer, 2020, 71-108 ; A. DIERICKX, Toestemming en strafrecht, Intersentia, 2006 ; T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éds.), Handboek Gezondheidsrecht, Intersentia, 2014, I, 1058.

- Art. 73, § 1 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 1, 2, § 1, al. 1 et 2, et 11 A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé

- Art. 70 Code pénal

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Participation

Escroquerie - Participation punissable - Condition - Acte positif - Inaction consciente et volontaire - Portée - Conséquence



Un coauteur de l'infraction d'escroquerie ne doit pas réunir dans son chef les éléments constitutifs de cette infraction et il suffit qu'il participe à l'infraction sous l'une des formes prévues à l'article 66 du Code pénal, qu'il ait connaissance de toutes les circonstances qui donnent au fait le caractère d'une escroquerie déterminée et qu'il ait l'intention de prêter son concours à cette escroquerie; en règle, cette participation requiert un acte positif du coauteur, et pareil acte peut consister en une inaction consciente et volontaire lorsque celle-ci, en raison des circonstances qui l'accompagnent, est sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus par l'article 66 du Code penal (1). (1) Voir Cass. 18 février 2020, RG P.19.1117.N, Pas. 2020, n° 137 (infraction de rébellion) ; Cass. 26 juin 2019, RG P.19.0344.F, Pas. 2019, n° 402 ; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 2010, 6e édition, pp. 371 à 372, n° 464.

- Art. 66 et 496 Code pénal

Cass., 28/6/2022

P.22.0272.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Escroquerie - Participation punissable - Condition - Acte positif - Inaction consciente et volontaire - Portée - Conséquence

Un coauteur de l'infraction d'escroquerie ne doit pas réunir dans son chef les éléments constitutifs de cette infraction et il suffit qu'il participe à l'infraction sous l'une des formes prévues à l'article 66 du Code pénal, qu'il ait connaissance de toutes les circonstances qui donnent au fait le caractère d'une escroquerie déterminée et qu'il ait l'intention de prêter son concours à cette escroquerie; en règle, cette participation requiert un acte positif du coauteur, et pareil acte peut consister en une inaction consciente et volontaire lorsque celle-ci, en raison des circonstances qui l'accompagnent, est sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus par l'article 66 du Code penal (1). (1) Voir Cass. 18 février 2020, RG P.19.1117.N, Pas. 2020, n° 137 (infraction de rébellion) ; Cass. 26 juin 2019, RG P.19.0344.F, Pas. 2019, n° 402 ; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 2010, 6e édition, pp. 371 à 372, n° 464.

- Art. 66 et 496 Code pénal

Cass., 28/6/2022

P.22.0272.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.27](#)

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Information - Actes d'information

**Audition - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un conseil -
Renonciation - Droit au silence - Portée - Appréciation par le juge**

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si un prévenu a renoncé volontairement et de manière bien réfléchie au droit à l'assistance d'un conseil ; il ne résulte pas du seul fait qu'un inculpé ait invoqué son droit au silence lors d'une audition qu'il n'a pas renoncé volontairement et de manière bien réfléchie à son droit d'être assisté d'un conseil.

Cass., 9/8/2022

P.22.1036.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.2](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Généralités

Centralisation de plusieurs enquêtes judiciaires auprès d'un même juge d'instruction - Juges d'instruction au sein d'un même tribunal - Centralisation par voie d'ordonnance du président - Légalité

En raison des nécessités d'une bonne administration de la justice, il peut être essentiel de centraliser plusieurs enquêtes judiciaires auprès d'un même juge d'instruction; dans la mesure où ces instructions sont menées par plusieurs juges d'instruction au sein d'un même tribunal de première instance, il n'est pas requis qu'une telle centralisation ne puisse être opérée que par voie d'ordonnance de la chambre du conseil (1). (1) R. Declercq, Onderzoeksgerechten, A.P.R., 1993, n° 346 ; R. Verstraeten, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, n° 800 et M.-A. Beernaert, H. D. Bosly, D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, p. 965.

- Art. 61 et 127 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/7/2021

P.21.0905.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210714.VAK.5](#)

Pas. nr. ...

Etendue - Faits de participation à une organisation criminelle et infractions, en association, à la loi du 24 février 1921 - Vérification des relations et transactions financières y afférentes et de la destination des fonds - Portée - Conséquence

L'instruction judiciaire relative à des faits de participation à une organisation criminelle et à des infractions, en association, à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes comprend également l'enquête portant sur les relations et transactions financières y afférentes et la destination des fonds qui ont été potentiellement générés par ces infractions et ce, que l'instruction ait également trait ou non à des faits de blanchiment.

- Art. 42, 3°, 324bis et 505 Code pénal
- Art. 2bis, § 3 L. du 24 février 1921
- Art. 61 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/8/2022

P.22.1043.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.3](#)

Pas. nr. ...



JUGE D'INSTRUCTION

Centralisation de plusieurs enquêtes judiciaires auprès d'un même juge d'instruction - Juges d'instruction au sein d'un même tribunal - Centralisation par voie d'ordonnance du président - Légalité

En raison des nécessités d'une bonne administration de la justice, il peut être essentiel de centraliser plusieurs enquêtes judiciaires auprès d'un même juge d'instruction; dans la mesure où ces instructions sont menées par plusieurs juges d'instruction au sein d'un même tribunal de première instance, il n'est pas requis qu'une telle centralisation ne puisse être opérée que par voie d'ordonnance de la chambre du conseil (1). (1) R. Declercq, Onderzoeksgerechten, A.P.R., 1993, n° 346 ; R. Verstraeten, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, n° 800 et M.-A. Beernaert, H. D. Bosly, D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, p. 965.

- Art. 61 et 127 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/7/2021

P.21.0905.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210714.VAK.5**](#)

Pas. nr. ...



JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Dessaisissement - Champ d'application

L'interdiction faite au juge de statuer à nouveau une fois sa décision prise sur une question litigieuse, n'est applicable qu'aux décisions que le juge prononce dans le cadre de la même procédure et est dès lors étranger au grief fait à l'arrêt attaqué d'à nouveau statuer sur une question litigieuse définitivement tranchée par une décision prononcée dans le cadre d'une autre procédure (1). (1) Cass. 8 juin 2018, RG C.18.0010.F, Pas. 2008, n° 369.

- Art. 19 Code judiciaire

Cass., 2/2/2023

C.22.0220.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Dépôt de pièces au cours du délibéré - Demande visant la réouverture des débats - Rejet - Portée

Le juge qui considère que les pièces produites lors du délibéré ne sont pas utiles à sa prise de décision et, dès lors, qu'il ne faut pas rouvrir les débats, n'est pas tenu de constater expressément que ces pièces sont écartées de la procédure, et, par cette considération, il indique qu'il n'a pas tenu compte de ces pièces (1). (1) Cass. 20 janvier 1999, RG P.98.0408.F, Pas. 1999, n° 31 ; voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 6ème édition, p. 712, n° 1680, qui souligne que les pièces restent aussi matériellement dans le dossier ; comp. Cass. 20 février 2001, RG P.00.1444.F, Pas. 2001, n° 92, ayant prononcé la cassation parce que l'arrêt n'indiquait pas, expressément ou non, qu'il n'avait pas été tenu compte de ces pièces.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Dépôt de pièces au cours du délibéré - Demande visant la réouverture des débats - Rejet - Portée

Le juge qui considère que les pièces produites lors du délibéré ne sont pas utiles à sa prise de décision et, dès lors, qu'il ne faut pas rouvrir les débats, n'est pas tenu de constater expressément que ces pièces sont écartées de la procédure, et, par cette considération, il indique qu'il n'a pas tenu compte de ces pièces (1). (1) Cass. 20 janvier 1999, RG P.98.0408.F, Pas. 1999, n° 31 ; voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 6ème édition, p. 712, n° 1680, qui souligne que les pièces restent aussi matériellement dans le dossier ; comp. Cass. 20 février 2001, RG P.00.1444.F, Pas. 2001, n° 92, ayant prononcé la cassation parce que l'arrêt n'indiquait pas, expressément ou non, qu'il n'avait pas été tenu compte de ces pièces.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers



Conclusions écrites - Délais pour conclure - Obligation - Portée

Une partie à une procédure pénale, en ce compris le ministère public, n'est pas tenue de formuler sa défense ou sa position dans des conclusions écrites, même lorsqu'elle s'en voit offrir l'occasion par une décision avant dire droit sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle; le fait qu'une partie n'a pas mis à profit cette occasion ne l'empêche pas de faire connaître sa défense ou sa position à l'audience par le biais d'un simple exposé verbal et, sous réserve du bon déroulement de l'audience, il n'appartient pas au juge de restreindre ou d'ignorer ce droit dont jouit une partie (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, n° 638, avec concl. de L. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26**](#)

Pas. nr. ...

Conclusions écrites - Délais pour conclure - Obligation - Portée

Une partie à une procédure pénale, en ce compris le ministère public, n'est pas tenue de formuler sa défense ou sa position dans des conclusions écrites, même lorsqu'elle s'en voit offrir l'occasion par une décision avant dire droit sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle; le fait qu'une partie n'a pas mis à profit cette occasion ne l'empêche pas de faire connaître sa défense ou sa position à l'audience par le biais d'un simple exposé verbal et, sous réserve du bon déroulement de l'audience, il n'appartient pas au juge de restreindre ou d'ignorer ce droit dont jouit une partie (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, n° 638, avec concl. de L. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.25**](#)

Pas. nr. ...



JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Mandat d'arrêt ordonnant l'incarcération de l'inculpé dans une maison d'arrêt dont les conditions d'hébergement constituent, à son préjudice, un traitement inhumain ou dégradant - Contrôle - Première comparution - Rectification - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Portée

Lorsqu'il apparaît que le mandat d'arrêt ordonne l'incarcération de l'inculpé dans une maison d'arrêt dont les conditions d'hébergement constituent, au préjudice de cet inculpé, un traitement inhumain ou dégradant, les juridictions d'instruction sont compétentes, lors de la première comparution, et à condition d'y être invitées sur la base d'éléments propres à la situation du détenu, pour ordonner la rectification du mandat d'arrêt en imposant que la détention préventive se poursuive dans un autre établissement (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, 2021, p. 1099, qui se réfère à Bruxelles (mis. acc.), 17 avril 2012, J.T., 2012, p. 370, J.L.M.B., 2012, p. 1052. Le MP s'est quant à lui référé à Cass. 26 juillet 2022, RG P.22.0967.F, inédit, qui énonce: « Dans ses conclusions, la demanderesse a considéré que "son droit consacré par l'article 3 de la Convention" était actuellement violé. Mais pour étayer cette considération, elle s'est bornée à citer un article de presse "dénonçant des conditions de détention inacceptables et inhumaines à la prison de Mons qui connaît actuellement 170 % de surpopulation chez les femmes". N'étant pas fondée sur un fait de la cause, l'énonciation susdite est dénuée de la précision susceptible d'en faire un moyen. S'agissant d'une simple allégation, les juges d'appel n'étaient pas tenus d'y répondre. Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli ». Le MP en a déduit que, dans la présente affaire, critiquant des considérations surabondantes -en ce qu'elles répondent à une simple allégation, à laquelle la chambre des mises en accusation n'était pas tenue de répondre-, le moyen est irrecevable. Il n'a dès lors pas posé la question de l'articulation de la demande de transfert avec la loi du 12 janvier 2005, dite « Dupont », de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, qui prévoit en son article 18 que « sans préjudice de dispositions légales contraires, le transfèrement des détenus est décidé par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire désignés à cet effet par le directeur général » et que cette décision « peut faire l'objet d'une réclamation comme prévu au titre VIII, chapitre III ». Enfin, faut-il déduire a contrario de la décision de la Cour qu'après la première comparution, les juridictions d'instruction ne sont plus compétentes pour ordonner le transfert de l'inculpé dans une autre maison d'arrêt ? (M.N.B.).

- Art. 21 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/1/2023

P.23.0002.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Détection préventive - Maintien - Comparution de l'inculpé - Présence physique du prévenu à l'audience - Déplacement de la juridiction d'instruction jusqu'à la prison - Portée - Conséquence



Lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'il ait été soutenu devant la chambre des mises en accusation que le demandeur souhaitait être personnellement présent à l'audience ou que la chambre des mises en accusation devait se déplacer jusqu'à la prison, cette prétendue violation de l'article 23, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour.

- Art. 23, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 9/8/2022

P.22.1050.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.7](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Privation de liberté - Contrôle par la juridiction d'instruction - Appréciation de la légalité de la détention - Décision de prolongation - Pas de titre autonome - Conséquence

Il résulte des articles 29, alinéa 2, et 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que, lorsque la juridiction d'instruction prend connaissance de l'appel que l'étranger a introduit contre une mesure privative de liberté, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, au moment où la durée de validité de cette mesure a expiré mais qu'une décision de prolongation a été prise, elle est tenue de vérifier la régularité de la décision de prolongation pour apprécier la légalité de la détention; une telle décision de prolongation d'une mesure privative de liberté ne constitue cependant pas un nouveau titre autonome de privation de liberté, de sorte qu'en ce cas, la juridiction d'instruction reste tenue de vérifier également la légalité de la mesure de prolongation (1). (1) Cass. 6 janvier 2010, RG P.09.1756.F, Pas. 2010, n° 7.

- Art. 29 et 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 7/7/2021

P.21.0760.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210707.VAK.1](#)

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Chambre des mises en accusation - Appel formé contre la décision de renvoi rendue par la chambre du conseil en raison de l'existence de charges suffisantes - Recevabilité - Nature de la décision - Conséquence

L'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation déclare irrecevable l'appel formé par le demandeur contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie au tribunal correctionnel du chef des préventions A, B, C, D, E et G, parce que les conditions de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle ne sont pas remplies, n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, dudit Code d'instruction criminelle, ni davantage une décision relevant de l'une des exceptions prévues audit article 420, alinéa 2, et il n'est donc pas susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat (1). (1) Cass. 11 mars 2008, RG P.07.1717.N, Pas. 2008, n° 168.

- Art. 135, §2, et 420, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/10/2021

P.21.1121.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Chambre des mises en accusation - Appel formé contre la décision de renvoi rendue par la chambre du conseil en raison de l'existence de charges suffisantes - Recevabilité - Nature de la décision - Conséquence



L'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation déclare irrecevable l'appel formé par un prévenu contre la décision de la chambre du conseil qui lui refuse la suspension du prononcé de la déclaration parce que ni l'article 135 du Code d'instruction criminelle ni l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne prévoient de recours à cet effet, n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, dudit Code d'instruction criminelle, ni davantage une décision relevant de l'une des exceptions prévues audit article 420, alinéa 2, et il n'est donc pas susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat (1). (1) Cass. 11 mars 2008, RG P.07.1717.N, Pas. 2008, n° 168 ; P. HOET, Opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht, Bruxelles, Larcier, 2014, n° 88.

- Art. 4, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 135 et 420, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/10/2021

P.21.1121.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.15](#)

Pas. nr. ...



LOI ETRANGERE

Application - Interprétation - Juge - Obligation

Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger; Viole cette règle l'arrêt qui applique la loi luxembourgeoise, non dans l'interprétation qu'elle reçoit au Luxembourg, mais dans une interprétation différente qu'il estime plus convaincante (1).

(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15, § 1er, al. 2 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 13/2/2023

S.22.0078.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230213.3F.4

Pas. nr. ...



LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Application dans le temps - Code civil, livre 3 - Entrée en vigueur

La loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2021, s'applique à tous les actes juridiques et faits juridiques qui ont eu lieu après son entrée en vigueur. Sauf accord contraire entre les parties, elle ne s'applique pas 1° aux effets futurs des actes juridiques et des faits juridiques survenus avant son entrée en vigueur; 2° aux actes juridiques et aux faits juridiques qui se sont produits après son entrée en vigueur et qui se rapportent à des droits réels découlant d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant son entrée en vigueur. Les dispositions de ladite loi ne peuvent porter atteinte aux droits qui auraient été acquis avant son entrée en vigueur (1). (1) Voir. les concl. MP.

- Art. 37, § 1er L. du 4 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil
- Art. 37, § 1er Code civil - Livre 3: "Les biens"

Cass., 13/2/2023

C.22.0236.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230213.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Pas d'enclavement sous l'empire de l'article 682 de l'ancien Code civil - Code civil, article 3.135 - Application - Moment

À défaut d'un fait juridique d'enclavement sous l'empire de l'article 682 de l'ancien Code civil, en raison de la tolérance du propriétaire ou de l'utilisateur d'un fonds voisin permettant l'accès à la voie publique, l'article 3.135 du Code civil s'applique dès son entrée en vigueur (1). (1) Voir les concl. MP.

- Art. 3.135 Code civil - Livre 3: "Les biens"

Cass., 13/2/2023

C.22.0236.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230213.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Loi étrangère - Application - Interprétation - Juge - Obligation

Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger; Viole cette règle l'arrêt qui applique la loi luxembourgeoise, non dans l'interprétation qu'elle reçoit au Luxembourg, mais dans une interprétation différente qu'il estime plus convaincante (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15, § 1er, al. 2 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 13/2/2023

S.22.0078.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230213.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Légalité des arrêts et règlements

Nouvelle loi communale - Compétence du bourgmestre de prendre des mesures en faveur de la sécurité sur la voie publique. - Mesure administrative de saisie du véhicule ayant commis une infraction de roulage - Mesure administrative subordonnant la levée de la saisie à la participation à une formation, aux frais du contrevenant - Restitution du véhicule subordonnée à la participation à une formation et au paiement de frais de remorquage et de gardiennage supérieurs aux frais réels engagés - Nature des mesures - Principe « non bis in idem ». - Contrôle judiciaire portant sur la légalité des mesures administratives - Contrôle d'office par la Cour



En vertu des articles 133 et 135, § 2, 1°, de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut ordonner la saisie administrative temporaire, aux frais du conducteur concerné, d'un véhicule à moteur qui a perturbé la sécurité et la fluidité de la circulation sur la voie publique ou mis en danger la sécurité des passants; toutefois, ces dispositions légales ne permettent pas au bourgmestre d'infliger une peine en subordonnant la restitution du véhicule, d'une part, à la participation de l'intéressé, à ses frais, à une formation, même si celle-ci a pour objet de l'inciter à adopter un comportement plus sûr sur la route, et, d'autre part, au paiement de frais de remorquage et de gardiennage supérieurs aux frais réels engagés; la mise en œuvre d'une telle décision administrative doit être écartée, conformément à l'article 159 de la Constitution, compte tenu de l'absence d'une base légale adéquate, et ladite décision ne saurait donc entraîner l'application du principe non bis in idem (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 133 et 135, § 2, 1° Nouvelle L. communale du 24 juin 1988
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 17/5/2022

P.22.0118.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.12**](#)

Pas. nr. ...

Divers

Loi - Notion - Théorie juridique - Méconnaissance - Conséquence

Une théorie juridique n'étant pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, sa méconnaissance ne saurait donner ouverture à cassation (1). (1) Cass. 15 juin 2005, RG P.05.0627.F, Pas. 2005, n° 346.

- Art. 608 Code judiciaire

Cass., 11/1/2023

P.22.1361.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.3**](#)

Pas. nr. ...



LOUAGE DE CHOSES

Bail commercial - Fin (congé, renouvellement, etc)

Renouvellement - Refus de renouvellement du bailleur - Contestation des motifs par le preneur - Obligation du preneur - Objet

L'alinéa 3 de l'article 16, I, de la loi du 30 avril 1951 a pour objet d'obliger le preneur à saisir le juge de la contestation dans un bref délai.

- Art. 16, I, 4° L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 2/2/2023

C.22.0229.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.2**](#)

Pas. nr. ...

Renouvellement - Refus de renouvellement du bailleur - Manquements graves du preneur aux obligations qui découlent du bail - Obligation du bailleur

Lorsqu'il refuse le renouvellement du bail en raison de manquements graves du preneur aux obligations qui découlent pour lui du bail en cours, le bailleur est tenu d'indiquer, dans le délai imparti pour notifier son refus, les manquements graves qu'il invoque, de manière à permettre au preneur d'apprecier l'opportunité d'une contestation.

- Art. 14, al. 1er, et 16, I, 4°, al. 1er et 3 L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 2/2/2023

C.22.0229.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.2**](#)

Pas. nr. ...



MALADE MENTAL

Altération complète de la capacité de discernement au moment de l'infraction - Nature et origine du trouble mental - Responsabilité propre du prévenu - Incidence

Le juge apprécie souverainement si le prévenu était atteint, au moment des faits qui lui sont reprochés, d'un trouble mental ayant aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, au sens de l'article 71 du Code pénal (1); lorsqu'il constate que le prévenu se trouvait dans un tel état au moment de commettre les faits qui lui sont reprochés, il ne peut le déclarer coupable et ce, que cet état de trouble mental, qui suppose une certaine pérennité, ait été causé ou non par le prévenu lui-même (2). (1) Cass. 18 mars 1992, RG 9723, Pas. 1991-92, n° 382. Concernant la suppression totale du libre arbitre en tant que condition d'application de l'article 71 du Code pénal, laquelle relève de l'appréciation du juge du fond, voir K. HANOUILLE, "Te gek om los te lopen of net niet? De vergeten groep van de verminderd toerekeningsvatbare daders in het Belgische strafrecht", in Van pionier naar onmisbaar. Over 30 jaar Panopticon, Maklu, 2009, 370 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, Manuel de droit pénal général, Anthémis, 2016, 368 ; J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et crts, Commissie voor de Hervorming van het Strafrecht. Voorstel van voorontwerp van Boek I van het Strafwetboek, Die Keure, 2016, 94 ; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch strafrecht, Die Keure, 2017, 98-99 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 341-342 ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, II, L'infraction pénale, Larcier, 2020, 378, 402 et 413. (2) L. DUPONT et R. VERSTRAETEN, Handboek Belgisch strafrecht, Acco, 1989, 271 ; J. ROZIE, "De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de geestesgestoorde delinquent", in Verantwoordelijkheid en recht, Kluwer, 2008, 226.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 25/5/2021

P.21.0266.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Etablissement adapté - Critères - Chambre de protection sociale - Internement - Exécution - Gestion - Malade mental

La circonstance que, selon l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, l'État belge est tenu de fournir un traitement approprié à une personne internée dans un délai raisonnable, n'empêche pas que la chambre de protection sociale, lorsqu'elle apprécie l'organisation ultérieure de l'internement et recherche un établissement susceptible de fournir un traitement adapté au trouble mental de l'intéressé, puisse tenir compte du comportement adopté par celui-ci lors de ses traitements antérieurs, comme le refus de participer à des thérapies et l'agressivité manifestée à l'égard du personnel traitant et de personnes internées avec lui.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/8/2022

P.22.1020.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAK.1**](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Internement - Exécution - Mise en liberté définitive - Rapports psychiatriques - Appréciation



La chambre de protection sociale apprécie dans quelle mesure les rapports psychiatriques qui lui sont soumis demeurent d'actualité pour pouvoir statuer sur l'organisation ultérieure de l'internement et sur la mise en liberté définitive.

- Art. 47 à 51, et 67 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/8/2022

P.22.1020.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAK.1](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Internement - Exécution - Mise en liberté définitive - Pièces - Avis - Valeur probante - Appréciation

La chambre de protection sociale n'est pas tenue par les avis formulés dans les pièces qui lui sont soumises ni par les positions prises dans celles-ci.

- Art. 47 à 51, et 67 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/8/2022

P.22.1020.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAK.1](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Internement - Exécution - Mise en liberté définitive - Pièces - Appréciation

Il appartient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire compétente pour l'exécution de l'internement, de statuer sur l'organisation ultérieure de l'internement et sur la mise en liberté définitive d'une personne internée, en se fondant, dans le premier cas, sur les pièces visées aux articles 47 à 51 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et, dans le second cas, sur les pièces visées à l'article 67 de cette loi, ainsi que sur la base de toutes les pièces contradictoires régulièrement soumises à la chambre.

- Art. 47 à 51, et 67 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/8/2022

P.22.1020.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAK.1](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Internement - Exécution - Mise en liberté définitive - Pièces non prescrites par la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Appréciation

La chambre de protection sociale apprécie dans quelle mesure des pièces non prescrites par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont utiles à sa prise de décision.

- Art. 47 à 51, et 67 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/8/2022

P.22.1020.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAK.1](#)

Pas. nr. ...



MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Remise pour des faits de participation à une organisation criminelle et infractions, en association, à la loi du 24 février 1921 - Vérification des relations et transactions financières y afférentes et de la destination des fonds - Absence de remise pour des faits de blanchiment - Portée - Conséquence

Les motifs qu'un risque de collusion et un risque de disparition d'éléments de preuve subsistent, eu égard à l'enquête plus approfondie menée sur les relations et transactions financières et la destination des fonds qui ont été potentiellement générés par les faits mis à charge, ne se rapportent pas aux faits de blanchiment non concernés par la remise du demandeur, mais bien aux faits de participation à une organisation criminelle et à des infractions, en association, à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

- Art. 37 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 23, 4°, et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 9/8/2022

P.22.1043.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.3

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt décerné à l'étranger - Exécution demandée à la Belgique - Motifs de refus - Respect des droits fondamentaux - Principe de confiance mutuelle entre les États-membres - Exposé des faits au mode indicatif - Référence à la déclaration de la victime - Portée - Conséquence

Le principe de confiance mutuelle entre États membres exige que le refus de procéder à la remise soit justifié par des éléments détaillés laissant apparaître un danger manifeste d'atteinte aux droits de la personne concernée, susceptibles de renverser la présomption de respect de ces droits, dont jouit l'État membre d'émission; le seul fait que, dans le mandat d'arrêt européen, les faits soient formulés par le juge qui a émis le mandat au mode indicatif plutôt que conditionnel et qu'il soit essentiellement fait référence à la déclaration de la victime présumée et aux déclarations des personnes corroborant cette déclaration et non, par conséquent, à d'éventuelles investigations effectuées et à des éléments objectifs de preuve à charge ou à décharge, ne suffit pas à établir des motifs sérieux de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée (1). (1) Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0483.F, Pas. 2019, n° 291.

- Art. 6 Tr. du 7 février 1992 sur l'Union européenne
- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 12/10/2021

P.21.1229.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.19

Pas. nr. ...



MINISTÈRE PUBLIC

Matière répressive - Action publique - Délais pour conclure - Expiration des délais pour conclure - Réquisitoir verbal - Droit des autres parties à répliquer - Portée - Appréciation par le juge

Le ministère public qui formule des réquisitions exclusivement verbales après l'expiration du délai de conclusions qui lui a été imparti peut surprendre les autres parties à la procédure pénale, après avoir pris connaissance des conclusions écrites déposées antérieurement par celles-ci, en avançant des arguments auxquels ces autres parties ne pouvaient raisonnablement pas s'attendre et qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'issue de la procédure; en règle, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les réquisitions verbales du ministère public requièrent que les autres parties puissent y répliquer au moyen de conclusions subséquentes ou à des audiences subséquentes et, à cet égard, le juge prend en considération l'ensemble des éléments utiles, dont l'intérêt que présente la cause pour les parties, le déroulement antérieur de la procédure, l'exigence de traiter la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit ainsi que les droits de défense de toutes les parties et leur droit à un procès équitable.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Conclusions écrites - Délais pour conclure - Obligation - Portée

Une partie à une procédure pénale, en ce compris le ministère public, n'est pas tenue de formuler sa défense ou sa position dans des conclusions écrites, même lorsqu'elle s'en voit offrir l'occasion par une décision avant dire droit sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle; le fait qu'une partie n'a pas mis à profit cette occasion ne l'empêche pas de faire connaître sa défense ou sa position à l'audience par le biais d'un simple exposé verbal et, sous réserve du bon déroulement de l'audience, il n'appartient pas au juge de restreindre ou d'ignorer ce droit dont jouit une partie (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, n° 638, avec concl. de L. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.25

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Délais pour conclure - Expiration des délais pour conclure - Réquisitoir verbal - Droit des autres parties à répliquer - Portée - Appréciation par le juge



Le ministère public qui formule des réquisitions exclusivement verbales après l'expiration du délai de conclusions qui lui a été imparti peut surprendre les autres parties à la procédure pénale, après avoir pris connaissance des conclusions écrites déposées antérieurement par celles-ci, en avançant des arguments auxquels ces autres parties ne pouvaient raisonnablement pas s'attendre et qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'issue de la procédure; en règle, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les réquisitions verbales du ministère public requièrent que les autres parties puissent y répondre au moyen de conclusions subséquentes ou à des audiences subséquentes et, à cet égard, le juge prend en considération l'ensemble des éléments utiles, dont l'intérêt que présente la cause pour les parties, le déroulement antérieur de la procédure, l'exigence de traiter la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit ainsi que les droits de défense de toutes les parties et leur droit à un procès équitable.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve - Récidive - Constatation de l'état de récidive - Formes - Loi sur la circulation routière, article 29ter - Appréciation par le juge

Le juge ne peut admettre l'existence d'un état de récidive que s'il constate que les éléments constitutifs de cette récidive et les conditions qui lui sont applicables sont réunis et cette preuve doit ressortir des pièces soumises au juge et mises à la disposition des parties, le ministère public supportant, en tant que partie poursuivante, la charge de la preuve de la réunion des conditions de l'état de récidive ; la preuve d'une condamnation antérieure passée en force chose jugée, nécessaire pour établir l'état de la récidive, est en principe apportée par la délivrance, par le greffier, d'une copie de la décision de condamnation ou d'un extrait de cette décision indiquant qu'elle est passée en force de chose jugée mais le ministère public peut également apporter par d'autres moyens la preuve d'une décision de condamnation antérieure et de la force de chose jugée qu'elle a acquise, l'absence de contestation du prévenu sur ce point pouvant être prise en considération et il appartient au juge d'apprécier si le ministère public est parvenu à apporter cette preuve.

- Art. 29ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 10/5/2022

P.22.0193.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Conclusions écrites - Délais pour conclure - Obligation - Portée

Une partie à une procédure pénale, en ce compris le ministère public, n'est pas tenue de formuler sa défense ou sa position dans des conclusions écrites, même lorsqu'elle s'en voit offrir l'occasion par une décision avant dire droit sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle; le fait qu'une partie n'a pas mis à profit cette occasion ne l'empêche pas de faire connaître sa défense ou sa position à l'audience par le biais d'un simple exposé verbal et, sous réserve du bon déroulement de l'audience, il n'appartient pas au juge de restreindre ou d'ignorer ce droit dont jouit une partie (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, n° 638, avec concl. de L. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.



- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26](#)

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Choix de la peine et du taux de celle-ci - Dépassement de la vitesse autorisée de plus de 40 km/heure - Déchéance du droit de conduire de plus de huit jours - Motifs

Il résulte de la lecture conjointe des articles 195, alinéas 2 et 7, du Code d'instruction criminelle et 29, § 3, alinéas 3 et 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que le tribunal correctionnel qui statue en degré d'appel sur un excès de vitesse avec dépassement de plus de 40 kilomètres par heure de la vitesse maximale autorisée doit uniquement motiver de manière précise la décision d'infliger une déchéance du droit de conduire dans le cas où la déchéance prononcée est supérieure au minimum de huit jours (1). (1) Cass. 26 juin 2018, RG P.18.0347.N, Pas. 2018, n° 414, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6.

- Art. 29, § 3, al. 3 et 4 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 195, al. 2 et 7 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/5/2021

P.21.0180.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.4**](#)

Pas. nr. ...

Juridiction d'instruction - Détention préventive - Maintien - Contrôle périodique par la juridiction d'instruction - Demande de remise - Confrontation programmée - Refus - Motivation

Il ne peut se déduire ni de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des dispositions des articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni de l'article 32 de cette loi selon lesquels les délais prévus par les articles 21, § 1er, 22, 30, § 3, et 31, § 3, sont suspendus pendant la durée de la remise accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil, ni du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, qu'un prévenu a droit à une remise du contrôle périodique exercé par la juridiction d'instruction s'il estime que l'exécution des actes d'instruction qui sont programmés est susceptible d'influencer la décision relative au maintien de la détention; la juridiction d'instruction apprécie souverainement s'il convient de donner suite à une demande de remise du contrôle périodique du maintien de la détention préventive, lorsqu'elle est motivée par un acte d'instruction dont l'exécution est programmée et dont le résultat n'est forcément pas encore connu et aucune obligation de motivation particulière ne s'applique au rejet d'une telle demande.

- Art. 5, § 3, et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 21, § 1er, 22, 30, § 3, 31, § 3, et 32 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 2/8/2022

P.22.1002.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220802.VAK.2**](#)

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Indications requises

Violation de la foi due à un acte - Disposition invoquée - Recevabilité

Les articles 1319 à 1322 de l'ancien Code civil ont été abrogés par l'article 73 de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 8 « La preuve »; en vertu de l'article 75 de ladite loi, cette abrogation est entrée en vigueur le 1er novembre 2020; lesdits articles sont dès lors étrangers au grief fait à l'arrêt attaqué, dont la prononciation est postérieure à leur abrogation, de violer la foi due à un acte authentique.

- Art. 1319 et 1322 Ancien Code civil
- Art. 73 L. du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 "La preuve"

Cass., 2/2/2023

C.22.0220.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.1

Pas. nr. ...

Article de loi - Modification - Conséquence

Un moyen qui indique comme violé un article d'une loi dont le texte a été modifié par une loi ultérieure vise cet article tel qu'il a été modifié (1). (1) Cass. 29 janvier 2009, RG C.07.0616.F, Pas. 2009, n° 74.

Cass., 2/2/2023

C.22.0220.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.1

Pas. nr. ...

Matière répressive - Moyen d'office

Nouvelle loi communale - Compétence du bourgmestre de prendre des mesures en faveur de la sécurité sur la voie publique. - Mesure administrative de saisie du véhicule ayant commis une infraction de roulage - Mesure administrative subordonnant la levée de la saisie à la participation à une formation, aux frais du contrevenant - Restitution du véhicule subordonnée à la participation à une formation et au paiement de frais de remorquage et de gardiennage supérieurs aux frais réels engagés - Nature des mesures - Principe « non bis in idem ». - Contrôle judiciaire portant sur la légalité des mesures administratives - Contrôle d'office par la Cour

En vertu des articles 133 et 135, § 2, 1°, de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut ordonner la saisie administrative temporaire, aux frais du conducteur concerné, d'un véhicule à moteur qui a perturbé la sécurité et la fluidité de la circulation sur la voie publique ou mis en danger la sécurité des passants; toutefois, ces dispositions légales ne permettent pas au bourgmestre d'infliger une peine en subordonnant la restitution du véhicule, d'une part, à la participation de l'intéressé, à ses frais, à une formation, même si celle-ci a pour objet de l'inciter à adopter un comportement plus sûr sur la route, et, d'autre part, au paiement de frais de remorquage et de gardiennage supérieurs aux frais réels engagés; la mise en œuvre d'une telle décision administrative doit être écartée, conformément à l'article 159 de la Constitution, compte tenu de l'absence d'une base légale adéquate, et ladite décision ne saurait donc entraîner l'application du principe non bis in idem (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 133 et 135, § 2, 1° Nouvelle L. communale du 24 juin 1988
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 17/5/2022

P.22.0118.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.12

Pas. nr. ...



Matière répressive - Divers

Loi - Notion - Théorie juridique - Méconnaissance - Conséquence

Une théorie juridique n'étant pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, sa méconnaissance ne saurait donner ouverture à cassation (1). (1) Cass. 15 juin 2005, RG P.05.0627.F, Pas. 2005, n° 346.

- Art. 608 Code judiciaire

Cass., 11/1/2023

P.22.1361.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.3**](#)

Pas. nr. ...

Acquittement du chef de coups et blessures volontaires - Pourvoi de la partie civile - Moyen pris de la violation de l'article 1382 de l'ancien Code civil - Manque en droit

Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures volontaires étant régis par les articles 392 et 398 et suivants du Code pénal, le moyen de la partie civile qui se pourvoit contre une décision d'acquittement de ce chef manque en droit dans la mesure où il est pris d'une violation de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

- Art. 1382 Ancien Code civil

- Art. 392 et 398 Code pénal

Cass., 11/1/2023

P.22.1361.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.3**](#)

Pas. nr. ...

Moyen pris de la violation de la foi due aux actes - Acte - Notion - Contenu d'un film (non)

Du seul fait que le juge rapporte de manière inexacte le contenu d'un film, il ne résulte pas qu'il viole les articles 8.17 et 8.18 du Code civil (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2014, RG P.14.1027.F, Pas. 2014, n° 630 (« pris indépendamment de l'écrit qui en relaterait le contenu, un film ne constitue pas, en soi, un acte revêtu de la foi due en vertu des articles 1319, 1320 et 1322 [de l'ancien] Code civil »); Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0039.N, Pas. 2017, n° 615 (moyen pris de la violation de la foi due à une photographie ou à un plan).

- Art. 8.17 et 8.18 Code civil - Livre 8: La preuve

- Art. 8.17 et 8.18 Code civil - Livre VIII: La preuve

Cass., 11/1/2023

P.22.1361.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.3**](#)

Pas. nr. ...



PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Taux de la peine - Code pénal, article 99bis, alinéa 1er - Mode de prise en compte des condamnations prononcées par des juridictions répressives dans d'autres États - Consultation du système ECRIS - Examen de la pertinence de la consultation - Portée - Conséquence

La loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice a transposé dans la législation belge la Décision-Cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États-membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale et a inséré un article 99bis, alinéa 1er, dans le Code pénal, et le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) a été créé ensuite de la Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États-membres et de la Décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en vue des échanges d'informations concernant les condamnations entre les États-membres; il ne résulte pas de l'article 99bis, alinéa 1er, du Code pénal, lu en combinaison avec les Décisions-cadres susmentionnées, qu'un juge pénal belge qui prend en considération pour fixer le taux de la peine des condamnations prononcées aux Pays-Bas telles qu'elles ressortent d'une consultation du système ECRIS, doit expressément constater que ces condamnations peuvent entrer en ligne de compte en vue de la fixation de la peine conformément à la législation néerlandaise et il y est uniquement tenu lorsque le prévenu a développé une défense à cet égard; en l'absence d'une telle défense, il résulte du simple fait qu'un juge pénal belge prenne en considération des condamnations prononcées aux Pays-Bas pour fixer le taux de la peine, qu'il considère qu'il aurait également pu être tenu compte de ces condamnations aux Pays-Bas pour fixer la peine (1). (1) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B. 14 mai 2014, Doc. parl., Ch.,2013-2014, DOC 53 3149/001 ; Voir égal. C. const. 16 janvier 2020, arrêt 8/2020, T. Strafr., 2020/6 et la note de S. BERNEMAN, "(Totale of gedeeltelijke) opslorping in Europees verband: never ending story van een moeizame Europese integratie" ; P. HOET, "Veroordelingen uit een andere EU-lidstaat in Belgische strafrechtelijke procedures" ; La Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil de l'Union européenne du 24 juillet 2008, R.W. 2010-11, éd. 26, 1074-1085.

- Art. 99bis, al. 1er Code pénal

Cass., 29/6/2021

P.21.0328.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.5**](#)

Pas. nr. ...

Taux de la peine - Code pénal, article 99bis, alinéa 1er - Mode de prise en compte des condamnations prononcées par des juridictions répressives dans d'autres États - Consultation du système ECRIS - Examen de la pertinence de la consultation - Portée - Conséquence



La loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice a transposé dans la législation belge la Décision-Cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États-membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale et a inséré un article 99bis, alinéa 1er, dans le Code pénal, et le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) a été créé ensuite de la Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États-membres et de la Décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en vue des échanges d'informations concernant les condamnations entre les États-membres; il ne résulte pas de l'article 99bis, alinéa 1er, du Code pénal, lu en combinaison avec les Décisions-cadres susmentionnées, qu'un juge pénal belge qui prend en considération pour fixer le taux de la peine des condamnations prononcées aux Pays-Bas telles qu'elles ressortent d'une consultation du système ECRIS, doit expressément constater que ces condamnations peuvent entrer en ligne de compte en vue de la fixation de la peine conformément à la législation néerlandaise et il y est uniquement tenu lorsque le prévenu a développé une défense à cet égard; en l'absence d'une telle défense, il résulte du simple fait qu'un juge pénal belge prenne en considération des condamnations prononcées aux Pays-Bas pour fixer le taux de la peine, qu'il considère qu'il aurait également pu être tenu compte de ces condamnations aux Pays-Bas pour fixer la peine (1). (1) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B. 14 mai 2014, Doc. parl., Ch., 2013-2014, DOC 53 3149/001 ; Voir égal. C. const. 16 janvier 2020, arrêt 8/2020, T. Strafr., 2020/6 et la note de S. BERNEMAN, "(Totale of gedeeltelijke) opslorping in Europees verband: never ending story van een moeizame Europese integratie" ; P. HOET, "Veroordelingen uit een andere EU-lidstaat in Belgische strafrechtelijke procedures" ; La Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil de l'Union européenne du 24 juillet 2008, R.W. 2010-11, éd. 26, 1074-1085.

- Art. 99bis, al. 1er Code pénal

Cass., 29/6/2021

P.21.0328.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.17**](#)

Pas. nr. ...

Généralités - Délai raisonnable - Dépassement - Sanction - Réduction de la peine

Le juge qui constate le dépassement du délai raisonnable doit appliquer une réduction de peine réelle et mesurable à l'ensemble ou à une ou plusieurs des peines qu'il aurait infligées si ce délai n'avait pas été dépassé; le juge ne doit avoir égard au caractère réel de la réduction de peine que pour les peines qu'il a ou aurait lui-même infligées; il n'est pas tenu de prendre aussi en compte la proportion dans laquelle certaines peines doivent en principe être exécutées conformément à des directives administratives (1). (1) Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0236.F, Pas. 2016, n° 384 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 10/5/2022

P.22.0100.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.8**](#)

Pas. nr. ...

Autres Peines - Interdiction

Déchéance du droit de conduire - Dépassement de la vitesse autorisée de plus de 40 km/heure - Déchéance du droit de conduire de plus de huit jours - Motifs



Il résulte de la lecture conjointe des articles 195, alinéas 2 et 7, du Code d'instruction criminelle et 29, § 3, alinéas 3 et 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que le tribunal correctionnel qui statue en degré d'appel sur un excès de vitesse avec dépassement de plus de 40 kilomètres par heure de la vitesse maximale autorisée doit uniquement motiver de manière précise la décision d'infiger une déchéance du droit de conduire dans le cas où la déchéance prononcée est supérieure au minimum de huit jours (1). (1) Cass. 26 juin 2018, RG P.18.0347.N, Pas. 2018, n° 414, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6.

- Art. 29, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 195, al. 2 et 7 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/5/2021

P.21.0180.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.4**](#)

Pas. nr. ...

Concours - Généralités

Code pénal, article 60 - Dépassement de la peine maximale à infliger - Peines de travail - Illégalité - Annulation - Peine subsidiaire - Etendue

Le jugement qui omet de réduire à trois cents heures les peines de travail infligées du chef des infractions pour lesquelles il y a lieu d'admettre le concours visé à l'article 60 du Code pénal, viole l'article 60 dudit Code; le fait d'omettre de réduire à trois cents heures les peines de travail prononcées par le jugement, conformément à l'article 60 du Code pénal, ne porte pas atteinte à la décision portant sur l'imposition des amendes subsidiaires aux peines de travail dès lors que ces amendes ne sont pas, en tant que telles, contraires à l'article 60 du Code pénal ou qu'elles ne sont entachées d'aucune illégalité (1). (1) contra : Cass. 20 janvier 2021, RG P.20.1251.F, Pas. 2021, n° 42, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.12, avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- Art. 60 Code pénal

Cass., 1/6/2021

P.21.0411.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.19**](#)

Pas. nr. ...



POLICE

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police - Article 44, alinéa 3 - Prêter main forte - Conditions - Portée

La disposition de l'article 44, alinéa 3, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police implique que le service de police requis prend les dispositions pour protéger l'huissier de justice contre toute atteinte effective et raisonnablement potentielle à son intégrité physique, et pour qu'il puisse lui-même lever les difficultés et les obstacles qui entravent l'exécution de sa mission; cette disposition ne permet toutefois pas au service de police requis de prendre lui-même part aux constatations du huissier de justice ni de poser des actes qui relèvent de l'exécution de la mission de ce dernier, de sorte que ce service de police, lorsqu'il prête main forte au huissier de justice, doit et peut uniquement lui permettre d'exécuter sa mission et les tâches inhérentes à celle-ci (1). (1) G.L. BOURDOUX, D. LYBAERT et P. YERNAUX, «Gerechtsdeurwaarders en politiediensten: een samenwerking die op het terrein niet altijd eenvoudig is», Vigiles 1996/2, 17-30; C. ROMBOUX, «Vordering van politiediensten», Postal Memorialis 01/08/2021, pp. 42-47; Circulaire du 2 février 1993 relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, M.B. 20 mars 1993.

- Art. 44, al. 3 L. du 5 août 1992

Cass., 12/10/2021

P.21.1242.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.22**](#)

Pas. nr. ...

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police - Article 44, alinéa 3 - Prêter main forte - Constatation d'une infraction par un fonctionnaire de police - Portée - Limites - Conséquence

Le fonctionnaire de police qui constate une infraction alors qu'il prête main forte à un huissier de justice, peut la consigner dans un procès-verbal ou prendre les initiatives nécessaires à la constatation de l'infraction en flagrant délit; la constatation d'une infraction par un fonctionnaire de police ensuite d'un acte qui excède le cadre de sa mission n'est toutefois pas régulière et le juge apprécie souverainement à l'aune des éléments du dossier si le fonctionnaire de police pouvait ou non poser l'acte ayant donné lieu à la découverte de l'infraction à la base des poursuites; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec elles ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 44, al. 3 L. du 5 août 1992

Cass., 12/10/2021

P.21.1242.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.22**](#)

Pas. nr. ...



POLICE SANITAIRE

Police sanitaire de l'homme

Arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé - Articles 1, 2, § 1er, alinéas 1 et 2, et 11 - Actes médicaux touchant l'intégrité physique et sexuelle du patient - Portée

Il résulte de l'article 70 du Code pénal, des articles 1er, 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et de l'article 73, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, que les actes médicaux qui touchent l'intégrité physique et sexuelle des patients ne constituent pas une infraction s'ils sont posés dans le but légitime susmentionné, avec le consentement du patient et exécutés selon les pratiques d'un médecin normalement prudent qui se trouverait dans pareilles circonstances ; le juge apprécie souverainement si un médecin ou un traitement médical a été appliqué selon les règles de l'art et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec celles-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) H. NYS, Gezondheidsberoepen, Wolters Kluwer, 2020, 71-108 ; A. DIERICKX, Toestemming en strafrecht, Intersentia, 2006 ; T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éds.), Handboek Gezondheidsrecht, Intersentia, 2014, I, 1058.

- Art. 73, § 1 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 1, 2, § 1, al. 1 et 2, et 11 A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé
- Art. 70 Code pénal

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7**](#)

Pas. nr. ...

Arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé - Articles 1, 2, § 1er, alinéas 1 et 2, et 11 - Actes médicaux touchant l'intégrité physique et sexuelle du patient - Portée

Il résulte de l'article 70 du Code pénal, des articles 1er, 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et de l'article 73, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, que les actes médicaux qui touchent l'intégrité physique et sexuelle des patients ne constituent pas une infraction s'ils sont posés dans le but légitime susmentionné, avec le consentement du patient et exécutés selon les pratiques d'un médecin normalement prudent qui se trouverait dans pareilles circonstances ; le juge apprécie souverainement si un médecin ou un traitement médical a été appliqué selon les règles de l'art et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec celles-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) H. NYS, Gezondheidsberoepen, Wolters Kluwer, 2020, 71-108 ; A. DIERICKX, Toestemming en strafrecht, Intersentia, 2006 ; T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éds.), Handboek Gezondheidsrecht, Intersentia, 2014, I, 1058.

- Art. 73, § 1 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 1, 2, § 1, al. 1 et 2, et 11 A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé



- Art. 70 Code pénal

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21](#)

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématué (pas de décision définitive)

Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Chambre des mises en accusation - Appel formé contre la décision de renvoi rendue par la chambre du conseil en raison de l'existence de charges suffisantes - Recevabilité - Nature de la décision - Conséquence

L'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation déclare irrecevable l'appel formé par un prévenu contre la décision de la chambre du conseil qui lui refuse la suspension du prononcé de la déclaration parce que ni l'article 135 du Code d'instruction criminelle ni l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne prévoient de recours à cet effet, n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, dudit Code d'instruction criminelle, ni davantage une décision relevant de l'une des exceptions prévues audit article 420, alinéa 2, et il n'est donc pas susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat (1). (1) Cass. 11 mars 2008, RG P.07.1717.N, Pas. 2008, n° 168 ; P. HOET, Opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht, Bruxelles, Larcier, 2014, n° 88.

- Art. 4, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 135 et 420, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/10/2021

P.21.1121.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.15**](#)

Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Chambre des mises en accusation - Appel formé contre la décision de renvoi rendue par la chambre du conseil en raison de l'existence de charges suffisantes - Recevabilité - Nature de la décision - Conséquence

- Art. 135, §2, et 420, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/10/2021

P.21.1121.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.15**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin

Décision attaquée rendue par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement à l'égard de la partie intervenue volontairement - Pourvoi en cassation formé par la partie civile contre la décision rendue à l'égard de la partie intervenue volontairement avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition ouvert au prévenu - Pourvoi prématué

Lorsque la décision attaquée a été rendue par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement à l'égard de la partie intervenue volontairement, le pourvoi formé par la partie civile avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition ouvert au prévenu est prématué et, dès lors, irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision relative au prévenu (1). (1) Si la décision attaquée « est susceptible d'opposition » (voir C.I.cr., art. 424 ; Cass. 14 mai 2008, RG P.08.0157.F, Pas. 2008, n° 293; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 291-295 et 298-299.

- Art. 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/7/2022

P.22.0814.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ORD.20220728.BSAV.7**](#)

Pas. nr. ...



Décision attaquée rendue par défaut à l’égard du prévenu et contradictoirement à l’égard de la partie intervenue volontairement - Pourvoi en cassation formé par la partie civile contre la décision rendue à l’égard de la partie intervenue volontairement avant l’expiration du délai ordinaire d’opposition ouvert au prévenu - Pourvoi prématuré - Portée de l’irrecevabilité

Lorsque la décision attaquée a été rendue par défaut à l’égard du prévenu et contradictoirement à l’égard de la partie intervenue volontairement en qualité d’assureur du prévenu et que la partie intervenue volontairement n’est condamnée à rembourser le dommage que dans la mesure où il a été causé par le prévenu, la décision attaquée, en tant qu’elle statue sur l’action civile exercée contre la partie intervenue volontairement, n’est pas une décision définitive susceptible d’un pourvoi immédiat, dès lors que le prévenu peut encore former opposition et donc être déchargé en tout ou en partie de la condamnation, ce qui a pour conséquence que la partie intervenue volontairement, dont le sort est lié de manière indivisible à celui du prévenu, est déchargée de cette condamnation dans la même mesure; les pourvois formés par la partie civile avant l’expiration du délai ordinaire d’opposition ouvert au prévenu sont, dans cette mesure, prématurés et, partant, irrecevables (1). (1) Voir a contrario Cass. 14 mai 2008, RG P.08.0157.F, Pas. 2008, n° 293 (Solution implicite) et Cass. 24 juin 1992, RG 9712, Bull. et Pas. 1992, I, n° 560: lorsqu’un arrêt a condamné par défaut le prévenu et a ordonné contradictoirement la mise hors de cause de son assureur, intervenu volontairement, la partie civile est recevable à se pourvoir immédiatement contre cette dernière décision, alors même le délai ordinaire d’opposition ouvert au prévenu n’est pas encore expiré; R. DECLERCQ, o.c., n° 304.

- Art. 420 et 424 Code d’Instruction criminelle

Cass., 28/7/2022

P.22.0814.N

ECLI:BE:CASS:2022:ORD.20220728.BSAV.7

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Urbanisme - Infraction - Astreinte pour garantir la remise en état - Nature - Pourvoi en cassation formé par le condamné - Signification à la partie citante et au ministère public - Omission - Incidence quant à la recevabilité du pourvoi



L'astreinte pour garantir l'exécution de la remise en état est un accessoire de celle-ci, laquelle est une mesure de nature civile, même si elle relève de l'action publique; celui qui se pourvoit contre la décision qui le condamne au paiement d'une astreinte pour garantir l'exécution de la remise en état ordonnée n'est pas, dans l'instance mue par le fonctionnaire délégué, une partie poursuivie pénalement au sens de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; lorsque le ministère public a siégé en qualité de partie à l'instance ayant eu pour objet, devant les juges du fond, le payement d'une astreinte, et a été entendu en ses réquisitions quant à ce, il appartient à la personne citée de signifier son pourvoi à chacune des parties contre lesquelles il est dirigé, soit non seulement la partie citante en payement de l'astreinte mais également le ministère public siégeant dans l'instance saisie de cette demande ; un tel pourvoi non signifié au ministère public est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 20 avril 2022, RG P.21.1022.F, Pas. 2022, n° 272, avec concl. « dit en substance » du MP; Cass. 22 mars 2016, RG P.15.1665.N, Pas. 2016, n° 203; Cass. 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, Pas. 2015, n° 598; Cass. 25 mai 2010, RG P.09.1761.N, Pas. 2010, n° 364; D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, «La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale», Cour de cassation de Belgique – Rapport annuel 2016, Larcier, Bruxelles, 2017, pp. 160-189 [175].

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/1/2023

P.21.0744.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

Internement - Chambre de protection sociale - Ordinance de cabinet du juge de protection sociale concernant une permission de sortie - Loi du 5 mai 2014, article 53 - Refus - Pourvoi en cassation - Loi du 5 mai 2014, article 53, § 3, alinéa 3 - Recevabilité

La décision attaquée rendue en application de l'article 53 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes n'étant susceptible d'aucun recours selon l'article 53, § 3, alinéa 3, de cette loi, le pourvoi formé contre une telle décision est irrecevable (1). (1) H. HEIMANS et T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswet van 5 mei 2014 », Internering. Nieuwe interneringswet en organisatie van de zorg, J. CASSELMAN, R. DE RYCKE et H. HEIMANS (dir.), Bruges, Die Keure, 2015, p. 49-110 ; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et A.E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel 1: De gerechtelijke fase », R.W., 2014-15, 1043-1064, « Deel 2: De uitvoeringsfase », R.W., 2015-2016, p. 42-62, « Deel 3: De reparatie », R.W., 2016-2017, p. 603-619.

- Art. 53, § 3, al. 3 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 10/5/2022

P.22.0518.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Ordre d'arrestation immédiate - Décision rendue en première instance susceptible d'appel - Conséquence



Est irrecevable le pourvoi en cassation uniquement dirigé contre le mandement d'arrestation immédiate décerné après une condamnation par un jugement rendu en première instance dont la loi permet d'interjeter appel.

- Art. 33, § 2, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 416 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/5/2021

P.21.0628.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.14**](#)

Pas. nr. ...



PREUVE

Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Disposition invoquée - Recevabilité

Les articles 1319 à 1322 de l'ancien Code civil ont été abrogés par l'article 73 de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 8 « La preuve »; en vertu de l'article 75 de ladite loi, cette abrogation est entrée en vigueur le 1er novembre 2020; lesdits articles sont dès lors étrangers au grief fait à l'arrêt attaqué, dont la prononciation est postérieure à leur abrogation, de violer la foi due à un acte authentique.

- Art. 1319 et 1322 Ancien Code civil
- Art. 73 L. du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 "La preuve"

Cass., 2/2/2023

C.22.0220.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230202.1F.1**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Délégation de pouvoirs - Notion - Incidence sur la responsabilité pénale du délégué et du déléataire - Conditions - Charge de la preuve

Le transfert de la responsabilité pénale n'est admissible que lorsqu'il est autorisé, fût-ce implicitement, par le législateur ou l'autorité réglementaire, à charge pour le délégué de prouver la délégation opérée sur la tête du tiers qu'il prétend tenu de remplir certaines obligations à sa décharge; n'étant pas une convention d'exonération de la responsabilité pénale, la délégation de pouvoirs ne met pas à charge du déléataire la responsabilité des infractions commises par le délégué (1). (1) Voir Cass. 5 mai 2021, RG P.21.0042.F, Pas. 2021, n° 327, avec note M.N.B.

Cass., 11/1/2023

P.22.1275.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.4**](#)

Pas. nr. ...

Charge de la preuve - Ministère public - Récidive - Constatation de l'état de récidive - Formes - Loi sur la circulation routière, article 29ter - Appréciation par le juge

Le juge ne peut admettre l'existence d'un état de récidive que s'il constate que les éléments constitutifs de cette récidive et les conditions qui lui sont applicables sont réunis et cette preuve doit ressortir des pièces soumises au juge et mises à la disposition des parties, le ministère public supportant, en tant que partie poursuivante, la charge de la preuve de la réunion des conditions de l'état de récidive ; la preuve d'une condamnation antérieure passée en force chose jugée, nécessaire pour établir l'état de la récidive, est en principe apportée par la délivrance, par le greffier, d'une copie de la décision de condamnation ou d'un extrait de cette décision indiquant qu'elle est passée en force de chose jugée mais le ministère public peut également apporter par d'autres moyens la preuve d'une décision de condamnation antérieure et de la force de chose jugée qu'elle a acquise, l'absence de contestation du prévenu sur ce point pouvant être prise en considération et il appartient au juge d'apprécier si le ministère public est parvenu à apporter cette preuve.

- Art. 29ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 10/5/2022

P.22.0193.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.6**](#)

Pas. nr. ...



Roulage - Pas d'identification du conducteur lors de la constatation de l'infraction de roulage - Titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction de roulage a été commise - Présomption de la commission de l'infraction de roulage - Preuve contraire - Conditions

Il résulte du texte et des travaux préparatoires de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qu'il ne suffit pas, pour renverser la présomption qu'elle contient, que le titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule à moteur avec lequel une infraction de roulage a été commise prouve qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits; en outre, le titulaire doit communiquer l'identité du conducteur incontestable, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure; le juge apprécie souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction de roulage a été commise a satisfait à l'obligation qui lui incombe de communiquer l'identité du conducteur incontestable, sauf en cas de vol, de fraude ou de force majeure avérés (1). (1) Cass. 23 mars 2021, RG P.21.0058.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.10; Cass. 30 juin 2020, RG P.20.0022.N, Pas. 2020, n° 458; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0147.N, Pas. 2020, n° 437; Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0076.N, Pas. 2020, n° 401, N.C. 2020, 548; Cass. 22 novembre 2016, RG P.14.1909.N, Pas. 2016, n° 662; Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539. Voir égal. C. DE ROY, «De wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders», R.W. 2018-19, 128-130; S. STALLAERT, «Artikel 67bis Wegverkeerswet: naar een kentekenaansprakelijkheid in het wegverkeer», T. Strafr. 2018, 130-132; A. BLOCH, «Hoe weerlegbaar is het weerlegbaar vermoeden van artikel 67bis Wegverkeerswet. Komt het recht op een eerlijk proces in het gedrang?», T. Strafr. 2020, 91-97; Ph. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 3-14; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, pp. 1325-1328.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 25/5/2021

P.21.0128.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.6**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Acte - Notion - Contenu d'un film (non)

Du seul fait que le juge rapporte de manière inexacte le contenu d'un film, il ne résulte pas qu'il viole les articles 8.17 et 8.18 du Code civil (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2014, RG P.14.1027.F, Pas. 2014, n° 630 (« pris indépendamment de l'écrit qui en relaterait le contenu, un film ne constitue pas, en soi, un acte revêtu de la foi due en vertu des articles 1319, 1320 et 1322 [de l'ancien] Code civil »); Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0039.N, Pas. 2017, n° 615 (moyen pris de la violation de la foi due à une photographie ou à un plan).

- Art. 8.17 et 8.18 Code civil - Livre 8: La preuve
- Art. 8.17 et 8.18 Code civil - Livre VIII: La preuve

Cass., 11/1/2023

P.22.1361.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.3**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation



La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré aux articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge consacré aux articles 6, § 3, d, de cette même Convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes; en règle, il résulte des dispositions conventionnelles précitées que les éléments de preuve à charge d'un prévenu doivent lui être présentés au cours d'une audience publique, qu'il doit pouvoir contredire ces éléments et qu'il doit avoir, en principe, la possibilité d'interroger à l'audience en tant que témoin une personne qui a fait une déclaration incriminante au stade de l'information (1). (1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0921.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.9

Pas. nr. ...

Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication des circonstances concrètes - Portée - Conséquence

Il appartient au juge d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sont inconciliables avec elles (1).
(1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.0921.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.9

Pas. nr. ...

Conv. D.H., article 6, § 3, d - Audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation - Refus - Indication des circonstances concrètes - Portée



Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui contient les modalités d'application particulières du droit à un procès équitable, consacré à l'article 6, § 1er, toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces articles n'octroient pas de droit absolu ou illimité au prévenu de faire entendre des témoins à décharge par la police ou de les faire entendre à l'audience en cette qualité, le prévenu étant tenu de démontrer et de justifier que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il appartient au juge de statuer à cet égard, en veillant à ne pas compromettre le droit du prévenu à un procès équitable, considéré dans son ensemble ; le juge doit fonder sa décision d'entendre ou non les témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent notamment concerner l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, sa personnalité et le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, lorsqu'il rejette la demande d'audition sous serment de témoins à décharge à l'audience, de tenir compte des critères précités relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21

Pas. nr. ...

Conv. D.H., article 6, § 3, d - Audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation - Refus - Indication des circonstances concrètes - Portée

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui contient les modalités d'application particulières du droit à un procès équitable, consacré à l'article 6, § 1er, toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces articles n'octroient pas de droit absolu ou illimité au prévenu de faire entendre des témoins à décharge par la police ou de les faire entendre à l'audience en cette qualité, le prévenu étant tenu de démontrer et de justifier que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il appartient au juge de statuer à cet égard, en veillant à ne pas compromettre le droit du prévenu à un procès équitable, considéré dans son ensemble ; le juge doit fonder sa décision d'entendre ou non les témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent notamment concerner l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, sa personnalité et le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, lorsqu'il rejette la demande d'audition sous serment de témoins à décharge à l'audience, de tenir compte des critères précités relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au stade de l'information, à la lumière des trois critères, énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'ordre suivant: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience; (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, déterminant étant entendu comme un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de l'affaire; (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensatoires suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, de tels facteurs compensatoires pouvant notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation - Refus - Indication des circonstances concrètes - Portée - Conséquence

Il appartient au juge d'apprécier si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il indique, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sont inconciliables avec elles (1). (1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0252.N, Pas. 2021, n° 443 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Matière répressive - Administration de la preuve

Expert - Impartialité d'un expert - Présomption d'innocence - Portée - Appréciation par le juge

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui remettent en question la fiabilité de la preuve obtenue en raison des doutes qui existent sur l'impartialité d'un expert judiciaire dont les observations sont déterminantes pour apprécier la culpabilité ou non du prévenu, mais la crainte d'une partialité dans le recueil des preuves doit être objectivement justifiée sans qu'il soit requis, à cette fin, de prouver que l'expert judiciaire a effectivement agi de manière partielle, le juge devant toutefois constater qu'il existe pour les parties des raisons objectives de douter légitimement de son impartialité ; de la circonstance qu'un expert judiciaire a pris position dans son premier rapport sur la culpabilité du prévenu, sans la réitérer dans des rapports subséquents, il ne résulte pas nécessairement que cet expert fasse preuve, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée, de partialité nécessitant que le juge ne prenne en considération aucun de ses rapports subséquents et le juge se prononce souverainement sur ce point sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Cass. 30 octobre 2018, RG P.18.0516.N, R.W. 2018-19/36, 1420 avec la note de B. DE SMET, "De onpartijdigheid van de gerechtsdeskundige in strafzaken".

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211221.2N.21**](#)

Pas. nr. ...

Expert - Impartialité d'un expert - Présomption d'innocence - Portée - Appréciation par le juge

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui remettent en question la fiabilité de la preuve obtenue en raison des doutes qui existent sur l'impartialité d'un expert judiciaire dont les observations sont déterminantes pour apprécier la culpabilité ou non du prévenu, mais la crainte d'une partialité dans le recueil des preuves doit être objectivement justifiée sans qu'il soit requis, à cette fin, de prouver que l'expert judiciaire a effectivement agi de manière partielle, le juge devant toutefois constater qu'il existe pour les parties des raisons objectives de douter légitimement de son impartialité ; de la circonstance qu'un expert judiciaire a pris position dans son premier rapport sur la culpabilité du prévenu, sans la réitérer dans des rapports subséquents, il ne résulte pas nécessairement que cet expert fasse preuve, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée, de partialité nécessitant que le juge ne prenne en considération aucun de ses rapports subséquents et le juge se prononce souverainement sur ce point sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Cass. 30 octobre 2018, RG P.18.0516.N, R.W. 2018-19/36, 1420 avec la note de B. DE SMET, "De onpartijdigheid van de gerechtsdeskundige in strafzaken".

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/12/2021

P.21.0055.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.7**](#)

Pas. nr. ...



PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

Présomption d'innocence - Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Appréciation - Juge compétent

La présomption d'innocence, telle que garantie par l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, concerne le juge qui doit prendre connaissance d'une accusation pénale, c'est-à-dire le juge qui doit statuer sur les poursuites pénales.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/10/2021

P.21.1229.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.19**](#)

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Détention préventive - Communication du dossier - Jonction de pièces d'un autre dossier - Droit de prendre connaissance de l'autre dossier

Il ne résulte pas de la simple jonction de certaines pièces provenant d'un autre dossier répressif à celui de l'instruction ouverte à charge d'un inculpé que ce dernier bénéficie automatiquement d'un droit d'accès à cet autre dossier répressif dans le cadre de l'appréciation du maintien de sa détention préventive ; il appartient à l'inculpé de rendre plausible que cet accès lui est indispensable pour exercer ses droits de défense dans le cadre de l'appréciation de sa détention préventive et à la juridiction d'instruction de statuer à cet égard.

- Art. 21, § 2, et 22, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/8/2022

P.22.1149.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220830.VAK.4**](#)

Pas. nr. ...



RECEL

Blanchiment - Instruction - Etendue - Faits de participation à une organisation criminelle et infractions, en association, à la loi du 24 février 1921 - Vérification des relations et transactions financières y afférentes et de la destination des fonds - Portée - Conséquence

L'instruction judiciaire relative à des faits de participation à une organisation criminelle et à des infractions, en association, à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes comprend également l'enquête portant sur les relations et transactions financières y afférentes et la destination des fonds qui ont été potentiellement générés par ces infractions et ce, que l'instruction ait également trait ou non à des faits de blanchiment.

- Art. 42, 3°, 324bis et 505 Code pénal
- Art. 2bis, § 3 L. du 24 février 1921
- Art. 61 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/8/2022

P.22.1043.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.3

Pas. nr. ...



RECIDIVE

Constatation de l'état de récidive - Preuve - Charge de la preuve - Ministère public - Formes - Loi sur la circulation routière, article 29ter - Appréciation par le juge

Le juge ne peut admettre l'existence d'un état de récidive que s'il constate que les éléments constitutifs de cette récidive et les conditions qui lui sont applicables sont réunis et cette preuve doit ressortir des pièces soumises au juge et mises à la disposition des parties, le ministère public supportant, en tant que partie poursuivante, la charge de la preuve de la réunion des conditions de l'état de récidive ; la preuve d'une condamnation antérieure passée en force chose jugée, nécessaire pour établir l'état de la récidive, est en principe apportée par la délivrance, par le greffier, d'une copie de la décision de condamnation ou d'un extrait de cette décision indiquant qu'elle est passée en force de chose jugée mais le ministère public peut également apporter par d'autres moyens la preuve d'une décision de condamnation antérieure et de la force de chose jugée qu'elle a acquise, l'absence de contestation du prévenu sur ce point pouvant être prise en considération et il appartient au juge d'apprécier si le ministère public est parvenu à apporter cette preuve.

- Art. 29ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 10/5/2022

P.22.0193.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.6

Pas. nr. ...



RECUSATION

Matière répressive - Suspicion légitime - Code judiciaire, article 828, 1° - Impartialité et indépendance du magistrat - Décision du juge reportant le commencement de la plaidoirie et fixant une date limite pour le dépôt des conclusions de réplique du prévenu - Fixation d'une date d'audience supplémentaire pour permettre au prévenu d'exposer verbalement de nouveaux éléments - Audition des réquisitions verbales du ministère public - Absence de débat sur la prolongation du délai de conclusions ou sur la fixation d'une autre date d'audience - Suspension d'audience - Départ de la salle d'audience - Portée - Conséquence

Le juge qui rend une nouvelle décision avant dire droit qui remet le début des plaidoiries à une audience ultérieure, fixe une date jusqu'à laquelle le prévenu peut déposer des conclusions de réplique écrites et prévoit une date d'audience supplémentaire à laquelle le prévenu sera en mesure d'exposer verbalement de nouveaux éléments, n'adopte pas, du simple fait qu'il entend intégralement les réquisitions verbales du ministère public et en prend note, un comportement qui donne l'impression d'une quelconque partialité au détriment du prévenu ou qui puisse susciter la crainte objectivement justifiée d'un manque d'impartialité, mais respecte, au contraire, les droits de défense de toutes les parties; ni le fait que le prévenu aurait souhaité un délai plus long pour conclure ou une date d'audience plus lointaine pour répliquer ou que le juge n'a pas fait précéder sa décision d'un débat sur les souhaits spécifiques du prévenu quant à la durée du délai pour conclure ou à la date de l'audience supplémentaire, ni la circonstance que le juge, après avoir fait connaître sa décision et avoir expliqué l'ordre des plaidoiries, a suspendu l'audience et a quitté la salle d'audience, ne permettent de déduire un quelconque manque d'impartialité.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Suspicion légitime - Code judiciaire, article 828, 1° - Impartialité et indépendance du magistrat - Décision du juge reportant le commencement de la plaidoirie et fixant une date limite pour le dépôt des conclusions de réplique du prévenu - Fixation d'une date d'audience supplémentaire pour permettre au prévenu d'exposer verbalement de nouveaux éléments - Audition des réquisitions verbales du ministère public - Absence de débat sur la prolongation du délai de conclusions ou sur la fixation d'une autre date d'audience - Suspension d'audience - Départ de la salle d'audience - Portée - Conséquence



Le juge qui rend une nouvelle décision avant dire droit qui remet le début des plaidoiries à une audience ultérieure, fixe une date jusqu'à laquelle le prévenu peut déposer des conclusions de réplique écrites et prévoit une date d'audience supplémentaire à laquelle le prévenu sera en mesure d'exposer verbalement de nouveaux éléments, n'adopte pas, du simple fait qu'il entend intégralement les réquisitions verbales du ministère public et en prend note, un comportement qui donne l'impression d'une quelconque partialité au détriment du prévenu ou qui puisse susciter la crainte objectivement justifiée d'un manque d'impartialité, mais respecte, au contraire, les droits de défense de toutes les parties; ni le fait que le prévenu aurait souhaité un délai plus long pour conclure ou une date d'audience plus lointaine pour répondre ou que le juge n'a pas fait précédé sa décision d'un débat sur les souhaits spécifiques du prévenu quant à la durée du délai pour conclure ou à la date de l'audience supplémentaire, ni la circonstance que le juge, après avoir fait connaître sa décision et avoir expliqué l'ordre des plaidoiries, a suspendu l'audience et a quitté la salle d'audience, ne permettent de déduire un quelconque manque d'impartialité.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Requête en récusation - Rejet de la requête en récusation - Dépôt d'une nouvelle requête en récusation - Conditions - Portée - Conséquence

Il résulte des articles 835 et 842 du Code judiciaire qu'une nouvelle demande en récusation est irrecevable lorsqu'elle est fondée sur les mêmes faits que ceux dénoncés dans une demande antérieure (1). (1) Cass. 9 février 2016, RG C.16.0032.F-C.16.0034.F, Pas. 2016, n° 130.

- Art. 835 et 842 Code judiciaire

Cass., 10/5/2022

P.22.0600.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Suspicion légitime - Code judiciaire, article 828, 1° - Impartialité et indépendance du magistrat - Portée

Il y a suspicion légitime, au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire, si les faits invoqués peuvent laisser supposer au demandeur en récusation, aux parties et aux tiers, que le magistrat n'est plus en mesure de se prononcer en toute indépendance et impartialité, mais cette suspicion doit être objectivement justifiée et, jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé (1). (1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0145.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.11 ; Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288 ; Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0593.N, Pas. 2012, n° 223 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9e édition, t. II, pp. 1917 à 1922.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Suspicion légitime - Code judiciaire, article 828, 1° - Impartialité et indépendance du magistrat - Portée



Il y a suspicion légitime, au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire, si les faits invoqués peuvent laisser supposer au demandeur en récusation, aux parties et aux tiers, que le magistrat n'est plus en mesure de se prononcer en toute indépendance et impartialité, mais cette suspicion doit être objectivement justifiée et, jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé (1). (1) Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0145.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.11 ; Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288 ; Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0593.N, Pas. 2012, n° 223 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9e édition, t. II, pp. 1917 à 1922.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.25**](#)

Pas. nr. ...



REFERE

Compétence - Droit subjectif - Appréciation - Mission du juge des référés

Bien que le juge des référés ne statue qu'en apparence de droit, il est tenu de vérifier lui-même si un droit subjectif est en cause pour déterminer s'il est compétent au sens de l'article 144 de la Constitution, compte tenu de l'objet direct et véritable de la contestation.

- Art. 584, al. 1er Code judiciaire

Cass., 16/5/2024

C.22.0396.N

[**ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240516.1N.1**](#)

Pas. nr. ...



RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Matière répressive

Suspicion légitime - Juridiction - Division d'une juridiction - Recevabilité

Il ne peut se déduire de la simple circonstance qu'un magistrat attaché à une division spécifique d'un tribunal et le concierge du palais de justice abritant cette division sont parties à une cause pénale en qualité de victimes et de personnes lésées qu'une suspicion légitime puisse naître, dans le chef des parties ou de tiers, quant à la capacité de l'ensemble des juges de ce tribunal, y compris ceux exerçant dans d'autres divisions, à statuer de manière indépendante et impartiale sur cette cause.

- Art. 542, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/8/2022

P.22.0939.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220830.VAK.1**](#)

Pas. nr. ...

Suspicion légitime - Juridiction - Recevabilité

La demande en renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime n'est recevable que si cette suspicion peut être admise à l'égard de tous les magistrats de la juridiction concernée.

- Art. 542, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/8/2022

P.22.0939.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220830.VAK.1**](#)

Pas. nr. ...

Suspicion légitime

Il y a suspicion légitime, au sens de l'article 542, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, lorsque les faits invoqués peuvent faire naître, dans le chef de parties ou de tiers, une suspicion légitime quant à la capacité des magistrats visés à statuer en toute indépendance et impartialité; la Cour doit examiner si les suspicions qu'une partie estime pouvoir invoquer en la matière sont objectivement justifiées; à cet égard, il y a lieu d'admettre que, jusqu'à preuve du contraire, les juges sont présumés statuer de manière indépendante, impartiale et sans préjugé.

- Art. 542, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/8/2022

P.22.0939.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220830.VAK.1**](#)

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Généralités

Divers - Acquittement du chef de coups et blessures volontaires - Pourvoi de la partie civile - Moyen pris de la violation de l'article 1382 de l'ancien Code civil - Manque en droit

Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures volontaires étant régis par les articles 392 et 398 et suivants du Code pénal, le moyen de la partie civile qui se pourvoit contre une décision d'acquittement de ce chef manque en droit dans la mesure où il est pris d'une violation de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 392 et 398 Code pénal

Cass., 11/1/2023

P.22.1361.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Cause - Cause (directe ou indirecte)

Victime - Incapacité personnelle permanente - Vulnérabilité particulière de la victime - État préexistant - Prédisposition pathologique - Incidence

La vulnérabilité particulière de la victime, qui a contribué à causer le dommage, n'exclut pas l'obligation de le réparer intégralement, sauf si ces conséquences seraient de toute manière survenues, même en l'absence de la faute du responsable (1); le juge d'appel qui constate que le refus de la partie civile de suivre un traitement résidentiel s'inscrit dans le cadre de sa vulnérabilité particulière et qui évalue, sur la base d'une incapacité partielle, le dommage subi par la partie civile du chef de l'incapacité économique permanente et de l'incapacité personnelle permanente compte tenu de sa vulnérabilité particulière résultant de sa structure de personnalité viole les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil. (1) Cass. 2 février 2011, RG P.10.1601.F, Pas. 2011, n° 98, R.W. 2012-13, 300 et la note de B. WEYTS, "Het leerstuk van de voorbeschiktheid tot schade als loutere toepassing van de regel van integrale schadeloosstelling".

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 25/5/2021

P.21.0213.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Dommage - Généralités

Réparation - Accident du travail - Réparation en droit commun - Indemnisation en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail - Possibilité de cumul - Portée



L'interdiction de cumul décrite à l'article 46, § 2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail implique que la victime peut uniquement réclamer une indemnisation du dommage corporel au tiers responsable de l'accident dans le cas où la réparation en droit commun calculée est supérieure à l'indemnisation accordée à la victime en vertu de la loi du 10 avril 1971 et uniquement pour la différence (1); l'interdiction de cumul n'est applicable que dans la mesure où le dommage dont la réparation est demandée est couvert par cette loi; l'indemnité que la victime peut encore réclamer au tiers responsable après intervention de l'assureur-loi doit être calculée séparément pour chaque préjudice (2). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.1950.N, Pas. 2012, n° 484; Cass. 11 juin 2007, RG C.06.0255.N, Pas. 2007, n° 315; Cass. 19 décembre 2006, RG P.06.0944.N, Pas. 2006, n° 661; Cass. 24 octobre 2001, RG P.01.0704.F, Pas. 2001, n° 568; Cass. 26 février 1985, RG 8658, Pas. 1985, n° 383. (2) C. PERSYN, "Problemen bij de samenloop van vergoedingsregelingen: het gemene recht, arbeidsongevallen en ziekteverzekering", R.W. 1990-91, 280-281; A. VAN OVELEN, G. JOCQUE, C. PERSYN et B. TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak. Onrechtmatige daad en schadeloosstelling (1993-2006)", T.P.R. 2007, 1390; I. BOONEN, Verhaal van de derde-betalers op de aansprakelijke, Intersentia, 2009, 107-109.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil
- Art. 46, § 2, al. 2 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 25/5/2021

P.21.0270.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.1

Pas. nr. ...



REVISION

Généralités

Sommation d'intervention adressée aux parties civiles - Portée - Partie civile n'obtenant pas de dommages et intérêts - Intérêt - Conséquence

Il résulte de l'article 444, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle que le demandeur en révision doit, à peine d'irrecevabilité de sa demande, sommer les parties civiles d'intervenir; pareille sommation n'est toutefois pas requise lorsque la décision dont la révision est demandée n'octroie pas de dommages et intérêts à ces parties civiles et dans ce cas, les parties civiles n'ont pas non plus d'intérêt à intervenir dans la procédure en révision (1). (1) Cass. 23 février 2016, RG P.15.1586.N, Pas. 2016, n° 134; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, 2014, n° 4779; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, t. II, p. 1878-1879.

- Art. 444, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/11/2024

P.22.0196.N

[**ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241119.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Sommation d'intervention adressée aux parties civiles - Portée - Partie civile n'obtenant pas de dommages et intérêts - Intérêt - Conséquence

Il résulte de l'article 444, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle que le demandeur en révision doit, à peine d'irrecevabilité de sa demande, sommer les parties civiles d'intervenir; pareille sommation n'est toutefois pas requise lorsque la décision dont la révision est demandée n'octroie pas de dommages et intérêts à ces parties civiles et dans ce cas, les parties civiles n'ont pas non plus d'intérêt à intervenir dans la procédure en révision (1). (1) Cass. 23 février 2016, RG P.15.1586.N, Pas. 2016, n° 134; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, 2014, n° 4779; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, t. II, p. 1878-1879.

- Art. 444, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/11/2024

P.22.0196.N

[**ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241119.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

Sommation d'intervention adressée aux parties civiles - Portée - Partie civile n'obtenant pas de dommages et intérêts - Intérêt - Conséquence

Il résulte de l'article 444, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle que le demandeur en révision doit, à peine d'irrecevabilité de sa demande, sommer les parties civiles d'intervenir; pareille sommation n'est toutefois pas requise lorsque la décision dont la révision est demandée n'octroie pas de dommages et intérêts à ces parties civiles et dans ce cas, les parties civiles n'ont pas non plus d'intérêt à intervenir dans la procédure en révision (1). (1) Cass. 23 février 2016, RG P.15.1586.N, Pas. 2016, n° 134; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, 2014, n° 4779; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, t. II, p. 1878-1879.

- Art. 444, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/11/2024

P.22.0196.N

[**ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241119.2N.10**](#)

Pas. nr. ...



ROULAGE

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

Article 29ter - Récidive - Constatation de l'état de récidive - Preuve - Charge de la preuve - Ministère public - Formes - Appréciation par le juge

Le juge ne peut admettre l'existence d'un état de récidive que s'il constate que les éléments constitutifs de cette récidive et les conditions qui lui sont applicables sont réunis et cette preuve doit ressortir des pièces soumises au juge et mises à la disposition des parties, le ministère public supportant, en tant que partie poursuivante, la charge de la preuve de la réunion des conditions de l'état de récidive ; la preuve d'une condamnation antérieure passée en force chose jugée, nécessaire pour établir l'état de la récidive, est en principe apportée par la délivrance, par le greffier, d'une copie de la décision de condamnation ou d'un extrait de cette décision indiquant qu'elle est passée en force de chose jugée mais le ministère public peut également apporter par d'autres moyens la preuve d'une décision de condamnation antérieure et de la force de chose jugée qu'elle a acquise, l'absence de contestation du prévenu sur ce point pouvant être prise en considération et il appartient au juge d'apprécier si le ministère public est parvenu à apporter cette preuve.

- Art. 29ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 10/5/2022

P.22.0193.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220510.2N.6**](#)

Pas. nr. ...

Dépassement de la vitesse autorisée de plus de 40 km/heure - Déchéance du droit de conduire de plus de huit jours - Motifs

Il résulte de la lecture conjointe des articles 195, alinéas 2 et 7, du Code d'instruction criminelle et 29, § 3, alinéas 3 et 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que le tribunal correctionnel qui statue en degré d'appel sur un excès de vitesse avec dépassement de plus de 40 kilomètres par heure de la vitesse maximale autorisée doit uniquement motiver de manière précise la décision d'infliger une déchéance du droit de conduire dans le cas où la déchéance prononcée est supérieure au minimum de huit jours (1). (1) Cass. 26 juin 2018, RG P.18.0347.N, Pas. 2018, n° 414, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6.

- Art. 29, § 3, al. 3 et 4 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 195, al. 2 et 7 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/5/2021

P.21.0180.N

[**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.4**](#)

Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

Article 37bis - Article 37bis, § 1er, 1° - Substances qui influencent l'aptitude à la conduite - Finalité - Portée



Pour des raisons de sûreté, la disposition de l'article 37bis, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière vise à empêcher des personnes de conduire un véhicule sous l'influence d'un taux déterminé d'amphétamine qui influe sur leur aptitude à la conduite; compte tenu de cette finalité de protection, il est sans pertinence que la présence dans le corps d'un taux d'amphétamine fixé par le législateur soit la conséquence de la prise autorisée de médicaments ou de la consommation illégale de substances.

- Art. 37bis, § 1er, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 12/10/2021

P.21.0765.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48

Article 48, 1° - Conduite d'un véhicule en dépit de la déchéance du droit de conduire - Conduite d'un véhicule à moteur qui ne requiert pas de permis de conduire - Incidence

Il résulte de la connexité entre les articles 38, § 1er, alinéa 1er, et 48, alinéa 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que l'interdiction sanctionnée pénalement par l'article 48, alinéa 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 de conduire un véhicule à moteur durant la période de déchéance, s'applique à tous les véhicules à moteur, que la conduite de ces véhicules requiert ou non d'être titulaire d'un permis de conduire.

- Art. 38, § 1, al. 1er, et 48, al. 1er, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 25/5/2021

P.21.0345.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

Pas d'identification du conducteur lors de la constatation de l'infraction de roulage - Titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction de roulage a été commise - Présomption de la commission de l'infraction de roulage - Preuve contraire - Conditions



Il résulte du texte et des travaux préparatoires de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qu'il ne suffit pas, pour renverser la présomption qu'elle contient, que le titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule à moteur avec lequel une infraction de roulage a été commise prouve qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits; en outre, le titulaire doit communiquer l'identité du conducteur incontestable, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure; le juge apprécie souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction de roulage a été commise a satisfait à l'obligation qui lui incombe de communiquer l'identité du conducteur incontestable, sauf en cas de vol, de fraude ou de force majeure avérés (1). (1) Cass. 23 mars 2021, RG P.21.0058.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210323.2N.10; Cass. 30 juin 2020, RG P.20.0022.N, Pas. 2020, n° 458; Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0147.N, Pas. 2020, n° 437; Cass. 16 juin 2020, RG P.20.0076.N, Pas. 2020, n° 401, N.C. 2020, 548; Cass. 22 novembre 2016, RG P.14.1909.N, Pas. 2016, n° 662; Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539. Voir égal. C. DE ROY, «De wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders», R.W. 2018-19, 128-130; S. STALLAERT, «Artikel 67bis Wegverkeerswet: naar een kentekenaansprakelijkheid in het wegverkeer», T. Strafr. 2018, 130-132; A. BLOCH, «Hoe weerlegbaar is het weerlegbaar vermoeden van artikel 67bis Wegverkeerswet. Komt het recht op een eerlijk proces in het gedrang?», T. Strafr. 2020, 91-97; Ph. TRAEST, Topics verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 3-14; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, pp. 1325-1328.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 25/5/2021

P.21.0128.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210525.2N.6](#)

Pas. nr. ...



SERVITUDE

Ancien Code civil - Pas d'enclavement d'un fonds

Un fonds n'est pas enclavé, de sorte qu'aucun droit de passage ne naît, aussi longtemps que l'accès à la voie publique est toléré par le propriétaire ou l'utilisateur d'un fonds voisin; le fait juridique de l'enclavement ne se produit donc pas (1). (1) Voir les concl. MP.

- Art. 682, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 13/2/2023

C.22.0236.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230213.3F.6**](#)

Pas. nr. ...

Pas d'enclavement sous l'empire de l'article 682 de l'ancien Code civil - Code civil, article 3.135 - Application - Moment

À défaut d'un fait juridique d'enclavement sous l'empire de l'article 682 de l'ancien Code civil, en raison de la tolérance du propriétaire ou de l'utilisateur d'un fonds voisin permettant l'accès à la voie publique, l'article 3.135 du Code civil s'applique dès son entrée en vigueur (1). (1) Voir les concl. MP.

- Art. 3.135 Code civil - Livre 3: "Les biens"

Cass., 13/2/2023

C.22.0236.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230213.3F.6**](#)

Pas. nr. ...



STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR

Infractions, en association, à la loi du 24 février 1921 - Instruction - Etendue - Vérification des relations et transactions financières y afférentes et de la destination des fonds - Portée - Conséquence

L'instruction judiciaire relative à des faits de participation à une organisation criminelle et à des infractions, en association, à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes comprend également l'enquête portant sur les relations et transactions financières y afférentes et la destination des fonds qui ont été potentiellement générés par ces infractions et ce, que l'instruction ait également trait ou non à des faits de blanchiment.

- Art. 42, 3^e, 324bis et 505 Code pénal
- Art. 2bis, § 3 L. du 24 février 1921
- Art. 61 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/8/2022

P.22.1043.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220809.VAK.3**](#)

Pas. nr. ...



TRAVAIL

Protection du travail

Maître d'œuvre - Méconnaissance par sa faute personnelle des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail - Délégation de pouvoirs au sous-traitant - Incidence sur la responsabilité pénale du délégué

Il résulte des articles 132, 5°, du Code pénal social et 25 et 29 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail que la loi punit le fait, pour le maître d'œuvre, de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail; la délégation de pouvoirs au sous-traitant ne saurait abolir la responsabilité pénale encourue par le maître d'œuvre au titre de manquements à des obligations que la loi a entendu mettre personnellement à sa charge.

- Art. 25 et 29 L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Art. 132, 5° L. du 6 juin 2010

Cass., 11/1/2023

P.22.1275.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.4**](#)

Pas. nr. ...



TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Loi étrangère - Application - Interprétation - Juge - Obligation

Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger; Viole cette règle l'arrêt qui applique la loi luxembourgeoise, non dans l'interprétation qu'elle reçoit au Luxembourg, mais dans une interprétation différente qu'il estime plus convaincante (1).
(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15, § 1er, al. 2 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 13/2/2023

S.22.0078.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230213.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Conclusions écrites - Délais pour conclure - Obligation - Portée

Une partie à une procédure pénale, en ce compris le ministère public, n'est pas tenue de formuler sa défense ou sa position dans des conclusions écrites, même lorsqu'elle s'en voit offrir l'occasion par une décision avant dire droit sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle; le fait qu'une partie n'a pas mis à profit cette occasion ne l'empêche pas de faire connaître sa défense ou sa position à l'audience par le biais d'un simple exposé verbal et, sous réserve du bon déroulement de l'audience, il n'appartient pas au juge de restreindre ou d'ignorer ce droit dont jouit une partie (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, n° 638, avec concl. de L. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Conclusions écrites - Délais pour conclure - Obligation - Portée

Une partie à une procédure pénale, en ce compris le ministère public, n'est pas tenue de formuler sa défense ou sa position dans des conclusions écrites, même lorsqu'elle s'en voit offrir l'occasion par une décision avant dire droit sur la base de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle; le fait qu'une partie n'a pas mis à profit cette occasion ne l'empêche pas de faire connaître sa défense ou sa position à l'audience par le biais d'un simple exposé verbal et, sous réserve du bon déroulement de l'audience, il n'appartient pas au juge de restreindre ou d'ignorer ce droit dont jouit une partie (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.0973.N, Pas. 2017, n° 638, avec concl. de L. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/6/2022

P.22.0729.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.26](#)

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Divers

Décisions-cadres 2009/315/JAI et 2009/316/JAI - Organisation et contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États-membres et création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) - Code pénal, article 99bis, alinéa 1er - Mode de prise en compte des condamnations prononcées par des juridictions répressives dans d'autres États - Portée

La loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice a transposé dans la législation belge la Décision-Cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États-membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale et a inséré un article 99bis, alinéa 1er, dans le Code pénal, et le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) a été créé ensuite de la Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États-membres et de la Décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en vue des échanges d'informations concernant les condamnations entre les États-membres; il ne résulte pas de l'article 99bis, alinéa 1er, du Code pénal, lu en combinaison avec les Décisions-cadres susmentionnées, qu'un juge pénal belge qui prend en considération pour fixer le taux de la peine des condamnations prononcées aux Pays-Bas telles qu'elles ressortent d'une consultation du système ECRIS, doit expressément constater que ces condamnations peuvent entrer en ligne de compte en vue de la fixation de la peine conformément à la législation néerlandaise et il y est uniquement tenu lorsque le prévenu a développé une défense à cet égard; en l'absence d'une telle défense, il résulte du simple fait qu'un juge pénal belge prenne en considération des condamnations prononcées aux Pays-Bas pour fixer le taux de la peine, qu'il considère qu'il aurait également pu être tenu compte de ces condamnations aux Pays-Bas pour fixer la peine (1). (1) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B. 14 mai 2014, Doc. parl., Ch.2013-2014, DOC 53 3149/001 ; Voir égal. C. const. 16 janvier 2020, arrêt 8/2020, T. Strafr., 2020/6 et la note de S. BERNEMAN, "(Totale of gedeeltelijke) opslorping in Europees verband: never ending story van een moeizame Europese integratie" ; P. HOET, "Veroordelingen uit een andere EU-lidstaat in Belgische strafrechtelijke procedures" ; La Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil de l'Union européenne du 24 juillet 2008, R.W. 2010-11, éd. 26, 1074-1085.

- Art. 99bis, al. 1er Code pénal

Cass., 29/6/2021

P.21.0328.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.17

Pas. nr. ...

Décisions-cadres 2009/315/JAI et 2009/316/JAI - Organisation et contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États-membres et création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) - Code pénal, article 99bis, alinéa 1er - Mode de prise en compte des condamnations prononcées par des juridictions répressives dans d'autres États - Portée



La loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice a transposé dans la législation belge la Décision-Cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États-membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale et a inséré un article 99bis, alinéa 1er, dans le Code pénal, et le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) a été créé ensuite de la Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États-membres et de la Décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en vue des échanges d'informations concernant les condamnations entre les États-membres; il ne résulte pas de l'article 99bis, alinéa 1er, du Code pénal, lu en combinaison avec les Décisions-cadres susmentionnées, qu'un juge pénal belge qui prend en considération pour fixer le taux de la peine des condamnations prononcées aux Pays-Bas telles qu'elles ressortent d'une consultation du système ECRIS, doit expressément constater que ces condamnations peuvent entrer en ligne de compte en vue de la fixation de la peine conformément à la législation néerlandaise et il y est uniquement tenu lorsque le prévenu a développé une défense à cet égard; en l'absence d'une telle défense, il résulte du simple fait qu'un juge pénal belge prenne en considération des condamnations prononcées aux Pays-Bas pour fixer le taux de la peine, qu'il considère qu'il aurait également pu être tenu compte de ces condamnations aux Pays-Bas pour fixer la peine (1). (1) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B. 14 mai 2014, Doc. parl., Ch., 2013-2014, DOC 53 3149/001 ; Voir égal. C. const. 16 janvier 2020, arrêt 8/2020, T. Strafr., 2020/6 et la note de S. BERNEMAN, "(Totale of gedeeltelijke) opslorping in Europees verband: never ending story van een moeizame Europese integratie" ; P. HOET, "Veroordelingen uit een andere EU-lidstaat in Belgische strafrechtelijke procedures" ; La Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil de l'Union européenne du 24 juillet 2008, R.W. 2010-11, éd. 26, 1074-1085.

- Art. 99bis, al. 1er Code pénal

Cass., 29/6/2021

P.21.0328.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Décision-cadre 2008/675/JAI - Loi du 25 avril 2014 transposant la décision-cadre - Code pénal, article 99bis, alinéa 1er - Mode de prise en compte des condamnations prononcées par des juridictions répressives dans d'autres États - Portée



La loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice a transposé dans la législation belge la Décision-Cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États-membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale et a inséré un article 99bis, alinéa 1er, dans le Code pénal, et le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) a été créé ensuite de la Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États-membres et de la Décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en vue des échanges d'informations concernant les condamnations entre les États-membres; il ne résulte pas de l'article 99bis, alinéa 1er, du Code pénal, lu en combinaison avec les Décisions-cadres susmentionnées, qu'un juge pénal belge qui prend en considération pour fixer le taux de la peine des condamnations prononcées aux Pays-Bas telles qu'elles ressortent d'une consultation du système ECRIS, doit expressément constater que ces condamnations peuvent entrer en ligne de compte en vue de la fixation de la peine conformément à la législation néerlandaise et il y est uniquement tenu lorsque le prévenu a développé une défense à cet égard; en l'absence d'une telle défense, il résulte du simple fait qu'un juge pénal belge prenne en considération des condamnations prononcées aux Pays-Bas pour fixer le taux de la peine, qu'il considère qu'il aurait également pu être tenu compte de ces condamnations aux Pays-Bas pour fixer la peine (1). (1) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B. 14 mai 2014, Doc. parl., Ch., 2013-2014, DOC 53 3149/001 ; Voir égal. C. const. 16 janvier 2020, arrêt 8/2020, T. Strafr., 2020/6 et la note de S. BERNEMAN, "(Totale of gedeeltelijke) opslorping in Europees verband: never ending story van een moeizame Europese integratie" ; P. HOET, "Veroordelingen uit een andere EU-lidstaat in Belgische strafrechtelijke procedures" ; La Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil de l'Union européenne du 24 juillet 2008, R.W. 2010-11, éd. 26, 1074-1085.

- Art. 99bis, al. 1er Code pénal

Cass., 29/6/2021

P.21.0328.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Décision-cadre 2008/675/JAI - Loi du 25 avril 2014 transposant la décision-cadre - Code pénal, article 99bis, alinéa 1er - Mode de prise en compte des condamnations prononcées par des juridictions répressives dans d'autres États - Portée



La loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice a transposé dans la législation belge la Décision-Cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États-membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale et a inséré un article 99bis, alinéa 1er, dans le Code pénal, et le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) a été créé ensuite de la Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États-membres et de la Décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en vue des échanges d'informations concernant les condamnations entre les États-membres; il ne résulte pas de l'article 99bis, alinéa 1er, du Code pénal, lu en combinaison avec les Décisions-cadres susmentionnées, qu'un juge pénal belge qui prend en considération pour fixer le taux de la peine des condamnations prononcées aux Pays-Bas telles qu'elles ressortent d'une consultation du système ECRIS, doit expressément constater que ces condamnations peuvent entrer en ligne de compte en vue de la fixation de la peine conformément à la législation néerlandaise et il y est uniquement tenu lorsque le prévenu a développé une défense à cet égard; en l'absence d'une telle défense, il résulte du simple fait qu'un juge pénal belge prenne en considération des condamnations prononcées aux Pays-Bas pour fixer le taux de la peine, qu'il considère qu'il aurait également pu être tenu compte de ces condamnations aux Pays-Bas pour fixer la peine (1). (1) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B. 14 mai 2014, Doc. parl., Ch., 2013-2014, DOC 53 3149/001 ; Voir égal. C. const. 16 janvier 2020, arrêt 8/2020, T. Strafr., 2020/6 et la note de S. BERNEMAN, "(Totale of gedeeltelijke) opslorping in Europees verband: never ending story van een moeizame Europese integratie" ; P. HOET, "Veroordelingen uit een andere EU-lidstaat in Belgische strafrechtelijke procedures" ; La Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil de l'Union européenne du 24 juillet 2008, R.W. 2010-11, éd. 26, 1074-1085.

- Art. 99bis, al. 1er Code pénal

Cass., 29/6/2021

P.21.0328.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.5](#)

Pas. nr. ...



URBANISME

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Infraction - Astreinte pour garantir la remise en état - Nature - Pourvoi en cassation formé par le condamné - Signification à la partie citante et au ministère public - Omission - Incidence quant à la recevabilité du pourvoi

L'astreinte pour garantir l'exécution de la remise en état est un accessoire de celle-ci, laquelle est une mesure de nature civile, même si elle relève de l'action publique; celui qui se pourvoit contre la décision qui le condamne au paiement d'une astreinte pour garantir l'exécution de la remise en état ordonnée n'est pas, dans l'instance mue par le fonctionnaire délégué, une partie poursuivie pénalement au sens de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; lorsque le ministère public a siégé en qualité de partie à l'instance ayant eu pour objet, devant les juges du fond, le payement d'une astreinte, et a été entendu en ses réquisitions quant à ce, il appartient à la personne citée de signifier son pourvoi à chacune des parties contre lesquelles il est dirigé, soit non seulement la partie citante en payement de l'astreinte mais également le ministère public siégeant dans l'instance saisie de cette demande ; un tel pourvoi non signifié au ministère public est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 20 avril 2022, RG P.21.1022.F, Pas. 2022, n° 272, avec concl. « dit en substance » du MP; Cass. 22 mars 2016, RG P.15.1665.N, Pas. 2016, n° 203; Cass. 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, Pas. 2015, n° 598; Cass. 25 mai 2010, RG P.09.1761.N, Pas. 2010, n° 364; D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, «La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale», Cour de cassation de Belgique – Rapport annuel 2016, Larcier, Bruxelles, 2017, pp. 160-189 [175].

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/1/2023

P.21.0744.F

[**ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.1**](#)

Pas. nr. ...